

Distr. générale 8 janvier 2024 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Quatre-vingt-huitième session Genève, 18-22 mars 2024 Point 6 de l'ordre du jour provisoire Convention de 1968 sur la signalisation routière

Propositions d'amendements à la Convention de 1968 sur la signalisation routière

Version révisée

Communication de la Lituanie et du Luxembourg

- 1. Le présent document contient le texte de la Convention de 1968 sur la signalisation routière ainsi que les modifications proposées, qui figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Il est fondé sur le rapport final du Groupe d'experts de la signalisation routière (ECE/TRANS/WP.1/2019/4) et sur les propositions d'amendement aux annexes 1 et 3 (ECE/TRANS/WP.1/2019/5) et leurs versions révisées respectives (Rev.1 et Rev.2), ainsi que sur les documents informels n° 2, 4 et 5 (septembre 2022) et n° 5 (mars 2023). Les propositions connexes d'amendements à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière et au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen, figurent respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.1/2023/3 et ECE/TRANS/WP.1/2023/4. Des informations supplémentaires sur les amendements à l'Accord européen et au Protocole sur les marques routières sont disponibles dans les documents informels n° 10 et 11 (mars 2023).
- 2. Le présent document est une version révisée du document ECE/TRANS/WP.1/2023/2, dans laquelle les modifications approuvées par le Forum mondial de la sécurité routière et énoncées au paragraphe 32 du document ECE/TRANS/WP.1/185 (libellé à ajouter pour la description des signaux D-04.2, D-04.4, D-04.6, D-05.2 et D-05.4) ont été apportées.
- 3. Le rapport final du Groupe d'experts de la signalisation routière (ECE/TRANS/WP.1/2019/4 et Rev.1 et Rev.2) explique en détail les modifications proposées.



CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Les Parties contractantes,

<u>Reconnaissant</u> que l'uniformité internationale des signaux et symboles routiers et des marques routières est nécessaire pour faciliter la circulation routière internationale et pour accroître la sécurité sur la route,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Chapitre premier GÉNERALITÉS

ARTICLE PREMIER Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les termes ci-après auront le sens qui leur est donné dans le présent article :

- a) Le terme « législation nationale » d'une Partie contractante désigne l'ensemble des lois et règlements nationaux ou locaux en vigueur sur le territoire de cette Partie contractante ;
- b) Le terme « agglomération » désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles, ou qui est défini de quelque autre manière dans la législation nationale ;
- b bis) Le terme « zone résidentielle » désigne une zone expressément définie comme telle, où des règles de circulation spéciales s'appliquent et dont les entrées et les sorties sont marquées par des signaux spécifiques ;
- c) Le terme « route » désigne toute l'emprise de tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique ;
- d) Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules : une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre, notamment par un terre-plein central ou une différence de niveau ;
- e) <u>bise</u> bis) Le terme « voie cyclable » désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales ;
- e) tere ter) Le terme « piste cyclable » désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels ;
- f) Le terme « intersection » désigne toute croisée à niveau, jonction ou bifurcation de routes, y compris les places formées par de telles croisées, jonctions ou bifurcations;
- g) Le terme « passage à niveau » désigne tout croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer ou de tramway à plateforme indépendante ;
- h) Le terme « autoroute » désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :
 - i) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens ;
 - ii) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons ;
 - iii) Est spécialement signalée comme étant une autoroute ;

- i) Un véhicule est dit :
- i) « À l'arrêt », lorsqu'il est immobilisé pendant le temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou charger ou décharger des choses ;
- ii) « En stationnement », lorsqu'il est immobilisé pour une raison autre que la nécessité d'éviter un conflit avec un autre usager de la route ou un obstacle ou d'obéir aux prescriptions de la réglementation de la circulation et que son immobilisation ne se limite pas au temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou des choses.

Les Parties contractantes pourront, toutefois, considérer comme « à l'arrêt » les véhicules immobilisés dans les conditions définies à l'alinéa ii) ci-dessus si la durée de l'immobilisation n'excède par une limite de temps fixée par la législation nationale et considérer comme « en stationnement » les véhicules immobilisés dans les conditions définies à l'alinéa i) ci-dessus si la durée de l'immobilisation excède une limite de temps fixée par la législation nationale ;

- j) Le terme « cycle » désigne tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- k) Le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée au plus égale à 50 cm³ et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 km (30 miles) à l'heure. Les Parties contractantes peuvent, toutefois, ne pas considérer comme cyclomoteurs, au regard de leur législation nationale, les engins qui n'ont pas les caractéristiques des cycles quant à leurs possibilités d'emploi, notamment la caractéristique de pouvoir être mus par des pédales, ou dont la vitesse maximale, par construction, la masse ou certaines caractéristiques du moteur excèdent des limites données. Rien dans la présente définition ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes d'assimiler complètement les cyclomoteurs aux cycles pour l'application des prescriptions de leur législation nationale sur la circulation routière;
- l) Le terme « motocycle » désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur de propulsion. Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, assimiler aux motocycles les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg. Le terme « motocycle » n'englobe pas les cyclomoteurs ; toutefois, les Parties contractantes peuvent, à condition de faire une déclaration à cet effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, assimiler les cyclomoteurs aux motocycles pour l'application de la Convention ;
- m) Le terme « véhicule à moteur » désigne, à l'exception des cyclomoteurs sur le territoire des Parties contractantes qui ne les ont pas assimilés aux motocycles et à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres ;
- n) Le terme « automobile » désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire les véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails. Il n'englobe pas les véhicules, tels que les tracteurs agricoles, dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire ;
- o) Le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur ; ce terme englobe les semi-remorques ;
- p) Le terme « semi-remorque » désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de sa masse et de la masse de son chargement soit supportée par ladite automobile ;

- q) Le terme « conducteur » désigne toute personne qui assume la direction d'un véhicule, automobile ou autre (cycle compris), ou qui, sur une route, guide des bestiaux, isolés ou en troupeaux, ou des animaux de trait, de charge ou de selle ;
- r) Le terme « masse maximale autorisée » désigne la masse maximale du véhicule chargé, déclaré admissible par l'autorité compétente de l'État dans lequel le véhicule est immatriculé ;
- s) Le terme « masse en charge » désigne la masse effective du véhicule tel qu'il est chargé, l'équipage et les passagers restant à bord ;
- t) Les termes « sens de la circulation » et « correspondant au sens de la circulation » désignent la droite lorsque, d'après la législation nationale applicable, le conducteur d'un véhicule doit croiser un autre véhicule en laissant ce véhicule à sa gauche ; ils désignent la gauche dans le cas contraire ;
- u) L'obligation pour le conducteur d'un véhicule de « céder le passage » à d'autres véhicules signifie que ce conducteur ne doit pas continuer sa marche ou sa manœuvre ou la reprendre si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leurs véhicules.

ARTICLE 2 Annexes de la Convention

Les annexes de la présente Convention, à savoir :

Annexe 1 : Signaux routiers ;

Section A : Signaux d'avertissement de danger ;

Section B : Signaux de priorité ;

Section C : Signaux d'interdiction ou et de restriction ;

Section D : Signaux d'obligation ;

Section E : Signaux de prescriptions particulières ;

Section F: Signaux d'information, d'installation ou de service ;

Section G: Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication; Autres signaux d'information;

Section H: Panneaux additionnels;

Annexe 2 : Marques routière -;.

Annexe 3 : Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans l'annexe 1 ; Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 3 Obligations des Parties contractantes

- 1. a) Les Parties contractantes à la présente Convention acceptent le système de signalisation routière et de marques routières qui s'y trouve décrit et s'engagent à l'adopter le plus tôt possible. À cette fin :
 - i) Lorsque la présente Convention définit un signal, un symbole ou une marque pour signifier une prescription ou donner une information aux usagers de la route, les Parties contractantes s'interdisent, sous réserve des délais prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'employer un autre signal, un autre symbole ou une autre marque pour signifier cette prescription ou donner cette information ;
 - ii) Lorsque la présente Convention ne prévoit pas de signal, de symbole ou de marque pour signifier une prescription ou donner une information aux usagers de la route, les Parties contractantes peuvent employer à ces fins le signal, le symbole ou la marque qu'elles veulent, sous réserve que ce signal, ce symbole ou cette marque ne soit pas déjà prévu dans la Convention avec une autre signification et qu'il rentre dans le système qu'elle définit.

- b) Pour permettre l'amélioration des techniques de contrôle de la circulation et compte tenu de l'utilité de procéder à des expériences avant de proposer des amendements à la présente Convention, les Parties contractantes pourront, à titre expérimental et temporaire, déroger sur certaines sections de routes aux dispositions de la présente Convention.
- 2. Les Parties contractantes s'engagent à remplacer ou à compléter, au plus tard dans les quatre ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque qui, tout en possédant les caractéristiques d'un signal, d'un symbole, d'une installation ou d'une marque du système défini par la présente Convention, aurait une signification différente de celle qui s'attache à ce signal, à ce symbole, à cette installation ou à cette marque dans la présente Convention.
- 3. Les Parties contractantes s'engagent à remplacer, dans les 15 ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini dans la présente Convention. Au cours de cette période et afin d'habituer les usagers de la route au système défini dans la présente Convention, les signaux et symboles antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus dans la présente Convention.
- 4. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme obligeant les Parties contractantes à adopter tous les types de signaux et de marques définis dans la présente Convention. Au contraire, les Parties contractantes limiteront au strict nécessaire le nombre des types de signaux et de marques qu'elles adoptent.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte qu'il soit interdit :

- a) De faire figurer sur un signal, sur son support ou sur toute autre installation servant à régler la circulation, quoi que ce soit qui ne se rattache pas à l'objet de ce signal ou de cette installation; toutefois, lorsque les Parties contractantes ou leurs subdivisions autorisent une association sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, elles peuvent permettre que l'emblème de cette association figure sur le signal ou sur son support, à condition que la compréhension du signal n'en soit pas rendue moins aisée;
- b) De mettre en place des panneaux, affiches, marques ou installations qui risquent soit d'être confondus avec des signaux ou d'autres installations servant à régler la circulation, soit d'en réduire la visibilité ou l'efficacité, soit d'éblouir les usagers de la route ou de distraire leur attention de façon dangereuse pour la sécurité de la circulation.

Chapitre II SIGNAUX ROUTIERS

ARTICLE 5

- 1. Le système prescrit dans la présente Convention distingue les catégories suivantes de signaux routiers :
- a) Signaux d'avertissement de danger : ces signaux ont pour objet d'avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et de leur en indiquer la nature ;
- b) Signaux de réglementation : ces signaux ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ; ils se subdivisent en :
 - i) Signaux de priorité;
 - ii) Signaux d'interdiction ou et de restriction;
 - iii) Signaux d'obligation;
 - iv) Signaux de prescriptions particulières ;

- c) Signaux d'indication : ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ; ils se subdivisent en :
 - i) Signaux d'information, d'installation ou de service;
 - ii) Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication—Autres signaux d'information :

Signalisation avancée ou présignalisation;

Signaux de direction;

Signaux d'identification des routes;

Signaux de localisation;

Signaux de confirmation;

Signaux d'indication;

- iii) Panneaux additionnels.
- d) Panneaux additionnels : ces signaux, exclusivement utilisés associés à d'autres signaux, fournissent des informations supplémentaires.
- 2. Dans le cas où la présente Convention permet de choisir entre plusieurs signaux, ou plusieurs symboles ou couleurs,
- a) Les Parties contractantes s'engagent, pour l'ensemble de leur territoire, à n'adopter qu'un seul de ces signaux ou symboles, à n'adopter qu'une seule de ces couleurs pour les signaux permanents des sections A et C de l'annexe 1 et les signaux permanents pertinents de la section B de l'annexe 1, et à n'adopter qu'une seule de ces couleurs pour les signaux temporaires ;
- b) Les Parties contractantes devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour faire le même choix ;
- c) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention sont applicables aux signaux et symboles des types non choisis.

ARTICLE 6

- 1. Les signaux seront placés de manière à pouvoir être reconnus aisément et à temps par les conducteurs auxquels ils s'adressent. Habituellement ils seront placés du côté de la route correspondant au sens de la circulation; toutefois, ils pourront être placés ou être répétés au-dessus de la chaussée. Tout signal placé du côté de la route correspondant au sens de la circulation devra être répété au-dessus ou de l'autre côté de la chaussée lorsque les conditions locales sont telles qu'il risquerait de ne pas être aperçu à temps par les conducteurs auxquels il s'adresse.
- 2. Tout signal sera valable sur toute la largeur de la chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, il pourra ne s'appliquer qu'à une ou à plusieurs voies de la chaussée matérialisées par des marques longitudinales. Dans ce cas, il est fait usage d'une signalisation correspondant à l'une des trois possibilités suivantes :
- a) Ou bien le signal, complété si nécessaire, par une flèche verticale, est placé au-dessus de la voie de circulation en question ;
- b) Ou bien le signal est placé au bord de la chaussée, lorsque les marques routières indiquent sans doute possible que le signal concerne uniquement la voie de circulation longeant le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et que ce signal a pour seul but de confirmer une réglementation locale déjà matérialisée par les marques routières ;
- c) Ou bien les signaux <u>E, 1 ou E, 2</u> décrits à l'annexe 1, section E, sous-section II, paragraphes 1 (INDICATION D'UNE PRESCRIPTION OU D'UN DANGER POUR UNE OU PLUSIEURS VOIES DE CIRCULATION) et 2 (VOIE RÉSERVÉE À D'AUTRES CATÉGORIES DE VÉHICULES) de la présente Convention ou les signaux <u>G, 11 et G, 12</u> décrits à l'annexe 1, section G, sous-section VII, paragraphes <u>1 et 2-6</u> A

(NOMBRE ET SENS DES VOIES DE CIRCULATION) et 6 B (FIN OU FERMETURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION), placés au bord de la chaussée.

- 3. Lorsque, de l'avis des autorités compétentes, un signal placé sur l'accotement d'une route à chaussées séparées serait inefficace, il pourra être implanté sur le terre-plein sans avoir à être répété sur l'accotement.
- 4. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que :
- a) Les signaux seront placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée et, pour ceux qui sont implantés sur les accotements, à gêner les piétons le moins possible. La différence de niveau entre la chaussée du côté du signal et le bord inférieur du signal sera autant que possible, pour les signaux de même catégorie, sensiblement uniforme sur un même itinéraire ;
- b) Les dimensions des panneaux de signalisation seront telles que le signal soit facilement visible de loin et facilement compréhensible quand on s'en approche; sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, ces dimensions tiendront compte de la vitesse usuelle des véhicules;
- c) Les dimensions des signaux d'avertissement de danger et celles des signaux de réglementation (à l'exception des signaux de prescriptions particulières) seront normalisées sur le territoire de chaque Partie contractante.

En règle générale, il y aura quatre catégories de dimensions pour chaque type de signal : petites, normales, grandes et très grandes dimensions. Les signaux de petites dimensions seront employés lorsque les conditions ne permettent pas l'emploi de signaux de dimensions normales ou lorsque la circulation ne peut se faire qu'à allure lente ; ils pourront aussi être employés pour répéter un signal antérieur. Les signaux de grandes dimensions seront employés sur les routes de grande largeur à circulation rapide. Les signaux de très grandes dimensions seront employés sur les routes à circulation très rapide, notamment sur les autoroutes.

ARTICLE 7

- 1. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que, afin de les rendre plus visibles et lisibles la nuit, les signaux routiers, notamment les signaux d'avertissement de danger, les signaux de réglementation et les signaux de direction soient éclairés ou rétroréfléchissants, mais sans que cela entraîne l'éblouissement des usagers de la route.
- 2. Les Parties contractantes peuvent aussi permettre l'utilisation de matériaux fluorescents ; dans ce cas elles doivent définir les signaux qui peuvent être munis de ces matériaux.
- 3. Les législations nationales devraient définir des règles d'usage des signaux éclairés, des signaux rétroréfléchissants et fluorescents. Elles devraient également préciser les situations dans lesquelles chacune des classes de matériaux rétroréfléchissants doit être utilisée.
- 4. Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux peuvent être doivent de préférence être délimités par des bandes étroites contrastées, elaires ou foncées blanches ou jaunes et noires ou bleu foncé selon le cas.
- 4 bis Des liserés blancs ou jaunes et noirs ou bleu foncé peuvent être utilisés sur le bord extérieur des signaux pour en améliorer la visibilité. Pour les panneaux additionnels, il est possible de remplacer un liseré noir ou bleu foncé par un liseré rouge.
- 5. Rien dans la présente Convention n'interdit d'employer, pour transmettre des renseignements, des avertissements ou des règles applicables seulement à certaines heures ou certains jours, des signaux dont les indications ne sont visibles que lorsque les renseignements qu'ils transmettent sont pertinents.

ARTICLE 8

1. Pour faciliter la compréhension internationale des signaux, le système de signalisation défini dans la présente Convention est basé sur des formes et des couleurs caractéristiques de chaque catégorie de signaux, ainsi que, chaque fois qu'il est possible, sur l'utilisation de

symboles expressifs et non pas d'inscriptions. Dans le cas où des Parties contractantes estimeraient nécessaire d'apporter des modifications aux symboles prévus, ces modifications ne devront pas en changer les caractéristiques essentielles.

- 1. bis. Dans le cas où il est fait usage de signaux à messages variables, les inscriptions et les symboles qui y sont reproduits doivent également être conformes au système de signalisation prescrit dans la présente Convention. Toutefois, lorsque, pour un système de signalisation déterminé, des nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une visibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les signaux ou symboles de teinte sombre peuvent apparaître en teinte claire, les fonds de teinte claire étant alors remplacés par des fonds sombres. La couleur rouge du symbole d'un signal et de sa bordure ne sera pas modifiée.
- 2. Les Parties contractantes qui désirent adopter, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, un signal ou un symbole non prévu par la Convention, devront s'efforcer de rechercher un accord régional pour ce nouveau signal ou symbole.
- 3. Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, principalement-pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau additionnel rectangulaire placé au dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription.
- 4. Dans le cas où les autorités compétentes estiment utile de préciser la signification d'un signal ou d'un symbole ou, pour des signaux de réglementation, d'en limiter la portée à certaines périodes, les indications nécessaires pourront être données par des inscriptions apposées sur le signal dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente Convention, ou sur un panneau additionnel. Si les signaux de réglementation doivent être réservés à certaines catégories d'usagers de la route ou si certains usagers doivent être exemptés de ce règlement, cela est indiqué par des panneaux additionnels conformément aux paragraphes 3 (CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE) et 4 (PERSONNES HANDICAPÉES) de la sous-section II de la section H de l'annexe 1 (panneaux H, 5a, H, 5b et H, 6).
- 5. Les inscriptions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article seront apposées dans la langue nationale, ou dans une ou plusieurs des langues nationales, et, en outre, si la Partie contractante en cause l'estime utile, dans d'autres langues, notamment dans des langues officielles des Nations Unies.

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

ARTICLE 9

- 1. L'annexe 1 de la présente Convention indique fournit, dans sa section A, sous section I, les modèles de signaux d'avertissement de danger, décrit ces signaux et explique leur signification. et dans sa section A, La sous-section II de la section A indique, les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour l'emploi desdits signaux. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général s'il a choisi le modèle Aa-de type un (triangle équilatéral) ou Ab-le modèle de type deux (carré dont une diagonale est verticale) comme signal d'avertissement.
- 2. Les signaux d'avertissement de danger ne seront pas multipliés sans nécessité, mais il en sera placé pour annoncer les passages dangereux de la route qu'il est difficile à un conducteur observant la prudence requise d'apercevoir à temps.
- 3. Les signaux d'avertissement de danger seront placés à une distance de l'endroit dangereux telle que leur efficacité soit la meilleure, de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible.

- 4. Lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux peut être indiquée dans un panneau additionnel H, 1, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite section ; cette indication doit être donnée lorsqu'elle lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux ne peut être appréciée par les conducteurs et—ou n'est pas celle à laquelle ils peuvent s'attendre normalement. Cette distance doit être indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 (PANNEAU D'INDICATION DE DISTANCE) de la sous-section II de la section H de l'annexe 1.
- 5. Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger et d'indication de la distance avant les ponts mobiles et les passages à niveau et les ponts mobiles, les Parties contractantes peuvent utiliser les signaux destinés à avertir de l'approche de tels ouvrages, qui sont décrits appliquer les dispositions suivantes : Au dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5 ; A, 25 ; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous section II, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres obliques rouges sur fond blane ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blane ou jaune. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 2927, de la présente Convention (ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES).

6. Si un signal d'avertissement de danger est employé pour annoncer un danger sur une section de route d'une certaine longueur (par exemple, succession de virages dangereux, section de chaussée en mauvais état) et s'il est jugé souhaitable d'indiquer la longueur de cette section, cette indication sera donnée sur un panneau additionnel H, 2,conformément au paragraphe 1 (PANNEAU D'INDICATION DE LONGUEUR) de la sous-section II de la section H de l'annexe 1, de la présente Convention, et placée conformément aux dispositions de ladite section.

SIGNAUX DE RÉGLEMENTATION

ARTICLE 10 Signaux de priorité

- 1. Les signaux destinés à notifier ou à porter à la connaissance des usagers de la route des règles particulières de priorité à des intersections sont décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 à 4 les signaux B, 1; B, 2; B, 3 et B, 4. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers l'existence d'une règle de priorité aux passages étroits sont les signaux B, 5 et B, 6. Ces signaux sont décrits à l'annexe 1, section B, de la présente Convention.
- 2. Le signal B, 1 « CÉDEZ LE PASSAGE » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.
- 2. Les signaux décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 (CÉDEZ LE PASSAGE) et 2 (ARRÊT), sont placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir. Ils peuvent être placés ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire. Le signal ARRÊT ne devra être placé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise

visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.

- 3. Le signal B, 2 « ARRÊT » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, tout État devra notifier au Secrétaire général s'il a choisi le modèle B, 2a ou B, 2b pour le signal « ARRÊT ».
- 3. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 3 (ROUTE À PRIORITÉ) pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection.
- 4. Le signal B, 1 ou le signal B, 2 peut être placé ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire.
- 4. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4 (FIN DE PRIORITÉ), est placé à l'approche du point où le signal visé à l'annexe 1, section B, paragraphe 3 (ROUTE À PRIORITÉ), cesse de s'appliquer.
- 5. Les signaux B, 1 et B, 2 seront placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir.
- 5. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4 (FIN DE PRIORITÉ), pourra être répété à une ou plusieurs reprises pour la présignalisation, avant le point où la priorité prend fin ; le ou les signaux placés avant ce point portent alors un panneau supplémentaire décrit à l'annexe 1, section H, paragraphe 1 (PANNEAU D'INDICATION DE DISTANCE).
- 6. La présignalisation du signal B, 1 se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, 1, décrit à l'annexe 1, section H, de la Convention. La présignalisation du signal B, 2 se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole « STOP » et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2.
- 6. Si, sur une route à priorité, l'approche d'une intersection est annoncée par les signaux d'avertissement de danger décrits au paragraphe 19 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1 (INTERSECTION AVEC UNE ROUTE NON PRIORITAIRE), ou si à une intersection une route est prioritaire et signalée comme telle par le signal décrit au paragraphe 3 de la section B de l'annexe 1 (ROUTE À PRIORITÉ), les signaux décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 (CÉDEZ LE PASSAGE) et 2 (ARRÊT) devront être placés sur toutes les autres routes, à l'intersection en question ; toutefois, l'implantation de ces signaux n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, dont les usagers doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.
- 7. Le signal B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ » sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Ce signal pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection. Si le signal B, 3 a été placé sur une route, le signal B, 4 « FIN DE PRIORITÉ » sera placé à l'approche de l'endroit où la route cesse de bénéficier de la priorité par rapport aux autres routes.

Le signal B, 4 pourra être répété à une ou plusieurs reprises avant l'endroit où la priorité cesse ; le ou les signaux placés avant cet endroit porteront alors un panneau additionnel H, 1 de l'annexe 1, section H.

7. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers l'existence d'une règle de priorité aux passages étroits sont décrits aux paragraphes 5 (PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE) et 6 (PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE) de la section B de l'annexe 1.

8. Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par un signal d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 19, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux B, 3 conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article, il devra être placé sur toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou un signal B, 2 ; toutefois, l'implantation des signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.

Un signal B, 2 ne devra être placé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.

ARTICLE 11

Signaux d'interdiction ou et de restriction

La section C de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux d'interdiction ou de restriction et donne leur signification. Cette section décrit également les signaux notifiant la fin de ces interdictions et restrictions ou de l'une d'entre elles.

ARTICLE 12 Signaux d'obligation

La section D de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux d'obligation et donne leur signification.

ARTICLE 13

Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C et D

de l'annexe 1 de la présente Convention

Signaux de prescriptions particulières

L'annexe 1 de la présente Convention décrit, dans sa section E, les signaux de prescriptions particulières et en indique la signification.

ARTICLE 13 bis

<u>Dispositions générales applicables aux signaux décrits aux sections C, et-D et E de l'annexe 1 de la présente Convention</u>

- 1. Les signaux d'interdiction, de restriction, et—d'obligation et de prescriptions particulières seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où commence ou prend effet—l'obligation, la restriction, et l'interdiction, la restriction, l'obligation ou la prescription particulière et pourront être répétés si les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Toutefois, ils pourront, lorsque les autorités compétentes l'estimeront utile pour des raisons de visibilité ou pour avertir les usagers à l'avance, être placés à une distance appropriée avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou—l'interdiction, la restriction, l'obligation ou la prescription particulière s'applique. Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il est placé un panneau additionnel—H,—conformément aux dispositions du paragraphe 1 (PANNEAU D'INDICATION DE DISTANCE) de la sous-section II de la section H de l'annexe 1.
- 2. Les signaux de réglementation d'interdiction, de restriction ou d'obligation placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée d'une agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.

- 3. Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au-delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale. Si toutefois ces signaux, ainsi que des signaux d'obligation ou de prescriptions particulières, sont utilisés avec un signal à validité zonale,
- 4. Lorsqu'un signal de réglementation s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), il est représenté de la façon indiquée décrit au paragraphe 8 a) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention (DÉBUT DE ZONE), ils s'appliquent à toutes les routes de la zone jusqu'au point où est placé le signal indiquant la sortie de la zone (FIN DE ZONE).
- 5. La fin des zones visées au paragraphe 4 ci dessus est représentée de la façon indiquée au paragraphe 8 b) de la sous section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 13 bis

Signaux de prescriptions particulières

- 1. L'annexe 1 de la présente Convention décrit, dans sa section E, les signaux de prescriptions particulières et en indique la signification.
- 2. Les signaux E, 7a; E, 7b; E, 7c ou E, 7d et E, 8a; E, 8b; E, 8c ou E, 8d notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir des signaux E, 7a; E, 7b; E, 7c; ou E, 7d jusqu'aux signaux E, 8a; E, 8b; E, 8c; ou E, 8d, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 s'appliquent à ces signaux.
- 2 bis Le signal E, 11a doit être utilisé pour les tunnels de 1000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention.
- 3. Les signaux E, 12a ; E, 12b ou E, 12c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes les estiment utiles.
- 4. Les signaux de prescriptions particulières ne sont placés, compte tenu de prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes les estiment essentiels. Ils peuvent être répétés ; un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui même.

SIGNAUX D'INDICATION

ARTICLE 14

- 4. Les sections F et G de l'annexe 1 de la présente Convention décrivent les signaux donnant des indications utiles aux usagers de la route, ou en donnent des exemples ; elles donnent aussi certaines prescriptions pour leur emploi.
- 2. Les mots figurant sur les signaux d'indication ii) du paragraphe 1 e) de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translitération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale.
- 3. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale soit sur un signal de répétition.

4. Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.

ARTICLE 15 Signaux de présignalisation

Les signaux de présignalisation seront placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible ; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres (55 yards) dans les agglomérations, mais doit être d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autoroutes et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection ; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui même.

ARTICLE 16 Signaux de direction

- 1. Un même signal Les signaux de direction doivent être placés à une intersection ou à proximité d'une intersection et peuvent peut porter le nom de plusieurs localités ; ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.
- 2. Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres seront placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, ils seront placés après le nom de la localité.

ARTICLE 17 Signaux d'identification des routes

Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, seront constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.

Les signaux d'identification des routes doivent être placés le long des routes qu'ils identifient. Ils peuvent aussi être placés sur des signaux de présignalisation, des signaux de direction ou des signaux de confirmation.

ARTICLE 18 Signaux de localisation

Des signaux de localisation peuvent être utilisés placés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés au paragraphe 2 de l'article 13 bis de la présente Convention au paragraphe 7 de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 (ENTRÉE D'UNE AGGLOMÉRATION) et FIN D'UNE AGGLOMÉRATION).

ARTICLE 19 Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation sont **placés pour**—destinés à—confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. Ils portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.

ARTICLE 20 <u>{Supprimé}</u> Signaux d'indication

Les signaux d'indication ont pour fonction de fournir des informations aux usagers de la route.

ARTICLE 21

Prescriptions communes aux divers signaux d'indication

- 1. Les signaux d'information visés aux articles 15 à 19 de la présente Convention de présignalisation, de direction, d'identification des routes, de localisation et de confirmation sont placés là où les autorités compétentes l'estiment utile. Les autres signaux d'indication signaux d'information, d'installation ou de service et les signaux d'indication ne sont placés, compte tenu des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes l'estiment indispensable; en particulier, les signaux F, 2 à F, 7 ne sont placés que sur les routes où annonçant les possibilités de dépannage, de ravitaillement en carburant, d'hébergement et de restauration ne sont placés que sur les routes où de telles prestations sont rares.
- 2. Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.

PANNEAUX ADDITIONNELS

ARTICLE 22 [Supprimé]

L'annexe 1 de la présente Convention décrit, dans sa section H, les panneaux additionnels et en indique la signification.

Chapitre III SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

ARTICLE 23

Signaux destinés à régler la circulation des véhicules

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 du présent article, les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux réglementant la circulation des véhicules, autres que ceux qui sont destinés exclusivement aux véhicules de transport en commun, sont les suivants et ont la signification ci-après :
 - a) Feux non clignotants:
 - i) Le feu vert signifie autorisation de passer ; toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase ;
 - ii) Le feu rouge signifie interdiction de passer; les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal ou, si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, ils ne doivent pas s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection;
 - iii) Le feu jaune, qui doit apparaître seul ou en même temps que le feu rouge; lorsqu'il apparaît seul, il signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir franchi la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal. Si le

signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de s'engager dans l'intersection ou le passage pour piétons. Lorsqu'il est montré en même temps que le feu rouge, il signifie que le signal est sur le point de changer, mais il ne modifie pas l'interdiction de passer signifiée par le feu rouge.

b) Feux clignotants:

- i) Un feu rouge clignotant; ou deux feux rouges, clignotant alternativement, dont l'un apparaît quand l'autre s'éteint, montés sur le même support à la même hauteur et orientés dans la même direction signifient que les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal; ces feux ne peuvent être employés qu'aux passages à niveau et aux entrées de ponts mobiles ou d'appontements de ferry-boats, ainsi que pour indiquer l'interdiction de passer à cause de voitures de pompiers débouchant sur la route ou de l'approche d'un aéronef dont la trajectoire coupe à faible hauteur la direction de la route;
- ii) Un feu jaune clignotant ou deux feux jaunes clignotant alternativement signifient que les conducteurs peuvent passer mais avec une prudence particulière.
- 2. Les signaux du système tricolore se composent de trois feux, respectivement rouge, jaune et vert, non clignotants; le feu vert ne doit être allumé que lorsque les feux rouge et jaune sont éteints.
- 3. Les signaux du système bicolore se composent d'un feu rouge et d'un feu vert, non clignotants. Le feu rouge et le feu vert ne doivent pas s'allumer simultanément. Les signaux du système bicolore ne seront utilisés que dans des installations provisoires, réserve faite du délai prévu, au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention, pour le remplacement des installations existantes.
- 3. <u>bis.</u> 3 bis. a) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 de la Convention, relatives aux signaux routiers, sont applicables aux signaux lumineux de circulation, à l'exception de ceux qui sont employés aux passages à niveau.
- b) Les signaux lumineux de circulation aux intersections seront placés avant l'intersection ou au milieu et au-dessus de celle-ci ; ils peuvent être répétés de l'autre côté de l'intersection et/ou à la hauteur des yeux du conducteur.
- c) En outre, il est recommandé que les législations nationales prévoient que les signaux lumineux de circulation :
 - i) Soient placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée et, pour ceux qui sont implantés sur les accotements, à gêner les piétons le moins possible ;
 - ii) Soient facilement visibles de loin et facilement compréhensibles quand on s'en approche ;
 - iii) Soient normalisés sur le territoire de chaque Partie contractante, compte tenu des catégories de routes.
- 4. Les feux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être placés soit verticalement, soit horizontalement.
- 5. Lorsque les feux sont placés verticalement, le feu rouge doit être en haut ; lorsqu'ils sont placés horizontalement, le feu rouge doit être placé du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.
- 6. Pour le système tricolore, le feu jaune doit être placé au milieu.

- 7. Dans les signaux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tous les feux doivent être circulaires. Les feux clignotants rouges mentionnés au paragraphe 1 du présent article doivent également être circulaires.
- 8. Un feu jaune clignotant peut être placé seul ; un tel feu peut aussi remplacer, aux heures de faible circulation, les feux du système tricolore.
- 9. Dans le système tricolore, le feu rouge, le feu jaune et le feu vert peuvent être remplacés par des flèches de même couleur sur fond noir. Lorsqu'elles s'allument, ces flèches ont la même signification que le feu, mais l'interdiction ou l'autorisation est limitée à la direction ou aux directions indiquées par la ou les flèches. Les flèches signifiant autorisation ou interdiction d'aller tout droit auront la pointe dirigée vers le haut. L'utilisation de flèches noires sur fond rouge, jaune-auto ou vert est autorisée. Ces flèches ont la même signification que les flèches susmentionnées.
- 10. Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un ou plusieurs feux verts supplémentaires présentant une flèche ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches supplémentaires signifie, quelle que soit à ce moment-là la phase en cours du système tricolore, autorisation pour les véhicules de poursuivre leur marche dans la direction ou les directions indiquées par la flèche ou les flèches; il signifie aussi que, lorsque des véhicules se trouvent sur une voie réservée à la circulation dans la direction qui est indiquée par la flèche ou que cette circulation doit emprunter, leurs conducteurs doivent, sous réserve de laisser passer les véhicules du courant de circulation dans lequel ils s'insèrent et sous réserve de ne pas mettre en danger les piétons, avancer dans la direction indiquée pour autant que leur immobilisation bloquerait la circulation de véhicules se trouvant derrière eux sur la même voie. Ces feux verts supplémentaires doivent être placés de préférence au même niveau que le feu vert normal.
- 11. <u>a)</u> Lorsque, au-dessus des voies, matérialisées par des marques longitudinales, d'une chaussée à plus de deux voies il est placé des feux verts ou rouges, le feu rouge signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il se trouve et le feu vert signifie l'autorisation de l'emprunter. Le feu rouge ainsi placé doit avoir la forme-de deux barres inclinées croisées-d'un X et le feu vert la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas.
- b) Lorsque les autorités compétentes jugent nécessaire d'introduire un signal « intermédiaire » ou de « transition » pour les signaux lumineux, ce signal doit avoir la forme d'une flèche de couleur jaune-auto ou blanche dont la pointe est dirigée diagonalement vers le bas, vers la gauche ou vers la droite, ou de deux flèches semblables inclinées respectivement dans l'un et l'autre sens ; ces flèches peuvent être clignotantes. Ces flèches jaune-auto ou blanches signifient que la voie est sur le point d'être fermée à la circulation et que les usagers se trouvant sur cette voie doivent passer sur la voie indiquée par la flèche.
- 12. La législation nationale pourra prévoir la mise en place à certains passages à niveau d'un feu blanc lunaire clignotant à cadence lente et signifiant l'autorisation de passer.
- 13. Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par la silhouette d'un cycle représentée dans le signal lui-même ou par un signal de petites dimensions complété par un panneau additionnel une plaque rectangulaire—où figurera un cycle. Ce panneau peut être placé au-dessous, au-dessus ou à côté du signal lumineux.

ARTICLE 24

Signaux à l'intention des seuls piétons

- 1. Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux s'adressant aux seuls piétons sont les suivants et ont la signification ci-après :
 - a) Feux non clignotants:
 - i) Le feu vert signifie aux piétons autorisation de passer ;
 - ii) Le feu jaune signifie aux piétons interdiction de passer, mais permet à ceux qui sont déjà engagés sur la chaussée d'achever de traverser ;
 - iii) Le feu rouge signifie aux piétons interdiction de s'engager sur la chaussée ;

- b) Feux clignotants : le feu vert clignotant signifie que le laps de temps pendant lequel les piétons peuvent traverser la chaussée est sur le point de se terminer et que le feu rouge va s'allumer.
- 2. Les signaux lumineux destinés aux piétons seront de préférence du système bicolore comportant deux feux, respectivement rouge et vert ; toutefois, ils peuvent être du système tricolore comportant trois feux, respectivement rouge, jaune et vert. Il ne sera jamais allumé deux feux simultanément.
- 3. Les feux seront disposés verticalement, le feu rouge étant toujours en haut et le feu vert toujours en bas. De préférence, le feu rouge aura la forme d'un piéton immobile, ou de piétons immobiles, et le feu vert la forme d'un piéton en marche, ou de piétons en marche.
- 4. Les signaux lumineux pour piétons doivent être conçus et placés de manière à exclure toute possibilité d'être interprétés par les conducteurs comme étant des signaux lumineux destinés à régler la circulation des véhicules.
- 5. Les signaux lumineux pour piétons peuvent être complétés par des signaux audibles ou tactiles aux passages pour piétons en vue de faciliter aux aveugles la traversée de la chaussée.

Chapitre IV MARQUES ROUTIÈRES

ARTICLE 25

Les marques sur la chaussée (marques routières) sont employées, lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire, pour régler la circulation, avertir ou guider les usagers de la route. Elles peuvent être employées soit seules soit avec d'autres moyens de signalisation qui en renforcent ou en précisent les indications.

ARTICLE 26

- 1. Une marque longitudinale consistant en une ligne continue apposée sur la surface de la chaussée signifie qu'il est interdit à tout véhicule de la franchir ou de la chevaucher, ainsi que, lorsque la marque sépare les deux sens de circulation, de circuler de celui des côtés de cette marque qui est, pour le conducteur, opposé au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation. Une marque longitudinale constituée par deux lignes continues a la même signification.
- 2. a) Une marque longitudinale consistant en une ligne discontinue apposée sur la surface de la chaussée n'a pas de signification d'interdiction, mais est destinée :
 - i) Soit à délimiter les voies en vue de guider la circulation ;
 - ii) Soit à annoncer l'approche d'une ligne continue, et l'interdiction notifiée par celle-ci, ou l'approche d'un autre passage présentant un risque particulier ;
- b) Le rapport entre la longueur et l'intervalle entre traits et la longueur du trait sera nettement plus faible dans les lignes discontinues qui sont utilisées pour les buts visés à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe que dans celles qui sont utilisées pour les buts visés à l'alinéa a) i) dudit paragraphe ;
- c) Des lignes discontinues doubles pourront être utilisées pour délimiter une ou plusieurs voies sur lesquelles le sens de la circulation peut être inversé conformément au paragraphe 11 de l'article 23 de la présente Convention;
- 3. Lorsqu'une marque longitudinale consiste en une ligne continue accolée sur la surface de la chaussée à une ligne discontinue, les conducteurs ne doivent tenir compte que de la ligne qui est située de leur côté. Cette disposition n'empêche pas les conducteurs qui ont effectué un dépassement autorisé de reprendre leur place normale sur la chaussée.
- 4. Au sens du présent article, ne sont pas des marques longitudinales les lignes longitudinales qui délimitent, pour les rendre plus visibles, les bords de la chaussée ou qui, reliées à des lignes transversales, délimitent sur la surface de la chaussée des emplacements

de stationnement ou qui indiquent une interdiction ou des limitations concernant l'arrêt ou le stationnement.

ARTICLE 26 bisbis

- 1. Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules, y compris les voies cyclables, est réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits.
- 2. Lorsqu'une voie est réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, l'inscription est le mot « BUS » ou la lettre « A ». Le signal prévu sera soit du type carré, selon l'annexe 1, section E, soit du type rond, selon l'annexe 1, section D, est le panneau additionnel décrit au paragraphe 2 de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 (VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN) et doit comprendre le panneau additionnel portant la silhouette blanche d'un autobus sur fond bleu du type décrit au paragraphe 3 de la section H de l'annexe 1 (CATÉGORIE D'USAGERS DE LA ROUTE) de la présente Convention, montrant ou uniquement la silhouette-blanche-d'un autobus-sur fond bleu. Les diagrammes 28a et 28b (voir annexe 2 de la présente Convention) sont des illustrations du marquage de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.
- 3. La législation nationale doit préciser les conditions dans lesquelles d'autres véhicules peuvent emprunter la voie visée au paragraphe 1.

ARTICLE 27

1. Une marque transversale consistant en une ligne continue apposée sur la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal **décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 de la présente Convention (ARRÊT)**B, 2 « ARRÊT » visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention.

Une telle marque peut aussi être employée pour indiquer la ligne de l'arrêt éventuellement imposé par un signal lumineux, par un signal donné par l'agent chargé de la circulation ou devant un passage à niveau. Avant les marques accompagnant un signal B, 2 le signal décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (ARRÊT), il peut être apposé sur la chaussée le mot-l'inscription « STOP ».

- 2. À moins que ce ne soit pas techniquement possible, la marque transversale décrite au paragraphe 1 du présent article sera apposée sur la chaussée chaque fois qu'il est placé un signal B, 2 décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (ARRÊT).
- 3. Une marque transversale, consistant en une ligne discontinue apposée sur la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation, indique la ligne que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal **tel que décrit au paragraphe 1 de la section B de l'annexe 1 (CEDEZ LE PASSAGE)**—B, 1 visé au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention. Avant une telle marque, il peut être dessiné sur la chaussée, pour symboliser le**dit** signal—B, 1, un triangle à bordure large, dont un côté est parallèle à la marque et dont le sommet opposé est dirigé vers les véhicules qui approchent.
- 4. Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les piétons, il sera apposé de préférence des bandes assez larges, parallèles à l'axe de la chaussée.
- 5. Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les cyclistes, il sera employé soit des lignes transversales, soit d'autres marques ne pouvant être confondues avec les marques apposées aux passages pour piétons.

ARTICLE 28

1. D'autres marques sur la chaussée, telles que des flèches, des raies parallèles ou obliques ou des inscriptions, peuvent être employées pour répéter les indications des signaux ou pour donner aux usagers de la route des indications qui ne peuvent leur être fournies de façon appropriée par des signaux. De telles marques seront notamment utilisées pour indiquer des limites des zones ou bandes de stationnement, les arrêts d'autobus ou de trolleybus où le stationnement est interdit, ainsi que la présélection avant les intersections. Toutefois,

lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voies de circulation au moyen de marques longitudinales, les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 de la présente Convention relatives aux passages pour piétons, le marquage d'une zone de la chaussée ou d'une zone faisant légèrement saillie au-dessus du niveau de la chaussée par des raies obliques parallèles encadrées par une bande continue ou par des bandes discontinues signifie, si la bande est continue, que les véhicules ne doivent pas entrer dans cette zone et, si les bandes sont discontinues, que les véhicules ne doivent pas entrer dans la zone à moins que cette manœuvre ne présente manifestement aucun danger ou qu'elle ait pour but de rejoindre une rue transversale située de l'autre côté de la chaussée.
- 3. Une ligne en zigzag sur le côté de la chaussée signifie qu'il est interdit de stationner du côté en cause de la chaussée sur la longueur de cette ligne. La ligne en zigzag, éventuellement complétée par l'inscription « BUS » ou par la lettre « A », peut être utilisée pour signaler un arrêt d'autobus ou de trolleybus.

ARTICLE 29

- 1. Les marques sur la chaussée mentionnées aux articles 26 à 28 de la présente Convention peuvent être peintes sur la chaussée ou apposées de toute autre manière, pourvu que celle-ci soit aussi efficace.
- 2. Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis mais soumis à certaines conditions ou restrictions (durée limitée, paiement, catégorie d'usagers, etc.). Lorsque, sur le territoire d'une Partie contractante, les deux couleurs jaune et blanche sont employées, les marques de même catégorie devront être de même couleur. Pour l'application du présent paragraphe, le terme « blanc » couvre les nuances argent ou gris clair.
- 3. Dans le tracé des inscriptions, des symboles et des flèches que comportent les marques, il sera tenu compte de la nécessité d'allonger considérablement les dimensions dans la direction de la circulation en raison de l'angle très faible sous lequel ces inscriptions, ces symboles et ces flèches sont vus par les conducteurs.
- 4. Les marques routières destinées aux véhicules en mouvement doivent être reconnues aisément et à temps par les conducteurs. Elles doivent être visibles de jour comme de nuit. Il est recommandé que ces marques, notamment dans les zones où l'éclairage est insuffisant, soient rétroréfléchissantes.

ARTICLE 29 bisbis

- 1. Lorsque des marques routières permanentes doivent être modifiées pour une période déterminée, notamment en raison de chantiers ou de déviations, il y a lieu d'apposer des marques temporaires de couleur différente de celles utilisées pour les marques permanentes.
- 2. Les marques temporaires prévalent sur les marques permanentes et les usagers de la route sont tenus de s'y conformer. Lorsque la présence simultanée d'un marquage permanent et d'un marquage temporaire peut être source de confusion, il y a lieu de masquer ou d'effacer les marques permanentes.
- 3. Les marques temporaires sont de préférence rétroréfléchissantes et peuvent être complétées par des balises, des plots ou des catadioptres en vue d'améliorer le guidage du trafic.

ARTICLE 30

L'annexe 2 de la présente Convention constitue un ensemble de recommandations relatives aux schémas et dessins des marques routières.

Chapitre VDIVERS

ARTICLE 31

Signalisation des cChantiers

- 1. Les limites des chantiers sur la chaussée seront nettement signalées.
- 2. Lorsque l'importance des chantiers et de la circulation le justifie, il sera disposé, pour signaler les limites des chantiers sur la chaussée, des barrières, intermittentes ou continues, peintes en bandes alternées blanches et rouges, jaunes et rouges, noires et blanches ou noires et jaunes, et, en outre, de nuit si les barrières ne sont pas réflectorisées, des feux et des dispositifs réfléchissants. Les dispositifs réfléchissants et les feux fixes seront de couleur rouge ou jaune foncé et les feux clignotants de couleur jaune foncé. Toutefois :
- a) Pourront être blancs, les feux et les dispositifs qui sont visibles seulement dans un sens de circulation et qui signalent les limites du chantier opposées à ce sens de circulation ;
- b) Pourront être blancs ou jaune clair, les feux et les dispositifs qui signalent les limites d'un chantier séparant les deux sens de la circulation.

ARTICLE 32

Marquage lumineux ou réfléchissant Dispositifs d'éclairage ou dispositifs réfléchissants servant à signaler le bord de la chaussée

Toute Partie contractante adoptera pour l'ensemble de son territoire la même couleur ou le même système de couleurs pour les feux ou les dispositifs réfléchissants utilisés pour signaler le bord de la chaussée.

PASSAGES À NIVEAU

ARTICLE 33

- 1. a) Si une signalisation est installée à l'aplomb d'un passage à niveau pour annoncer l'approche des trains ou l'imminence de la fermeture des barrières ou demi-barrières, elle sera constituée par un feu rouge clignotant ou par des feux rouges clignotant alternativement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 b) de l'article 23 de la présente Convention. Toutefois :
 - i) Les feux rouges clignotants peuvent être complétés ou remplacés par un signal lumineux du système tricolore rouge-jaune-vert, décrit au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention ou par un tel signal dans lequel manque le feu vert, si d'autres signaux lumineux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau ou si le passage à niveau est muni de barrières ;
 - ii) Sur les chemins de terre où la circulation est très faible et sur les chemins pour piétons, il peut n'être employé qu'un signal sonore ;
- b) Dans tous les cas, la signalisation lumineuse peut être complétée par un signal sonore.
- 2. Les signaux lumineux seront implantés au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation; lorsque les circonstances l'exigent, par exemple les conditions de visibilité des signaux ou l'intensité de la circulation, les signaux seront répétés de l'autre côté de la route. Toutefois, si les conditions locales le font juger préférable, les feux pourront être répétés sur un refuge au milieu de la chaussée, ou placés au-dessus de la chaussée.
- 3. Conformément au paragraphe 2-4-de l'article 10 de la présente Convention, le signal B, 2 « ARRET » décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (ARRÊT) peut être placé à un passage à niveau sans barrières, ni demi-barrières, ni signalisation lumineuse avertissant de l'approche des trains ; aux passages à niveau munis de ce signal, les conducteurs doivent marquer l'arrêt à hauteur de la ligne d'arrêt, ou, en l'absence de celle-ci, à l'aplomb du signal, et ne repartir qu'après s'être assurés qu'aucun train n'approche.

ARTICLE 34

- 1. Aux passages à niveau équipés de barrières, ou de demi-barrières placées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, la présence de ces barrières ou demi-barrières en travers de la route signifie qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir l'aplomb de la barrière ou demi-barrière la plus proche ; le mouvement des barrières pour se placer en travers de la route et le mouvement des demi-barrières ont la même signification.
- 2. La présentation du ou des feux rouges mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention, ou la mise en action du signal sonore mentionné audit paragraphe 1, signifie également qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal. La présentation du feu jaune du système tricolore mentionné à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 33 signifie qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal, sauf pour les véhicules qui s'en trouveraient si près lorsque le feu jaune s'allume qu'ils ne pourraient plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant l'aplomb de ce signal.

ARTICLE 35

- 1. Les barrières et les demi-barrières des passages à niveau seront marquées distinctement en bandes alternées de couleurs rouge et blanche, rouge et jaune, noire et blanche ou jaune et noire. Elles pourront, toutefois, n'être colorées qu'en blanc ou jaune à condition d'être munies au centre d'un grand disque rouge.
- 2. À tout passage à niveau sans barrières ni demi-barrières, il est placé, au voisinage immédiat de la voie ferrée, le signal A, 28, décrit à au paragraphe 24 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1 (AUTRES PASSAGES À NIVEAU). S'il existe une signalisation lumineuse de l'approche des trains ou un signal décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (ARRÊT) B, 28 « ARRET », le signal A, 2-PASSAGES À NIVEAU est placé sur le même support que cette signalisation ou le signal B, 2ARRÊT. L'apposition du signal A, 28 PASSAGES À NIVEAU n'est pas obligatoire :
- a) Aux croisements de routes et de voies ferrées où la circulation ferroviaire est très lente et où la circulation routière est réglée par un cheminot faisant avec le bras les signaux nécessaires;
- b) Aux croisements de voies ferrées et de chemins de terre où la circulation est très faible ou de chemins pour piétons.

ARTICLE 36

- 1. En raison de la dangerosité particulière des passages à niveau, les Parties contractantes s'engagent :
- a) À faire placer avant tout passage à niveau l'un des signaux d'avertissement de danger portant un des symboles A, 25; A, 26 ou A, 27-décrits à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 23 (PASSAGES À NIVEAU MUNI DE BARRIÈRES), paragraphe 24 (AUTRES PASSAGES À NIVEAU) ou paragraphe 25 (CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY); toutefois, cette mesure est facultative:
 - i) Dans les cas spéciaux qui peuvent se présenter dans les agglomérations ;
 - ii) Sur les chemins de terre et les sentiers où la circulation de véhicules à moteur est exceptionnelle ;
- b) À faire équiper tout passage à niveau de barrières ou de demi-barrières ou d'une signalisation de l'approche des trains, sauf si les usagers de la route peuvent voir la voie ferrée de part et d'autre dudit passage, de telle sorte que, compte tenu notamment de la vitesse maximale des trains, un conducteur de véhicule routier approchant de la voie ferrée, d'un côté ou de l'autre, ait le temps de s'arrêter avant de s'engager sur le passage à niveau si le train est en vue et de telle sorte aussi que les usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage au moment où le train apparaît aient le temps d'achever la traversée ; toutefois, les Parties contractantes pourront déroger aux dispositions du présent alinéa aux passages à niveau où la vitesse des trains est relativement lente ou bien où la circulation routière de véhicules à moteur est faible ;

- e) λ à faire équiper **en outre** d'une des signalisations de l'approche des trains visées au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention tout passage à niveau muni de barrières ou de demi-barrières dont la manœuvre est commandée depuis un poste d'où elles ne sont pas visibles ;
- d) À faire équiper d'une des signalisations de l'approche des trains visées au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention tout passage à niveau muni de barrières ou de demi-barrières dont la manœuvre est commandée automatiquement par l'approche des trains ;
- e) Pour renforcer la visibilité des barrières et des demi-barrières, à les faire munir de matériaux ou dispositifs réfléchissants et éventuellement à les éclairer pendant la nuit ; en outre, sur les routes où la circulation automobile est importante pendant la nuit, à munir de matériaux ou dispositifs réfléchissants et, éventuellement, à éclairer pendant la nuit les signaux d'avertissements de danger placés avant le passage à niveau ;
- f) Autant que possible, à proximité des passages à niveau équipés de demi-barrières, à faire apposer au milieu de la chaussée une marque longitudinale interdisant aux véhicules qui s'approchent du passage à niveau d'empiéter sur la moitié de la chaussée opposée au sens de la circulation, voire à y implanter des îlots directionnels séparant les deux sens de la circulation.
- 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 35 de la présente Convention.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

- 1. La présente Convention sera ouverte au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1969 à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.
- 2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 38

- 1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que la Convention devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. La Convention deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.
- 2. Tout État qui fait la notification visée au paragraphe 1 du présent article devra, au nom des territoires pour lesquels il l'a faite, adresser une notification contenant les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention.
- 3. Tout État qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et la Convention cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 39

- 1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chaque État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 40

À son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera dans les relations entre les Parties contractantes la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève le 30 mars 1931, ou le Protocole relatif à la signalisation routière ouvert à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

ARTICLE 41

- 1. Après une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la Convention. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir, dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement ; ou b) si elles le rejettent ; ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé à tous les autres États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.
- 2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe précédent pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.
- b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour les Parties contractantes qui auront notifié leur acceptation six mois après que le Secrétaire général aura reçu leur notification.
- 3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de dix, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.
- 4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention. Il demandera à tous les États invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement

proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les États invités à la Conférence.

- 5. a) Tout amendement à la présente Convention sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des États représentés à la conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers [du nombre] des Parties contractantes représentées à la conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.
- b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.
- 6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

ARTICLE 42

Toute partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

ARTICLE 43

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

ARTICLE 44

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

ARTICLE 45

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou inférieure.

ARTICLE 46

- 1. Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 44 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 44 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.
- 2. a) Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout État déclarera, par notification adressée au Secrétaire général, aux fins d'application de la présente Convention.
 - i) Lequel des modèles A^a-et A^b-de type un ou deux il choisit comme signal d'avertissement de danger (article-9, paragraphe-1).-et
 - ii) Lequel des modèles B, 2a et B, 2b il choisit comme signal d'arrêt (art.10, par.3).

À tout moment, tout État pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, modifier son choix en remplaçant sa déclaration par une autre.

b) Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout État peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire général, qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la présente Convention (article-1 1)).

À tout moment, tout État pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, retirer sa déclaration.

- 3. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État qui fait la déclaration, si cette date est postérieure à la précédente.
- 4. Les réserves à la présente Convention et à ses annexes, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument. Le Secrétaire général communiquera lesdites réserves à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.
- 5. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve ou fait une déclaration en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.
- 6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 4 du présent article :
- a) Modifie, pour la Partie contractante qui a formulé ladite réserve, les dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci ;
- b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant notifié la réserve.

ARTICLE 47

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 41 et 46 de la présente Convention, le Secrétaire général notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 37;
- b) Les déclarations au titre de l'article 38 :
- c) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 39 ;
- d) La date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 41 ;
 - e) Les dénonciations au titre de l'article 42;
 - f) L'extinction de la présente Convention au titre de l'article 43.

ARTICLE 48

L'original de la présente Convention fait en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne ce huitième jour de novembre de l'an mil neuf cent soixante-huit.

Annexe 1 SIGNAUX ROUTIERS

Section A SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

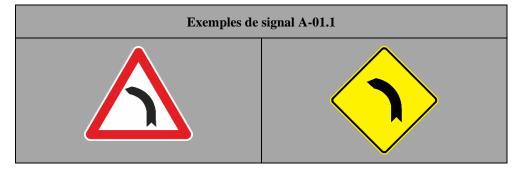
- I. Modèles, caractéristiques générales et symboles
- 1. Le signal « A » AVERTISSEMENT DE DANGER est du modèle Aa ou du modèle Ab, tous deux décrits ci après et reproduits à l'annexe 3, sauf les signaux A, 28 et A, 29 qui sont décrits aux paragraphes 28 et 29 ci dessous, respectivement. Les signaux d'AVERTISSEMENT DE DANGER, à l'exception de ceux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau et des signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles, sont de deux types. Le modèle Aa de type un est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé pointe vers le haut ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle Ab de type deux est un carré dont l'une des diagonales est verticale ; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un mince liseré est noire ou bleu foncé. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou de couleur bleu foncé.
- 2. Le côté des signaux Aa de type un de dimensions normales est d'environ 0,90 m; celui des signaux Aa de type un de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m. Le côté des signaux Ab de type deux de dimensions normales est d'environ 0,60 m; le côté des signaux Ab de type deux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m.
- 3. Pour le choix entre les modèles Aa et Ab, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Le choix entre les deux modèles se fait selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Convention.
 - II. Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux Définitions et illustrations
- 1. Virage dangereux ou succession de virages dangereux

Pour annoncer un virage dangereux ou une succession de virages dangereux, il sera employé, selon le cas, l'un des signaux suivants :

- a) A, 1a : virage à gauche ;
- b) A, 1b: virage à droite;
- c) A, 1c : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche ;
- d) A, 1d : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.

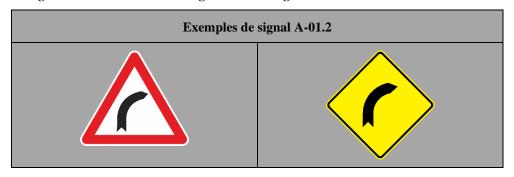
VIRAGE À GAUCHE

Le signal A-01.1 annonce un virage à gauche dangereux.



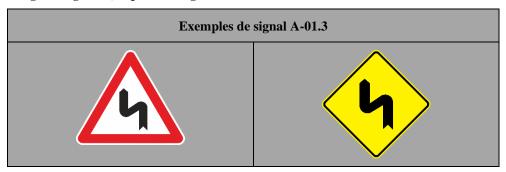
VIRAGE À DROITE

Le signal A-01.2 annonce un virage à droite dangereux.



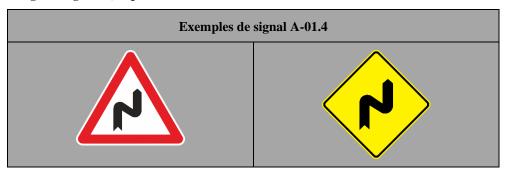
DOUBLE VIRAGE OU SUCCESSION DE PLUS DE DEUX VIRAGES, LE PREMIER À GAUCHE

Le signal A-01.3 annonce un double virage dangereux ou une succession de plus de deux virages dangereux, le premier à gauche.



DOUBLE VIRAGE OU SUCCESSION DE PLUS DE DEUX VIRAGES, LE PREMIER À DROITE

Le signal A-01.4 annonce un double virage dangereux ou une succession de plus de deux virages dangereux, le premier à droite.



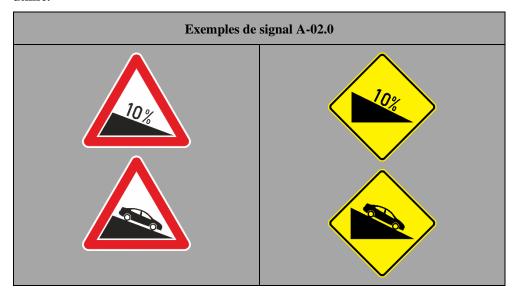
Descente dangereuse

DESCENTE DANGEREUSE

a) Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il sera employé avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 2a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 2b. b)

b) La partie gauche du symbole A, 2a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 2a et A, 2b, le chiffre en indique la pente en pourcentage ; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1 : 10). Toutefois, les Parties contractantes pourront, au lieu du symbole A, 2a ou A, 2b, mais en tenant compte, autant qu'il leur sera possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention, choisir, si elles ont adopté le modèle de signal Aa, le symbole A, 2c et, si elles ont adopté le modèle Ab, le symbole A, 2d.Le signal A-02.0 annonce une

descente dangereuse. Il est possible d'utiliser comme symbole soit une voiture, soit un pourcentage, soit les deux. Une flèche de la même couleur que le fond du signal peut être intégrée dans la partie triangulaire noire du symbole lorsque le pourcentage est utilisé.

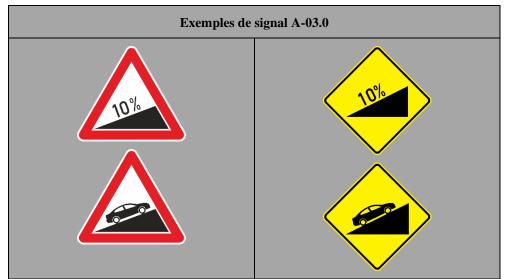


3. Montée à forte inclinaison

MONTÉE À FORTE INCLINAISON

a) Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il sera employé, avec le modèle de signal Aa, le symbole A, 3a et, avec le modèle Ab, le symbole A, 3b. b).

b) La partie droite du symbole A, 3a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 3a et A, 3b, le chiffre en indique la pente en pourcentage ; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1 : 10). Toutefois, les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2c comme symbole de descente dangereuse pourront, au lieu du symbole A, 3a choisir le symbole A, 3c, et les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2d pourront, au lieu du symbole A, 3b choisir le symbole A, 3d. Le signal A-03.0 annonce une montée à forte inclinaison. Il est possible d'utiliser comme symbole soit une voiture, soit un pourcentage, soit les deux. Une flèche de la même couleur que le fond du signal peut être intégrée dans la partie triangulaire noire du symbole lorsque le pourcentage est utilisé.

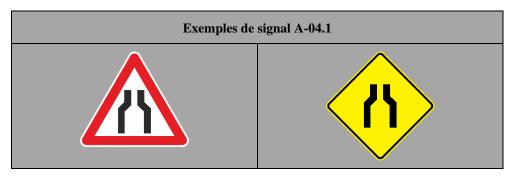


4. Chaussée rétrécie

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE

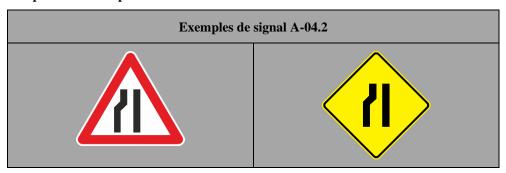
Pour annoncer un rétrécissement de la chaussée, il sera employé le symbole A, 4a ou un symbole indiquant plus clairement la configuration des lieux, tel que A, 4b.

Le signal A-04.1 annonce un rétrécissement de la chaussée, par la droite et par la gauche. Ce signal ne doit pas être utilisé pour annoncer une réduction du nombre de voies.



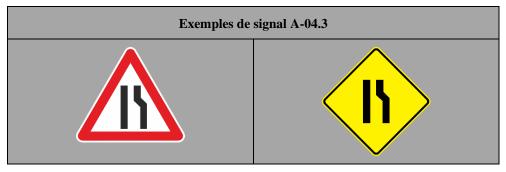
RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSÉE PAR LA GAUCHE

Le signal A-04.2 annonce un rétrécissement de la chaussée par la gauche. Ce signal ne doit pas être utilisé pour annoncer une réduction du nombre de voies.



RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSÉE PAR LA DROITE

Le signal A-04.3 annonce un rétrécissement de la chaussée par la droite. Ce signal ne doit pas être utilisé pour annoncer une réduction du nombre de voies.



Pont mobile

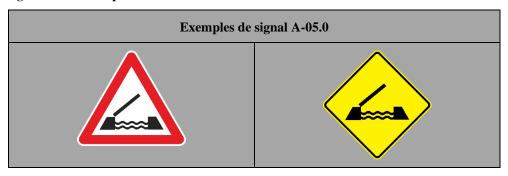
PONT MOBILE

a) Pour annoncer un pont mobile, il sera employé le symbole A, 5.

Le signal A-05.0 annonce un pont mobile.

b) Au dessous du signal d'avertissement comportant ce symbole A, 5, il pourra être placé un panneau rectangulaire du modèle A, 29a décrit au paragraphe 29 ci dessous, mais il sera alors

placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal comportant le symbole A, 5 et le pont mobile, des panneaux des modèles A, 29b et A, 29c décrits audit paragraphe. Le signal A-26.1 peut être placé sous ce signal à condition que les signaux A-26.2 et A-26.3 soient disposés à environ un tiers et deux tiers de la distance entre le signal A-26.1 et le pont mobile.

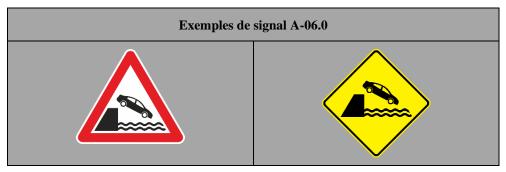


Débouché sur un quai ou une berge

QUAI OU BERGE

Pour annoncer que la route va déboucher sur un quai ou une berge, il sera employé le symbole A, 6.

Le signal A-06.0 annonce que la route va déboucher sur un quai ou une berge.

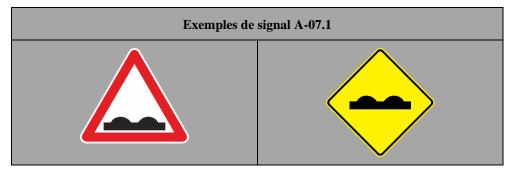


7. Profil irrégulier

PROFIL IRRÉGULIER

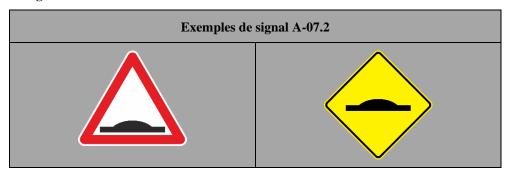
- a) Pour annoncer un cassis, un pont en dos d'âne, un dos d'âne ou un passage où la chaussée est en mauvais état, il sera employé le symbole A, 7a.
- b) Pour annoncer un pont en dos d'âne ou un dos d'âne, le symbole A, 7a pourra être remplacé par le symbole A, 7b.
- c) Pour annoncer un cassis le symbole A, 7a peut être remplacé par le symbole A, 7c.

Le signal A-07.1 annonce un cassis, un pont en dos-d'âne, un dos-d'âne ou un passage où la chaussée est en mauvais état.



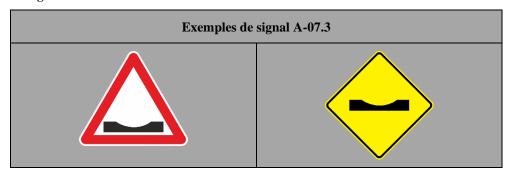
RALENTISSEUR EN DOS-D'ÂNE

Le signal A-07.2 annonce un ralentisseur en dos-d'âne.



CASSIS

Le signal A-07.3 annonce un cassis.



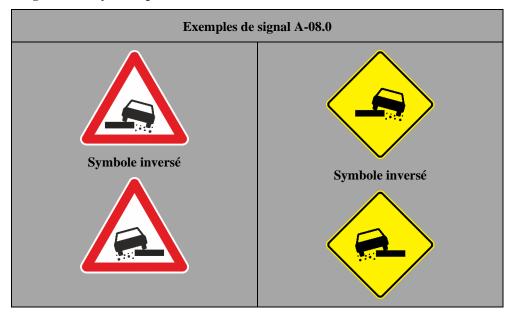
Accotements dangereux

ACCOTEMENTS DANGEREUX

a) Pour annoncer une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux, c'est le symbole A, 8 qui est utilisé.

b) Le symbole peut être inversé.

Le signal A-08.0 annonce une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux. Le symbole peut être inversé.

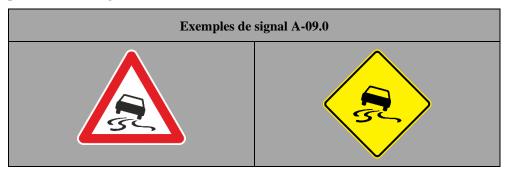


9. Chaussée glissante

CHAUSSÉE GLISSANTE

Pour annoncer une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante, il sera employé le symbole A, 9.

Le signal A-09.0 annonce une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante.

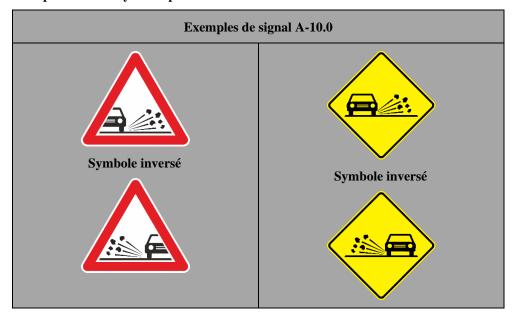


10. Projections de gravillons

PROJECTIONS DE GRAVILLONS

Pour annoncer une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire, il sera employé, avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 10a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 10b.

Le signal A-10.0 annonce une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire. Le symbole peut être inversé.



11. Chutes de pierres

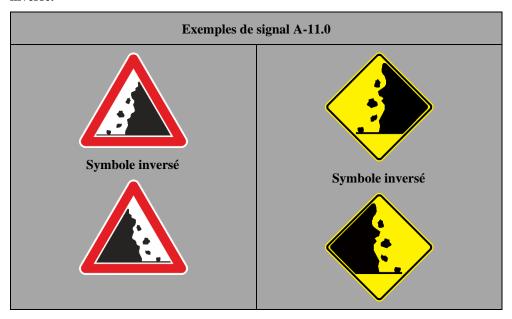
CHUTES DE PIERRES

a) Pour annoncer un passage où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la route qui en résulte, il sera employé, avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 11a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 11b.

b) Dans les deux cas, la partie droite du symbole occupe le coin droit du panneau de signalisation.

c) Le symbole peut être inversé.

Le signal A-11.0 annonce une section de route où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la chaussée qui en résulte. Le symbole peut être inversé.



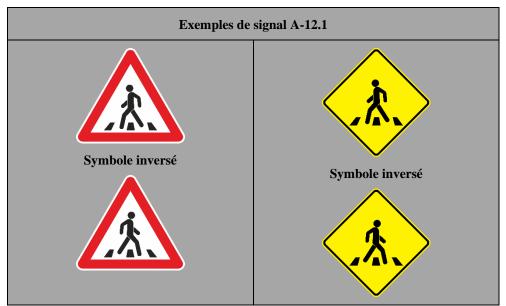
12. Passage pour pPiétons

a) Pour annoncer un passage pour piétons indiqué soit par des marques sur la chaussée, soit par les signaux E, 12, il sera employé le symbole A, 12, dont il existe deux modèles : A, 12a et A, 12b.

b) Le symbole peut être inversé.

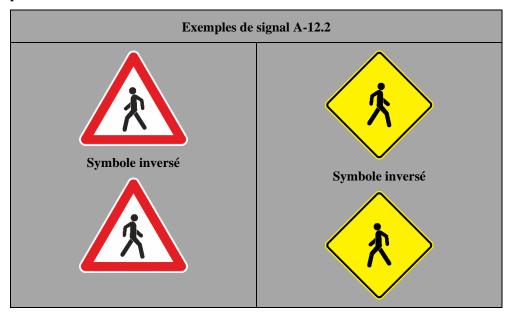
PASSAGE POUR PIÉTONS

Le signal A-12.1 annonce un passage pour piétons indiqué par des marques sur la chaussée, par de larges bandes parallèles à l'axe de la chaussée ou par le signal E-10.0. Le symbole peut être inversé.



PIÉTONS

Le signal A-12.2 annonce une section de route fréquentée par des piétons. Le symbole peut être inversé.



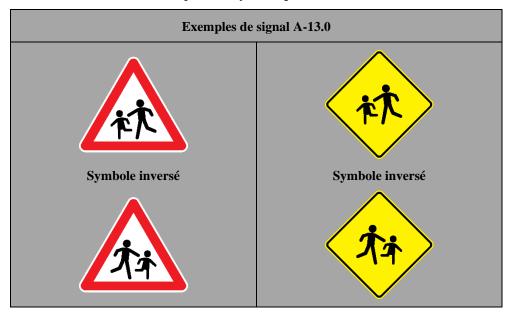
13. Enfants

a) Pour annoncer un passage fréquenté par des enfants, tel que la sortie d'une école ou d'un terrain de jeux, il sera employé le symbole A, 13.

b) Le symbole peut être inversé.

ENFANTS

Le signal A-13.0 annonce un passage fréquenté par des enfants, par exemple à proximité d'une école ou d'un terrain de jeux. Le symbole peut être inversé.



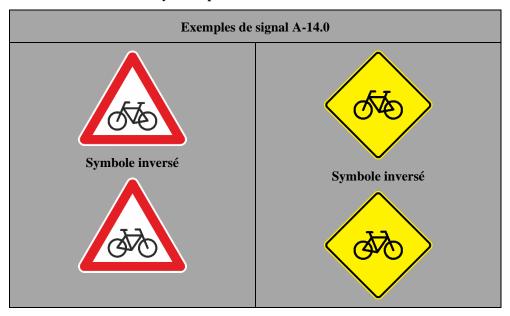
14. Débouché ou traversée de cyclistes

DÉBOUCHÉ OU TRAVERSÉE DE CYCLISTES

a) Pour annoncer un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent, il sera employé le symbole A, 14.

b) Le symbole peut être inversé.

Le signal A-14.0 annonce un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent. Le symbole peut être inversé.



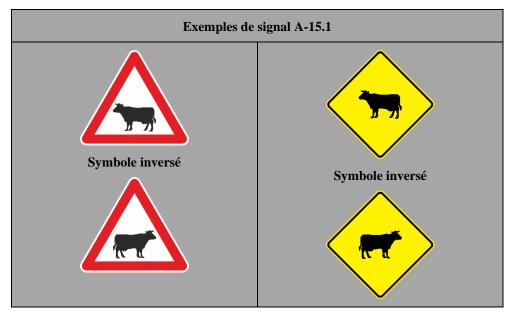
15. Passage de bétail et d'autres d'animaux

TRAVERSÉE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

a) Pour annoncer une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux, il sera employé un symbole représentant la silhouette d'un animal de l'espèce, domestique ou vivant en liberté, dont il s'agit principalement, tel que : le symbole A, 15a pour un animal domestique et le symbole A, 15b pour un animal vivant en liberté.

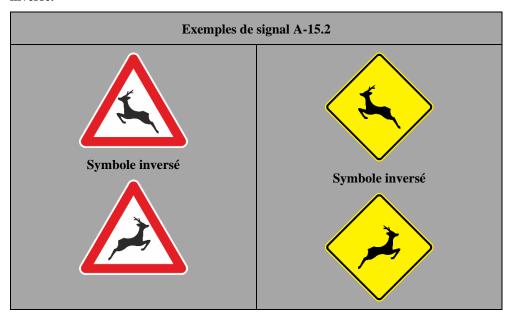
b) Le symbole peut être inversé.

Le signal A-15.1 annonce une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux domestiques. Le symbole représente la silhouette d'un animal de l'espèce domestique dont il s'agit principalement. Le symbole peut être inversé.



TRAVERSÉE D'ANIMAUX SAUVAGES

Le signal A-15.2 annonce une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux sauvages. Le symbole représente la silhouette d'un animal de l'espèce sauvage dont il s'agit principalement. Le symbole peut être inversé.

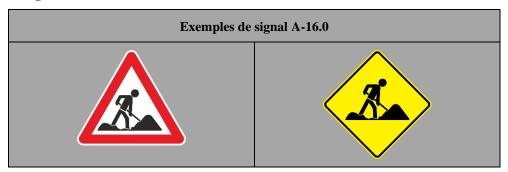


16. Travaux

TRAVAUX

Pour annoncer une section de route où des travaux sont en cours, il sera employé le symbole A, 16.

Le signal A-16.0 annonce une section de route où des travaux sont en cours.



17. Signalisation lumineuse par feux tricoloresSignaux lumineux de circulation

SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

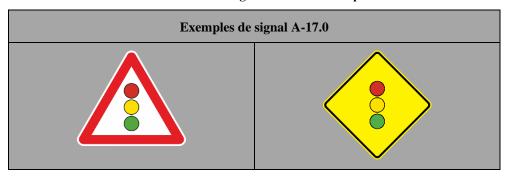
a) S'il est jugé indispensable d'annoncer un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation, parce que les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage, il sera employé le symbole A, 17. Il y a trois modèles de symbole A, 17; A, 17a; A, 17b; A, 17c qui correspondent à la disposition des feux dans le système tricolore décrit aux paragraphes 4 à 6 de l'article 23 de la Convention.

b) Ce symbole est en trois couleurs, celles des feux dont il annonce l'approche.

Le signal A-17.0 annonce un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation. Le symbole doit arborer les trois couleurs des feux de signalisation annoncés. Ces trois couleurs doivent être entourées d'un liseré de couleur foncée.

Ce signal ne sera employé que lorsque les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage.

Ce signal peut compléter ou remplacer les signaux A-18.1, A-18.2, A-19.1, A-19.2 et A-20.0 dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par feu tricolore.

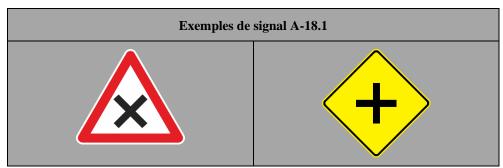


18. Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

INTERSECTION OÙ S'APPLIQUE LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ

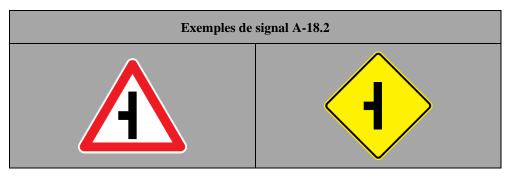
a) Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé avec le signal du modèle Aa, le symbole A, 18a, et avec le signal du modèle Ab, le symbole A, 18b.

Le signal A-18.1 annonce une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays.



b) Les symboles A, 18a et A, 18b pourront être remplacés par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que A, 18e ; A, 18d ; A, 18e ; A, 18f et A 18g.

Le signal A-18.2 annonce une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays et précise la nature de ladite intersection.

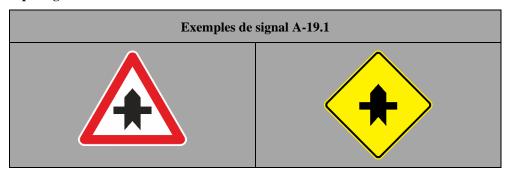


19. Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage

a) Pour annoncer une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage, il sera employé le symbole A, 19a.

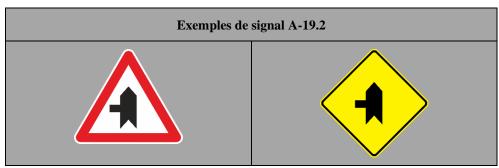
INTERSECTION AVEC UNE ROUTE NON PRIORITAIRE

Le signal A-19.1 annonce une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage.



b) Le symbole A, 19a pourra être remplacé par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que : A, 19b et A, 19c.

Le signal A-19.2 annonce une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage et précise la nature de ladite intersection.



e) Ces symboles Les signaux A-19.1 et A-19.2 ne pourront être employés sur une route que si sont placés sur la route ou les routes avec lesquelles elle forme l'intersection annoncée le signal B, 1 ou le signal B, 2-B-01.0 ou B-02.0, ou si ces routes sont telles (par exemple, des sentiers ou des chemins de terre) qu'en vertu de la législation nationale, les usagers y circulant doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection. L'emploi de ces symboles sur les routes où est placé le signal B, 3-B-03.0 sera limité à certains cas exceptionnels.

20. Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé

a) Si à l'intersection le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est apposé, il sera employé le symbole A, 20 aux abords de celle ci.

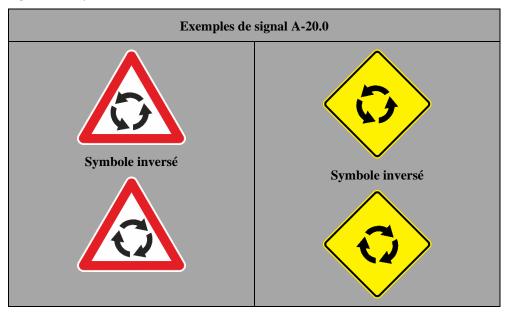
b) Si à l'intersection le signal « ARRÊT » B, 2 est apposé, le symbole employé aux abords de celle-ci sera celui des deux symboles A, 21a et A, 21b qui correspond au modèle du signal B, 2. e) Toutefois, au lieu d'employer le signal Aa avec ces symboles, il pourra être employé le signal B, 1 ou les signaux B, 2 conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention.

2120. Intersection à sens giratoire

INTERSECTION À SENS GIRATOIRE

Pour annoncer une intersection à sens giratoire, il sera employé le symbole A, 22.

Le signal A-20.0 annonce une intersection à sens giratoire. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.



22. Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse

Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci dessus un signal Aa ou Ab portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci dessus.

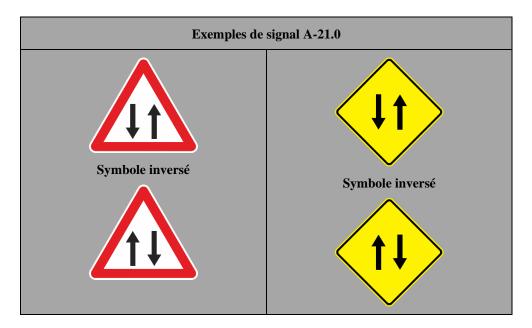
2321. Circulation dans les deux sens

CIRCULATION DANS LES DEUX SENS

a) Pour annoncer une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique ou sur une route avec plusieurs chaussées réservées pour la circulation à sens unique, il sera employé le symbole A, 23.

b) Le signal portant ce symbole sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section.

Le signal A-21.0 annonce une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que la section précédente était à sens unique. Ce signal sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.



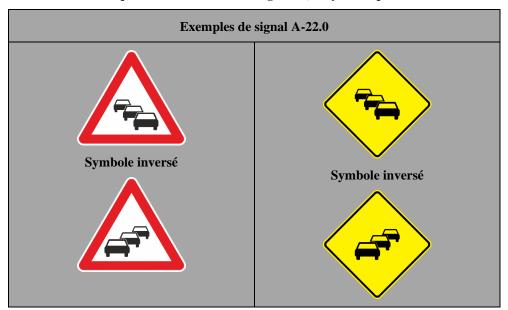
24-22. Bouchons

BOUCHONS

a) Pour annoncer une section de la route où la circulation peut être entravée par des bouchons, il sera employé le symbole A, 24.

b) Le symbole peut être inversé.

Le signal A-22.0 annonce une section de la route où la circulation peut être entravée par des bouchons. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole peut être inversé.



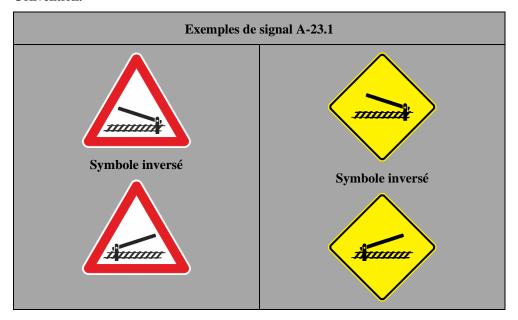
25-23. Passages à niveau munis de barrières

PASSAGES À NIVEAU MUNIS DE BARRIÈRES

Pour annoncer les passages à niveau munis de barrières complètes ou de demi barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, il sera employé le symbole A, 25.

Le signal A-23.1 annonce un passage à niveau muni de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée. Le symbole peut être inversé. La barrière représentée peut arborer les couleurs appliquées par l'État

concerné conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Convention.

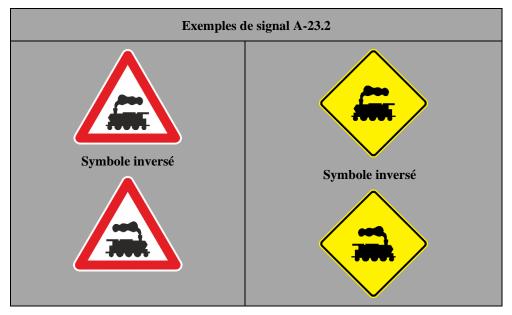


26-24. Autres passages à niveau

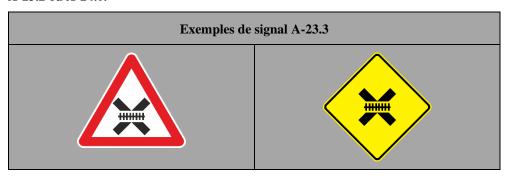
AUTRES PASSAGES À NIVEAU

Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 26a ou A, 26b, ou encore le symbole A, 27, selon le cas.

Le signal A-23.2 annonce un passage à niveau sans barrières ou muni de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée. Il peut être remplacé par le signal A-23.3 ou A-24.0. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole peut être inversé.



Le signal A-23.3 annonce un passage à niveau sans barrières ou muni de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée. Il peut être remplacé par le signal A-23.2 ou A-24.0.



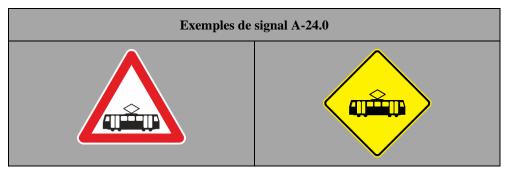
27-25. Croisement avec une voie de tramway

CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY

Pour annoncer un croisement avec une voie de tramway, à moins qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention, le symbole A, 27 pourra être employé.

Le signal A-24.0 annonce un croisement avec une voie de tramway, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole peut être inversé. Si le croisement est un passage à niveau, ce signal peut être remplacé par le signal A-23.2 ou A.23.3.

NOTE = S'il est jugé nécessaire d'annoncer les croisements de routes et de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires, il sera employé le signal A, 32 décrit au paragraphe 32 ci dessous.



28-26. Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau

PASSAGES À NIVEAU

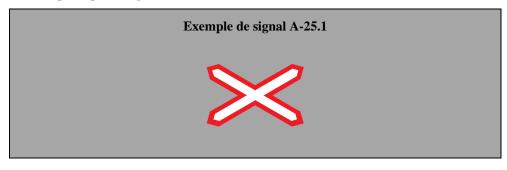
a) Il y a trois modèles du signal A, 28 visé au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention : A, 28a ; A, 28b et A, 28c.

b) Les modèles A, 28 a et A, 28 b sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire; le modèle A, 28 c est à fond blanc ou jaune et bordure noire ; l'inscription du modèle A, 28 c est en lettres noires. Le modèle A, 28b n'est à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées; dans le modèle A, 28c le panneau additionnel n'est placé que si la ligne comporte au moins deux voies ferrées et il indique alors le nombre de voies.

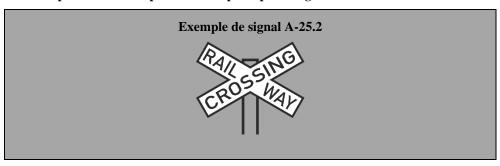
c) La longueur normale des bras de la croix est d'au moins 1,20 m. À défaut d'espace suffisant, le signal peut être présenté avec ses pointes dirigées vers le haut et vers le bas.

Le signal A-25.1 annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau à une seule voie. Il se présente sous la forme d'un « X » à fond blanc ou jaune et à bordure rouge ou

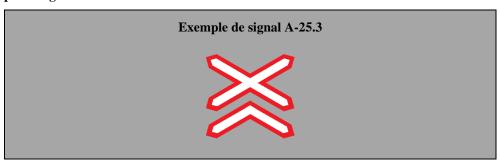
noire, et il peut comporter des bandes rouges (avec ou sans liseré rouge ou noir). Il peut être remplacé par le signal A-25.2.



Le signal A-25.2 annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau à une seule voie. Il se présente sous la forme d'un « X » à fond blanc ou jaune et à bordure noire et porte des inscriptions noires. Il peut être remplacé par le signal A-25.1.



Le signal A-25.3 annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau comportant au moins deux voies. Il ne se distingue du signal A-25.1 que par la présence, sous le « X », d'un panneau additionnel répétant la partie inférieure dudit « X ». Il peut être remplacé par le signal A-25.4.



Le signal A-25.4 annonce le voisinage immédiat d'un passage à niveau comportant au moins deux voies. Il ne se distingue du signal A-25.2 que par la présence, sous le « X », d'un panneau additionnel indiquant le nombre de voies. Il peut être remplacé par le signal A-25.3.



Si une Partie contractante utilise le signal A-25.1 aux passages à niveau avec une voie, elle doit utiliser le panneau A-25.3 aux passages à niveau avec au moins deux voies. Sinon, elle doit respectivement utiliser les panneaux A-25.2 et A-25.4.

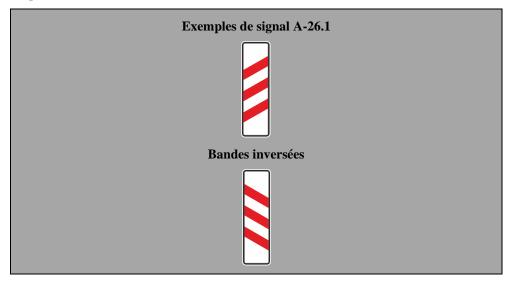
29-27. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles

ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES

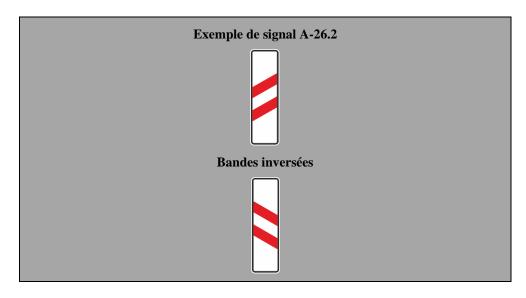
a) Les signaux A, 29a, A, 29b et A, 29c peuvent être utilisés pour avertir de l'approche d'un passage à niveau ou d'un pont mobile et indiquer leur distance. Ces panneaux ont la forme d'un rectangle à grand côté vertical et portent respectivement trois, deux et une bande oblique rouge sur fond blanc ou jaune, les deux derniers étant placés à environ deux tiers et un tiers de la distance entre le signal A, 29a et la voie ferrée ou le pont mobile. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.

b) Au dessus des signaux A, 29b et A, 29e peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au dessus du signal A, 29a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau ou de pont mobile.

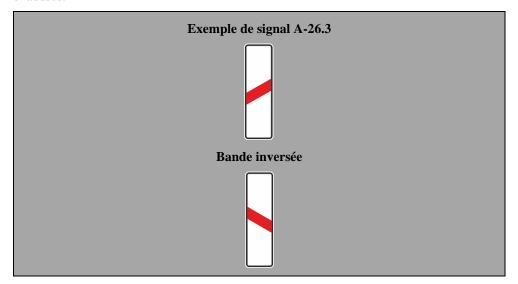
Le signal A-26.1 annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il se place en dessous des signaux A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0. Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte trois bandes obliques rouges, de préférence centrées, sur fond blanc ou jaune. Il peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.



Le signal A-26.2 annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il peut être placé en dessous des signaux A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0. Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte deux bandes obliques rouges, de préférence centrées, sur fond blanc ou jaune. Il est placé environ aux deux tiers de la distance entre le passage à niveau ou le pont mobile et le signal A-26.1. Il peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante des bandes est orientée vers la chaussée.



Le signal A-26.3 annonce un passage à niveau ou un pont mobile et indique sa distance. Il peut être placé en dessous des signaux A-23.1, A-23.2, A-23.3, A-24.0 et A-05.0. Il a la forme d'un rectangle à grand côté vertical et porte une bande oblique rouge, de préférence centrée, sur fond blanc ou jaune. Il est placé environ au tiers de la distance entre le passage à niveau ou le pont mobile et le signal A-26.1. Il peut être répété sur le côté opposé de la chaussée. La pente descendante de la bande est orientée vers la chaussée.



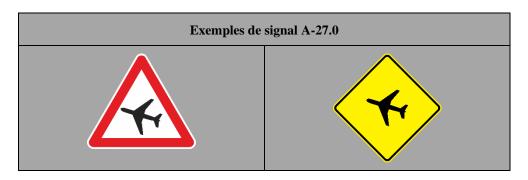
30-28. Aérodrome

a) Pour annoncer un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décollant ou atterrissant sur un aérodrome, il sera employé le symbole A, 30.

b) Le symbole peut être inversé.

AÉRODROME

Le signal A-27.0 annonce un passage où la route se trouve à proximité d'aéronefs à basse altitude décollant depuis ou atterrissant sur un aérodrome.



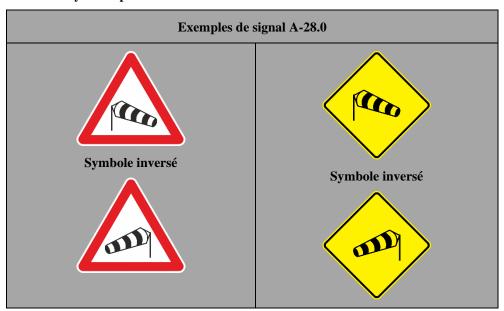
31-29. Vent latéral

VENT LATÉRAL

a) Pour annoncer une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent, il sera employé le symbole A, 31.

b) Le symbole peut être inversé.

Le signal A-28.0 annonce une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent. Le symbole peut être inversé.



32-30. Autres dangers

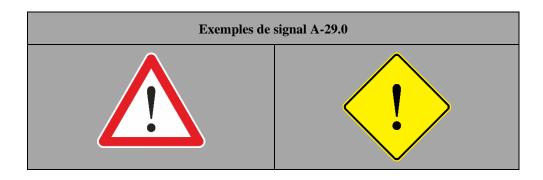
AUTRES DANGERS

a) Pour annoncer un passage comportant un danger autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1 à 31 ci dessus ou à la section B de la présente annexe, il pourra être employé le symbole A, 32.

Le signal A-29.0 annonce un passage comportant un danger autre que l'un de ceux énumérés ci-dessus ou à la section B de la présente annexe.

b) Les Parties contractantes peuvent toutefois adopter des symboles expressifs conformément aux dispositions du paragraphe 1 a), ii) de l'article 3 de la présente Convention.

c) Le signal A, 32 peut être employé notamment pour annoncer les traversées de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires.



Section B SIGNAUX DE PRIORITÉ

NOTE Lorsque, à une intersection comportant une route prioritaire, le tracé de cette dernière s'infléchit, un panneau additionnel H, 8 montrant sur un schéma de l'intersection le tracé de la route prioritaire pourra être placé au dessous des signaux d'avertissement de danger annonçant l'intersection ou des signaux de priorité, placés ou non, à l'intersection.

Définitions, images et caractéristiques

1. Signal «CÉDEZ LE PASSAGE » « Cédez le passage »

a) Le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » est le signal B, 1. Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé pointe vers le bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole.

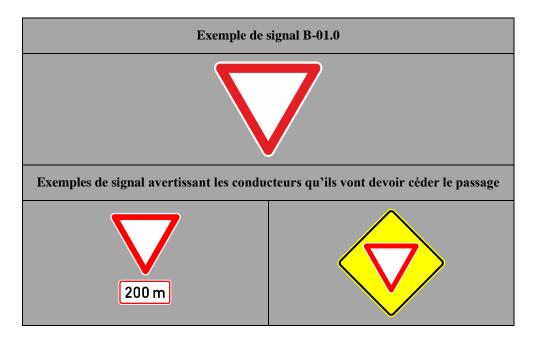
CÉDEZ LE PASSAGE

Le signal B-01.0 notifie aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est placé ce signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé pointe vers le bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole.

b) Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m.

Le signal B-01.0 peut être associé à un panneau additionnel H-08.0, représenté au paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe, qui indique aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

Pour les Parties contractantes qui utilisent les signaux d'avertissement de danger de type un, la présignalisation du signal B-01.0 installé à une intersection se fait au moyen de ce même signal complété par un panneau additionnel H-01.0, représenté au paragraphe 1 de la section H de la présente annexe. Si une Partie contractante utilise les signaux d'avertissement de danger de type deux, le signal B-01.0 figurera en tant que symbole sur un signal d'avertissement de danger de ce type.



2. Signal « ARRÊT » « **arrêt** »

- a) Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, dont il y a deux modèles :
- i) Le modèle B, 2a est octogonal à fond rouge et porte le mot « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau.
- ii) Le modèle B, 2b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge ; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, le mot « STOP » en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé.

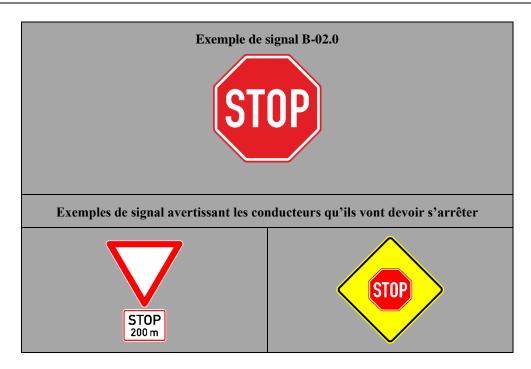
ARRÊT

Le signal B-02.0 notifie aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est installé ce signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. De forme octogonale, il a un fond rouge, est bordé de blanc et porte l'inscription « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État concerné ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau.

- b) La hauteur du signal B, 2a B-02.0 de dimensions normales et le diamètre du signal B, 2b de dimensions normales sont est d'environ 0,90 m; ceux des signaux de petites dimensions et ne doivent doit pas être inférieurs inférieure à 0,60 m pour les signaux de petites dimensions.
- c) Pour le choix entre les modèles B, 2a et B, 2b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

Le signal B-02.0 peut être associé à un panneau additionnel H-08.0, représenté au paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe, qui indique aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

Pour les Parties contractantes qui utilisent les signaux d'avertissement de danger de type un, la présignalisation du signal B-02.0 installé à une intersection se fait au moyen du signal B-01.0 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » ou son équivalent dans la langue du pays et par un nombre précisant la distance jusqu'au signal B-02.0. Si une Partie contractante utilise les signaux d'avertissement de danger de type deux, le signal B-02.0 figurera en tant que symbole sur un signal d'avertissement de danger de ce type.



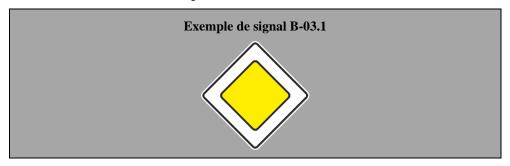
3. Signal « ROUTE À PRIORITÉ » « Route à priorité »

ROUTE À PRIORITÉ

a) Le signal « ROUTE À PRIORITÉ » est le signal B, 3. Le signal B-03.1 notifie aux conducteurs qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes ils ont la priorité sur les véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes. H-Ce signal a la forme d'un carré dont l'une des diagonales est verticale. Il est bordé d'un liseré noir et il comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un liseré noir ; l'espace entre les deux carrés est blanc.

b) Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,50 m; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m.

Le signal B-03.1 peut être associé à un panneau additionnel H-08.0, représenté au paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe, qui indique aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.

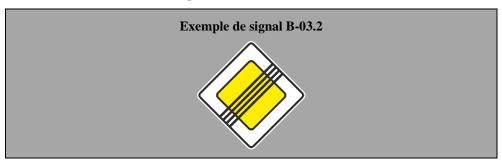


4. Signal « FIN DE PRIORITÉ » « **Fin de priorité »**

FIN DE PRIORITÉ

a) Le signal « FIN DE PRIORITÉ » est le signal B, 4. Le signal B-03.2 notifie aux conducteurs que la route sur laquelle ils circulent cesse d'avoir priorité sur les autres routes. Il est constitué par le signal B, 3 B-03.1 ci dessus auquel est ajoutée une bande médiane noire ou grise perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit, ou, de préférence, une série de traits noirs gris-parallèles formant une bande du type sus-indiqué.

Le signal B-03.2 peut être associé à un panneau additionnel H-08.0, représenté au paragraphe 5 de la sous-section II de la section H de la présente annexe, qui indique aux conducteurs le tracé de la route prioritaire.



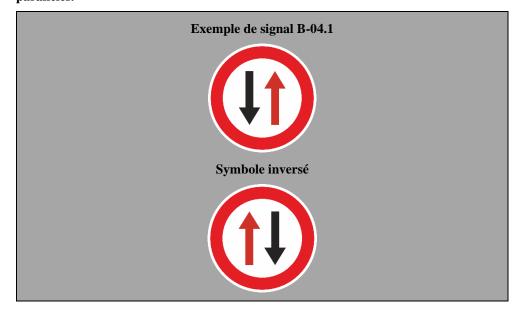
5. Signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse

PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

a) Si, à un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, la circulation est réglementée et si, les conducteurs pouvant voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause, la réglementation consiste dans l'attribution de la priorité à un sens de la circulation et non dans l'installation de signaux lumineux de circulation, il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle ci n'a pas la priorité, le signal B, 5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ». Ce signal notifie l'interdiction de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de traverser ledit passage sans obliger des véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.

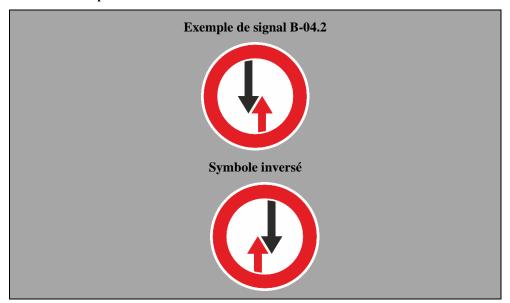
Le signal B-04.1 notifie aux conducteurs d'une route qu'il leur est interdit de s'engager sur un passage étroit de la chaussée tant qu'il n'est pas possible d'emprunter ce passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour le passage en cause sur toute son étendue et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il sera placé face à la circulation, du côté du passage où les usagers n'ont pas la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

b) Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge, la flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge. Ces deux flèches sont parallèles.



Le signal B-04.2 notifie aux conducteurs d'une route qu'il leur est interdit de s'engager sur un passage étroit de la chaussée tant qu'il n'est pas possible d'emprunter ce passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour le passage en cause sur toute son étendue et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il sera placé face à la circulation, du côté du passage où les usagers n'ont pas la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge. La flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge ; leurs pointes se rejoignent au centre du signal. Ce signal peut être employé au lieu du signal B-04.1, mais en tenant compte, autant que possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la présente Convention.



6. Signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

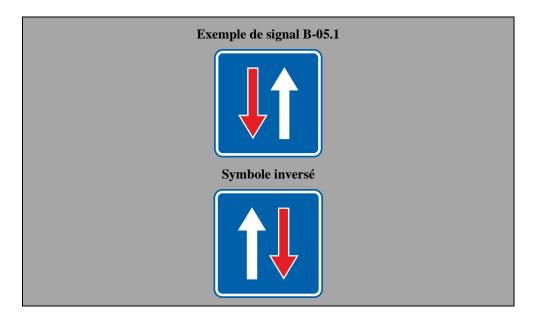
a) Pour notifier aux conducteurs qu'à un passage étroit ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse, il sera employé le signal B, 6.

b) Ce signal est rectangulaire à fond bleu. La flèche dirigée vers le haut est blanche et l'autre flèche est rouge.

c) Lorsqu'un signal B, 6 est employé, il est placé sur la route de l'autre côté du passage étroit en cause, le signal B, 5 destiné à la circulation dans l'autre sens.

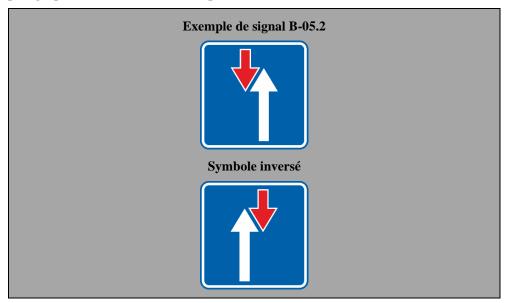
Le signal B-05.1 notifie aux conducteurs qu'ils s'engagent sur un passage étroit où ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour le passage en cause sur toute son étendue et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il est placé face à la circulation, du côté du passage où les usagers ont la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est rectangulaire à fond bleu. La flèche dirigée vers le haut est blanche et l'autre flèche est rouge. Ces deux flèches sont parallèles. Lorsque le signal B-05.1 est employé, le signal B-04.1 doit être placé à l'autre extrémité du passage étroit, à l'intention des usagers venant en sens inverse.



Le signal B-05.2 notifie aux conducteurs qu'ils s'engagent sur un passage étroit où ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse. Ce signal est placé devant un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, où les conducteurs peuvent voir distinctement de nuit comme de jour le passage en cause sur toute son étendue et où aucun signal lumineux de circulation n'est installé. Il est placé face à la circulation, du côté du passage où les usagers ont la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est rectangulaire à fond bleu. La flèche dirigée vers le haut est blanche et l'autre flèche est rouge. Leurs pointes se rejoignent au centre du signal. Lorsque le signal B-05.2 est employé, le signal B-04.2 doit être placé à l'autre extrémité du passage étroit, à l'intention des usagers venant en sens inverse. Ce signal peut être employé au lieu du signal B-05.1, mais en tenant compte, autant que possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la présente Convention.



Section C SIGNAUX D'INTERDICTION OU-ET DE RESTRICTION

- I. Caractéristiques générales et symboles
- 1. Les signaux d'interdiction ou de restriction sont circulaires ; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m ou 0,20 m pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement dans les agglomérations.
- 2. Sauf les exceptions précisées ci-après à l'occasion de la description des signaux en cause, les signaux d'interdiction ouet de restriction sont à fond blanc ou jaune, ou à fond bleu pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement avec large bordure rouge ; les symboles ainsi que, s'il en existe, les inscriptions, sont noirs ou de couleur bleu foncé et les bandes obliques, s'il en existe, sont rouges et doivent être inclinées de haut en bas en partant de la gauche, quel que soit le sens de circulation. À l'inverse, les bandes utilisées pour indiquer la fin d'une réglementation doivent être inclinées de haut en bas en partant de la droite, quel que soit le sens de circulation en vigueur dans le pays.
- 3. Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer la bande rouge oblique sur les signaux C-03.1 à C-03.14, C-04.1 et C-04.2.

II. Descriptions Définitions et illustrations

1. Interdiction et restriction d'accès

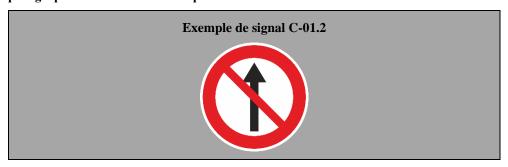
a) Pour notifier l'interdiction d'accès à tout véhicule, il sera employé le signal C, 1 « ACCÈS INTERDIT » dont il existe deux modèles : C, 1a et C, 1b.

ACCÈS INTERDIT

Le signal C-01.1 notifie l'interdiction d'accès à tout véhicule. Il peut être remplacé par le signal C-01.2. Le choix entre le C-01.1 et le C-01.2 doit se faire conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention.



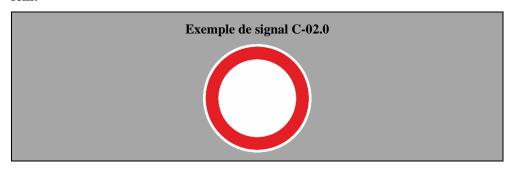
Le signal C-01.2 notifie l'interdiction d'accès à tout véhicule. Il peut être remplacé par le signal C-01.1. Le choix entre le C-01.1 et le C-01.2 doit se faire conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention.



CIRCULATION DE VÉHICULES INTERDITE DANS LES DEUX SENS

b) Pour notifier que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens, il sera employé le signal C, 2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS ».

Le signal C-02.0 notifie que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens.



e) Pour notifier l'interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers seulement, il sera employé un signal portant comme symbole la silhouette des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 3a; C, 3b; C, 3e; C, 3d; C, 3e; C, 3f; C, 3j; C, 3k; C, 3l ont les significations suivantes:

C, 3a ACCÈS INTERDIT À TOUS LES VÉHICULES À MOTEUR À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE CAR

ACCÈS INTERDIT À TOUS LES VÉHICULES À MOTEUR AYANT PLUS DE DEUX ROUES

Le signal C-03.1 notifie que l'accès est interdit à tous les véhicules à moteur ayant plus de deux roues.



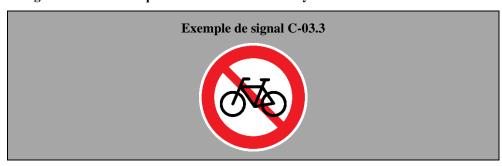
C, 3^b « ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES »—ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES

Le signal C-03.2 notifie que l'accès est interdit aux motocycles.



C, 3° « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES » ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES

Le signal C-03.3 notifie que l'accès est interdit aux cycles.



C, 3^d « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS » ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS

Le signal C-03.4 notifie que l'accès est interdit aux cyclomoteurs.



C, 3° « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES » ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C-03.5 notifie que l'accès est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises.

L'inscription d'un tonnage, soit en clair sur la silhouette du véhicule, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la présente Convention, dans un panneau additionnel placé audessous du de ce signal C, 3e, signifie que l'interdiction ne s'applique que si la masse maximale autorisée du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules, dépasse ce tonnage.



C, 3f « ACCÈS INTERDIT À TOUT VEHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU » ACCÈS INTERDIT À TOUT VEHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU

Le signal C-03.6 notifie que l'accès est interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque autre qu'une semi-remorque ou une remorque à un essieu.

La mention d'un tonnage, soit en caractères de couleur claire sur la silhouette de la remorque, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la présente Convention, dans un panneau

additionnel placé au-dessous du-de ce signal C, 3f, signifie que l'interdiction ne s'applique que lorsque la masse maximale autorisée de la remorque dépasse cette valeur. Les Parties contractantes pourront, dans les cas où elles le jugeront approprié, remplacer dans le symbole la silhouette de l'arrière du camion par celle de l'arrière d'une voiture de tourisme, et la silhouette de la remorque par celle d'une remorque attelable derrière ce type de voiture.



C, 3g « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE »—ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE

Le signal C-03.7 notifie que l'accès est interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque.

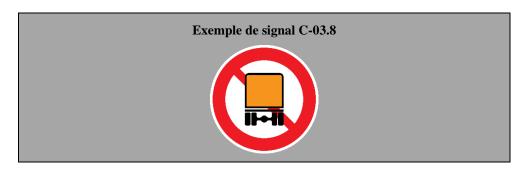
La mention d'un tonnage, soit en caractères de couleur claire sur la silhouette de la remorque, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la présente Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous-du-de ce signal C, 3g, signifie que l'interdiction ne s'applique que lorsque la masse maximale autorisée de la remorque dépasse cette valeur.



C, 3h « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE » ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE

Le signal C-03.8 notifie que l'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation spéciale est prescrite.

Pour indiquer une interdiction d'accès à des véhicules transportant certaines catégories de marchandises dangereuses, il peut être fait usage du de ce signal C, 3h, complété si nécessaire par un panneau additionnel. Les indications portées sur ce panneau additionnel spécifient que l'interdiction ne s'applique que pour le transport des marchandises dangereuses déterminées par la législation nationale.



C, 3ⁱ « ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS » ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS

Le signal C-03.9 notifie que l'accès est interdit aux piétons.



C, 3[†] « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE » ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

Le signal C-03.10 notifie que l'accès est interdit aux véhicules à traction animale.



C, 3^k « ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS » ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS

Le signal C-03.11 notifie que l'accès est interdit aux charrettes à bras.



C, 31 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR »-ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR

Le signal C-03.12 notifie que l'accès est interdit aux véhicules agricoles à moteur.



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES

Le signal C-03.13 notifie que l'accès est interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.



ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX

Le signal C-03.14 notifie que l'accès est interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux.



NOTE – Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer sur les signaux C, 3a à C, 3l la barre rouge oblique reliant le quadrant supérieur gauche au quadrant inférieur droit ou, si cela ne nuit pas à la visibilité et à la compréhension du symbole, de ne pas interrompre la barre au droit de celui ci.

d) Pour notifier l'interdiction d'accès à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers, il pourra être employé, soit autant de signaux d'interdiction qu'il y a de catégories interdites, soit un signal d'interdiction comportant les diverses silhouettes des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 4a « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR » et C, 4b « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE » sont des exemples d'un tel signal.

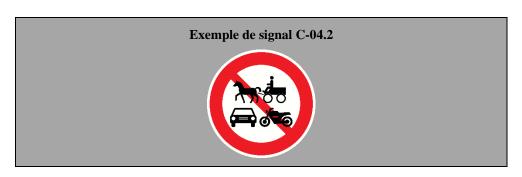
ACCÈS INTERDIT À PLUS D'UNE CATÉGORIE DE VÉHICULES OU D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal C-04.1 notifie que l'accès est interdit à plus d'une catégorie de véhicules ou d'usagers de la route dont la silhouette est représentée.

Il ne pourra être placé de signal comportant plus de deux silhouettes en dehors des agglomérations. Il ne pourra être placé de signal comportant plus de deux silhouettes en dehors des agglomérations ni plus de trois silhouettes dans les agglomérations.

Les Parties contractantes peuvent utiliser à la place des signaux distincts représentant les catégories de véhicules ou d'usagers de la route concernées.





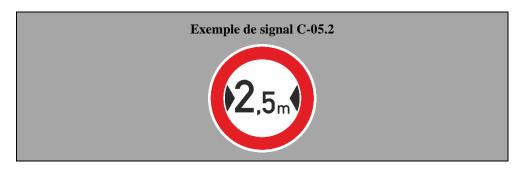
e) Pour notifier l'interdiction d'accès aux véhicules dont la masse ou les dimensions dépassent certaines limites, il sera employé les signaux :

C, 5 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES » ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LARGES

Le signal C-05.1 notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la largeur hors tout excède la valeur indiquée (exprimée en mètres).



Le signal C-05.2 notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la largeur hors tout excède la valeur indiquée (exprimée en mètres). Cette valeur est exprimée par un nombre à fraction décimale, dont la partie décimale est précédée d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans l'État concerné.



C, 6 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À ... MÈTRES » ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP HAUTS

Le signal C-06.1 notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur totale excède la valeur indiquée (exprimée en mètres).



Le signal C-06.2 notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur totale excède la valeur indiquée (exprimée en mètres). Cette valeur est exprimée par un nombre à fraction décimale, dont la partie décimale est précédée d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans l'État concerné.



C, 7 : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES » ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LOURDS

Le signal C-07.1 notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la masse totale en charge excède la valeur indiquée (exprimée en tonnes).

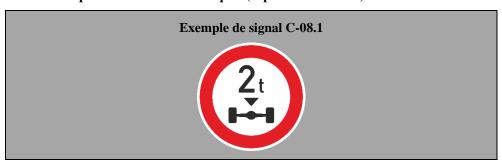


Le signal C-07.2 notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont la masse totale en charge excède la valeur indiquée (exprimée en tonnes). Cette valeur est exprimée par un nombre à fraction décimale, dont la partie décimale est précédée d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans l'État concerné.

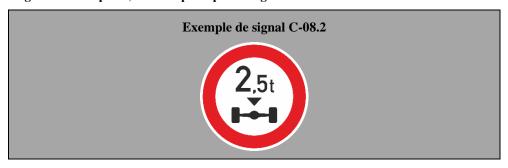


C, 8 : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU »

Le signal C-08.1 notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont un essieu supporte une masse supérieure à la valeur indiquée (exprimée en tonnes).

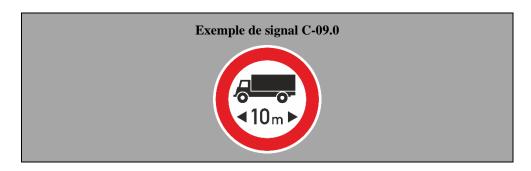


Le signal C-08.2 notifie que l'accès est interdit aux véhicules dont un essieu supporte une masse supérieure à la valeur indiquée (exprimée en tonnes). Cette valeur est exprimée par un nombre à fraction décimale, dont la partie décimale est précédée d'une virgule ou d'un point, selon la pratique en vigueur dans l'État concerné.



C, 9 : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES » ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TROP LONGS

Le signal C-09.0 notifie que l'accès est interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules dont la longueur (exprimée en mètres) excède la valeur indiquée.



2. Interdiction de circuler sans maintenir un intervalle suffisant

INTERDICTION DE CIRCULER SANS MAINTENIR UN INTERVALLE SUFFISANT

f) Pour notifier l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à celui qui est indiqué sur le signal d'interdiction, il sera employé le signal C,10 « INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS ... MÈTRES ». Le signal C-10.0 notifie l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à celui qui est indiqué (en mètres).



23. Interdiction de tourner

Pour notifier l'interdiction de tourner (à droite ou à gauche selon le sens de la flèche), il sera employé le signal C, 11a « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE » ou le signal C, 11b « INTERDICTION DE TOURNER À DROITE ».

INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE

Le signal C-11.1 notifie l'interdiction de tourner à gauche.



INTERDICTION DE TOURNER À DROITE

Le signal C-11.2 notifie l'interdiction de tourner à droite.



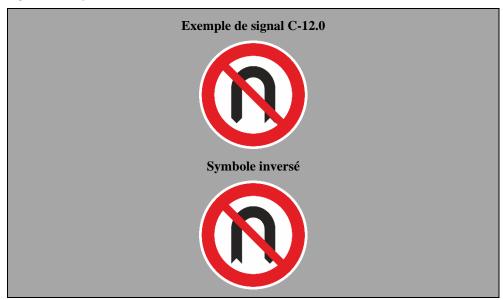
34. Interdiction de faire demi-tour

a) Pour notifier l'interdiction de faire demi-tour, il sera employé le signal C, 12 « INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR ».

b) Le symbole peut être inversé, le cas échéant.

INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR

Le signal C-12.0 notifie l'interdiction de faire demi-tour. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

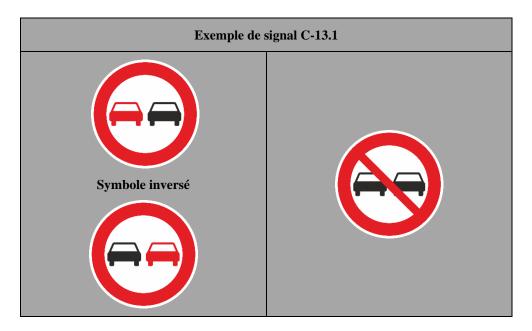


45. Interdiction de dépassement

INTERDICTION DE DÉPASSEMENT

Le signal C-13.1 notifie a) Pour notifier qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour le dépassement par les textes en vigueur, il est interdit de dépasser les véhicules à moteur autres que les cyclomoteurs à deux roues et les motocycles à deux roues sans side-car circulant sur route, il sera employé le signal C, 13a « INTERDICTION DE DÉPASSER ». Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé. Les Parties contractantes ont le choix entre les variantes du signal avec ou sans barre oblique rouge.

Il existe deux modèles de ce signal : C, 13aa et C, 13ab.

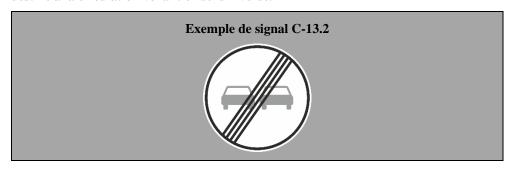


FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSEMENT

Le signal C-13.2 notifie que l'interdiction de dépassement notifiée par le signal C-13.1 cesse de s'appliquer.

Ce signal est circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec de préférence un mince liseré noir. Il porte en gris clair le symbole de l'interdiction de dépassement qui cesse de s'appliquer, et il est barré par une bande diagonale oblique noire ou, de préférence, par une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole en gris. Si tel n'est pas le cas, elle doit être placée au-dessus dudit symbole.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal d'interdiction de dépassement destiné à la circulation venant en sens inverse.

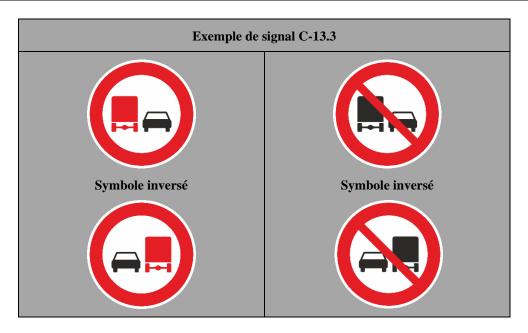


DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C-13.3 notifie b) notifier que le dépassement n'est interdit qu'aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes; il sera employé le signal C, 13b « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES ». Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé. Les Parties contractantes ont le choix entre les variantes du signal avec ou sans barre oblique rouge.

Il existe deux modèles de ce signal C, 13ba et C, 13bb.

Une inscription dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la présente Convention peut modifier la masse maximale autorisée du véhicule au-dessus duquel l'interdiction s'applique.

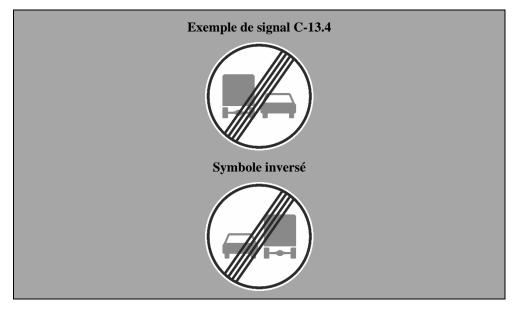


FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSEMENT FAITE AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le signal C-13.4 notifie que l'interdiction de dépassement notifiée aux véhicules affectés au transport de marchandises par le signal C-13.3 cesse de s'appliquer. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

Ce signal est circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec de préférence un mince liseré noir. Il porte en gris clair le symbole de l'interdiction de dépassement qui cesse de s'appliquer, et il est barré par une bande diagonale oblique noire ou, de préférence, par une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole en gris. Si tel n'est pas le cas, elle doit être placée au-dessus dudit symbole.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal interdisant aux véhicules affectés au transport de marchandises de dépasser destiné à la circulation venant en sens inverse.



56. Limitation de vitesse

VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Le signal C-14.1 indique la vitesse maximale autorisée. a) Pour notifier une limitation de vitesse, il sera employé le signal C, 14 « VITESSE MAXIMALE LIMITÉE AU CHIFFRE INDIQUÉ ». Le chiffre apposé dans le signal indique la vitesse maximale Cette vitesse est exprimée dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être indiquée à la suite ou au-dessous de la vitesse. Si elle est indiquée, « km » (kilomètres) ou « m » (miles) doit être mentionné selon le cas. À la suite ou au dessous du chiffre de la valeur indiquant la vitesse peut être ajouté, par exemple, « km » (kilomètres) ou « m » (miles).

b)-Pour notifier une limitation de vitesse applicable seulement aux véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse une valeur donnée, une inscription affichant cette masse sera placée dans un panneau additionnel au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la présente Convention.

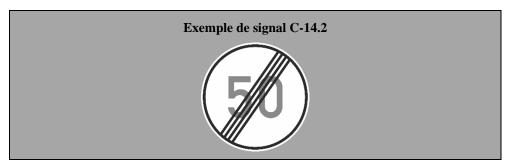


FIN DE LIMITATION DE VITESSE

Le signal C-14.2 notifie que la vitesse maximale autorisée notifiée par le signal C-14.1 cesse de s'appliquer.

Ce signal est circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec de préférence un mince liseré noir. Il porte en gris clair la limitation de vitesse qui cesse de s'appliquer, et il est barré par une bande diagonale oblique noire ou, de préférence, par une série de traits noirs parallèles formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse l'inscription en gris. Si tel n'est pas le cas, elle doit être placée au-dessus de ladite inscription.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal de limitation de vitesse destiné à la circulation venant en sens inverse.



67. Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores

INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES

Le signal C-15.0 notifie Pour notifier—l'interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores, sauf en vue d'éviter un accident, il sera employé le signal C, 15 « INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES ».

Ce signal, lorsqu'il n'est pas placé à l'entrée d'une agglomération à l'aplomb du signal de localisation de l'agglomération ou peu après ce signal, doit être complété par un panneau additionnel du modèle—H, 2-H-02.0, décrit à tel que représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H de la présente annexe, indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique. Il est recommandé de ne pas placer ce signal à l'entrée des agglomérations lorsque l'interdiction est édictée pour toutes les agglomérations et de prévoir qu'à l'entrée d'une agglomération le signal de localisation de l'agglomération notifie aux usagers que la réglementation de la circulation devient celle qui est applicable sur son territoire dans les agglomérations.

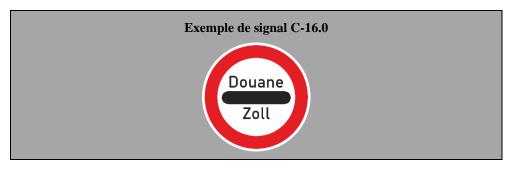


78. Interdiction de passer sans s'arrêter

INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER

Le signal C-16.0 notifie qu'il est interdit de passer sans s'arrêter. Lorsqu'il est utilisé à a) Pour notifier la proximité d'un poste de douane où l'arrêt est obligatoire, il sera employé le signal C, 16 « INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER ». Ppar dérogation à l'article 8 de la présente Convention, le symbole de ce signal comporte le mot l'inscription « Douane » ; l'inscription est portée de préférence en deux langues—;. Les Parties contractantes qui utiliseront des de tels signaux—C, 16 devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour que ce mot cette inscription figure dans une la ou les mêmes langues sur les signaux qu'elles installent.

b) Ce même signal peut être employé pour indiquer d'autres interdictions de passer sans s'arrêter; en ce cas Lorsque ce signal est employé pour d'autres raisons, le mot l'inscription « Douane » est remplacée par une autre inscription très courte indiquant le motif de l'arrêt.



89. Fin d'interdiction ou de restriction

a) Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSEES AUX VEHICULES EN MOUVEMENT ». Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comportera une bande diagonale, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou consister en lignes parallèles noires ou grises.

b) Pour indiquer le point où une interdiction ou une restriction donnée notifiée aux véhicules en mouvement par un signal d'interdiction ou de restriction cesse d'être valable, il sera employé le signal C, 17b « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE » ou le signal C, 17c

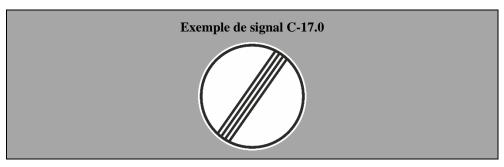
«FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER » ou le signal C, 17d « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES ». Ces signaux seront analogues au signal C, 17a, mais montreront, en outre, en gris clair le symbole de l'interdiction ou de la restriction à laquelle il est mis fin.

e) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les signaux visés au présent paragraphe 8 peuvent être placés au revers du signal d'interdiction ou de restriction destiné à la circulation venant en sens inverse.

FIN D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION

Le signal C-17.0 notifie que toutes les interdictions ou restrictions notifiées-indiquées par des signaux d'interdiction ou de restriction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables. Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comportera une bande diagonale, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou consister en lignes parallèles noires ou grises.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal d'interdiction ou de restriction destiné à la circulation venant en sens inverse.



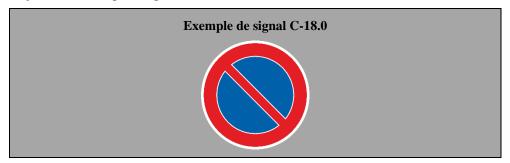
910. Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement

a) i) Pour notifier les endroits où le stationnement est interdit, il sera employé le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT » ; pour notifier les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits, il sera employé le signal C, 19 « ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS ».

ii) Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre transversale rouge, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé.

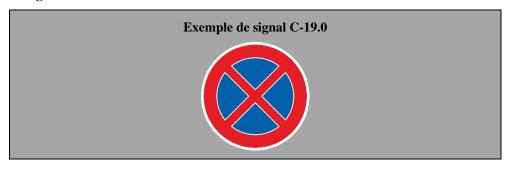
STATIONNEMENT INTERDIT

Le signal C-18.0 notifie les endroits où le stationnement est interdit. Le stationnement peut également être interdit par un signal circulaire à bordure rouge et bande oblique rouge descendant de gauche à droite, portant en noir ou en bleu foncé sur fond blanc ou jaune la lettre qui désigne le stationnement dans l'État concerné.



ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Le signal C-19.0 notifie les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits.



iii) Des inscriptions dans une plaque additionnelle un panneau additionnel apposée au dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction notifiée par les signaux C-18.0 et C-19.0 en indiquant, selon le cas;:

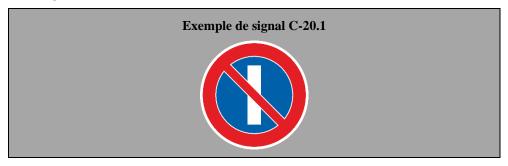
- a) Les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique; ;
- b) La durée au-delà de laquelle le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au-delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement **sont interdits**;
- c) Les exceptions concernant certaines catégories d'usagers de la route.

iv)—L'inscription concernant la durée au-delà de laquelle le stationnement ou l'arrêt est interdit peut, au lieu d'être portée dans une plaque additionnelle un panneau additionnel, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal.

STATIONNEMENT ALTERNÉ

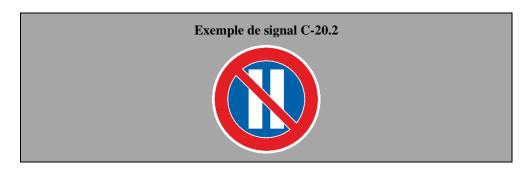
b) i) Lorsque le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, il est employé, au lieu du signal C, 18, les signaux C, 20a et C, 20b « STATIONNEMENT ALTERNÉ ».

Le signal C-20.1 notifie les endroits où le stationnement est autorisé d'un côté de la route et interdit de l'autre les jours impairs. L'heure du changement de côté est fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit. La barre verticale figurant sur le signal est blanche.

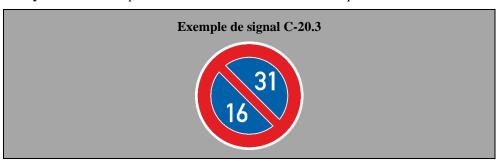


Le signal C-20.2 notifie les endroits où le stationnement est autorisé d'un côté de la route et interdit de l'autre les jours pairs. L'heure du changement de côté est fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit. Les deux barres verticales figurant sur le signal sont blanches.

ii) L'interdiction de stationner s'applique du côté du signal C, 20a, les jours impairs et, du côté du signal C, 20b, les jours pairs, l'heure du changement de côté étant fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit.



Le signal C-20.3 notifie les endroits où le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route lorsque La-la législation nationale peut aussi fixerfixe une périodicité non quotidienne de l'alternance du stationnement ; les chiffres I et II sont alors remplacés sur les signaux par les périodes d'alternance. Ce signal peut indiquer par exemple 1-15 et 16-31 pour une alternance le 1^{er} et le 16 de chaque mois.



Dispositions supplémentaires s'appliquant à l'interdiction ou à la restriction de l'arrêt ou du stationnement

iii) Le signal C, 18 peut être employé par les États qui n'adoptent pas les signaux C, 19, C, 20a et C, 20b complétées par des inscriptions supplémentaires, comme prévu à l'article 8, paragraphe 4 de la présente Convention

Les Parties contractantes qui n'adoptent pas les signaux C-19.0, C-20.1, C-20.2 et C-20.3 peuvent utiliser à la place le signal C-18.0 complété par des inscriptions additionnelles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la présente Convention.

c) i) Sauf dans des cas particuliers, les signaux sont implantés de façon que leur disque soit perpendiculaire à l'axe de la route ou peu incliné par rapport au plan perpendiculaire à cet axe.

Les signaux d'interdiction ou de restriction de stationnement sont, sauf dans certains cas particuliers, placés perpendiculairement à l'axe de la route ou légèrement en biais par rapport au plan perpendiculaire à cet axe. Dans certains cas, les signaux peuvent être installés parallèlement à l'axe de la route. Les panneaux additionnels éventuellement utilisés dans ces cas particuliers sont des panneaux du type H-03.1, H-03.2 ou H-03.3, tels que représentés dans la section H.

ii) Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés.

iii) Sauf indications contraires qui pourront être données,

Soit sur un panneau additionnel H, 2 de la section H de la présente annexe et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction.

Soit conformément aux prescriptions de l'alinéa e) v) ci après, Lles interdictions et restrictions de stationnement s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route, sauf indication contraire.

iv) Au dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3a ou H, 4a représenté à la section H de la présente annexe. Au

dessous des signaux répétant l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3b ou H, 4b représenté à la section H de la présente annexe. A l'endroit où prend fin l'interdiction, peut être placé un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel H, 3c ou H, 4c représenté à la section H de la présente annexe. Les panneaux H, 3 doivent être placés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H, 4 perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par les panneaux H, 3 sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.

Si l'interdiction et les restrictions de stationnement cessent de s'appliquer avant le prochain débouché d'une route, le signal avec un panneau additionnel H-03.1 ou H-04.1 tel que représenté dans la section H peut être utilisé à l'endroit à partir duquel s'applique l'interdiction de stationnement. Un panneau additionnel H-03.2 ou H-04.2 tel que représenté au paragraphe 2 de la sous-section II de la section H peut être utilisé pour répéter l'interdiction à condition que les panneaux additionnels H-03.1 ou H-04.1 soient respectivement utilisés pour indiquer le début de l'interdiction. Un panneau additionnel H-03.3 ou H-04.3 tel que représenté dans la section H sera utilisé à l'endroit où prend fin l'interdiction à condition que les panneaux additionnels H-03.1 ou H-04.1 soient respectivement utilisés pour indiquer le début de l'interdiction, sauf lorsque s'applique une autre réglementation de stationnement. Les panneaux H-03.1, H-03.2 et H-03.3 sont disposés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H-04.1, H-04.2 et H-04.3 perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par ces panneaux sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.

- v) Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il est apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ei-dessus à l'alinéa e) iv). Toutefois, si Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, il pourra n'être apposé qu'un seul signal portant :
- Dans le cercle la bordure rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou
- Un panneau additionnel du modèle H, 3-H-02.0, H-03.1 ou H-04.1, tel que représenté dans la section H, affichant la courte longueur.

vi) —Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

Section D SIGNAUX D'OBLIGATION

- I. Caractéristiques générales et symboles
- 1. Les signaux d'obligation sont circulaires, sauf le signal D, 10-D-08.0 décrit au paragraphe 10 de la sous-section II de la présente section, qui est rectangulaire ; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m dans les agglomérations. Toutefois, des signaux dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,30 m peuvent être associés à des signaux lumineux ou placés sur les bornes des refuges.
- Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs. ou de couleur claire, ou bien les signaux sont blancs avec un mince liseré rouge et les symboles sont noirs.

II. Descriptions Définitions et illustrations

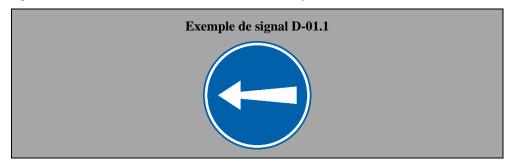
Direction obligatoire

DIRECTION OBLIGATOIRE: À GAUCHE

Le signal D-01.1 notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche.

Pour notifier la direction que les véhicules ont l'obligation de suivre ou les seules directions que les véhicules peuvent emprunter, il sera employé le modèle D, 1a du signal D, 1 « DIRECTION OBLIGATOIRE » dans lequel la ou les flèches seront dirigées dans la ou les

directions en cause. Toutefois, au lieu d'employer le signal D, 1a, il peut être employé, par dérogation aux dispositions de la sous section I de la présente section, le signal D, 1b. Ce signal D, 1b est noir avec un mince liseré blanc et un symbole blanc.



Le signal D-01.2 notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche.



DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : À GAUCHE OU TOUT DROIT

Le signal D-01.3 notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche ou de continuer tout droit à la prochaine intersection.



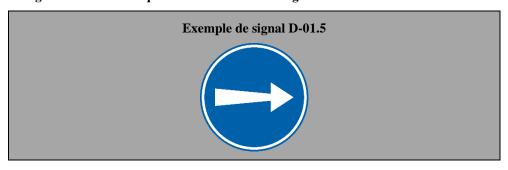
DIRECTION OBLIGATOIRE À LA PROCHAINE INTERSECTION : TOUT DROIT

Le signal D-01.4 notifie que les véhicules ont l'obligation de continuer tout droit à la prochaine intersection.

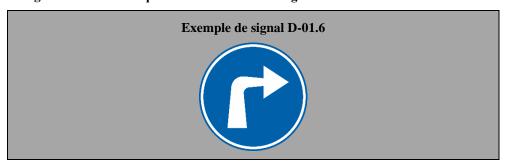


DIRECTION OBLIGATOIRE: À DROITE

Le signal D-01.5 notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite.



Le signal D-01.6 notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite.



DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : À DROITE OU TOUT DROIT

Le signal D-01.7 notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à droite ou de continuer tout droit à la prochaine intersection.



DIRECTIONS OBLIGATOIRES À LA PROCHAINE INTERSECTION : À GAUCHE OU À DROITE

Le signal D-01.8 notifie que les véhicules ont l'obligation de tourner à gauche ou à droite à la prochaine intersection.

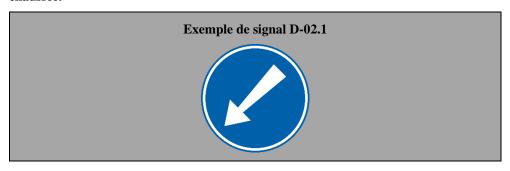


2. Contournement obligatoire

CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA GAUCHE

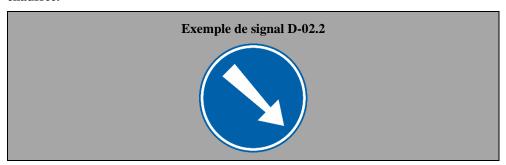
Le signal D, 2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE » placé, par dérogation au paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention, sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée, notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche.

Le signal D-02.1 notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté gauche du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal est placé sur le refuge ou devant l'obstacle sur la chaussée.



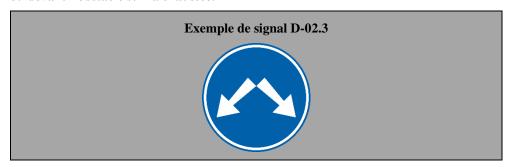
CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA DROITE

Le signal D-02.2 notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté droit du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal est placé sur le refuge ou devant l'obstacle sur la chaussée.



CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE PAR LA GAUCHE OU PAR LA DROITE

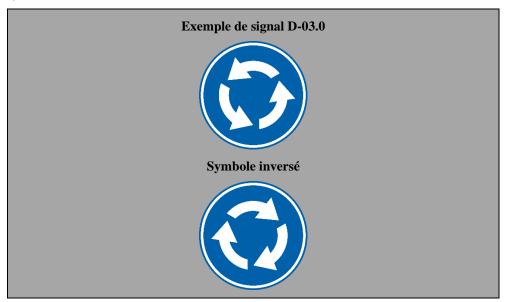
Le signal D-02.3 notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté gauche ou du côté droit du refuge ou de l'obstacle. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal est placé sur le refuge ou devant l'obstacle sur la chaussée.



3. Intersection à sens giratoire obligatoire

INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

3. Le signal D, 3-D-03.0 « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE » notifie aux conducteurs que les véhicules qu'ils sont tenus de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire obligatoire est signalé par le signal D, 3 D-03.0 et par le signal B, 1-B-01.0 ou B, 2-B-02.0, le conducteur véhicule qui se trouve déjà sur l'intersection à sens giratoire a la priorité. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.



4. Piste cyclable obligatoire

PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE

Le signal D, 4 a (D-04.1 « PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE » notifie aux cyclistes que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et notifie également aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste. Les cyclistes sont tenus d'utiliser la piste si celle-ci longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Toutefois, les conducteurs de cyclomoteurs sont aussi tenus, dans les mêmes conditions, d'utiliser la piste cyclable, si la législation nationale le prévoit ou si cela est imposé par un panneau additionnel comportant une inscription ou le symbole du signal C, 3 d-C-03.4.

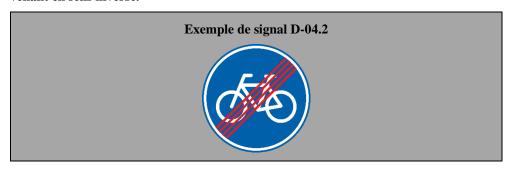


FIN DE PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE

Le signal D-04.2 notifie aux cyclistes la fin d'une piste cyclable obligatoire. Il est identique au signal D-04.1, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

La fin d'une piste cyclable obligatoire peut être indiquée.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D-04.1 destiné aux cyclistes venant en sens inverse.



5. Chemin obligatoire pour piétons

CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS

Le signal D, 5 a D-04.3 « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS » notifie aux piétons que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et notifie également aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les piétons sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction.



FIN DE CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS

Le signal D-04.4 notifie aux piétons la fin du chemin qu'ils sont tenus d'emprunter. Il est identique au signal D-04.3, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

La fin d'un chemin obligatoire pour piétons peut être indiquée.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D-04.3 destiné aux piétons venant en sens inverse.



6. Chemin obligatoire pour cavaliers

CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS

Le signal D, 6 a D-04.5 « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS » notifie aux cavaliers que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et notifie également aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les cavaliers sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour piétons et va dans la même direction.



FIN DE CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS

Le signal D-04.6 notifie aux cavaliers la fin du chemin qu'ils sont tenus d'emprunter. Il est identique au signal D-04.5, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

La fin d'un chemin obligatoire pour cavaliers peut être indiquée.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D-04.5 destiné aux cavaliers venant en sens inverse.

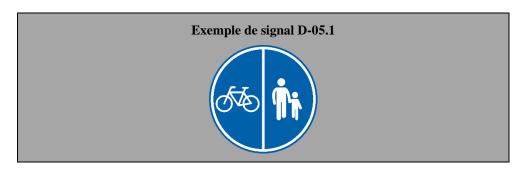


7. Chemin ou piste obligatoire pour deux catégories d'usagers de la route

CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal D-05.1 notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par les symboles que la voie à l'entrée de laquelle il est placé leur est réservée et notifie également aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les usagers représentés par les symboles figurant sur le signal sont en outre obligés de circuler sur cette voie.

Les symboles représentant les catégories d'usagers de la route concernées doivent être juxtaposés et séparés par un trait médian vertical. Chaque symbole comporte, pour les usagers de la catégorie à laquelle il se rapporte, l'obligation d'emprunter le côté de la voie qui lui est réservée et pour les autres usagers l'interdiction d'y circuler. Les deux parties de la voie seront nettement séparées par des moyens matériels ou des marques.

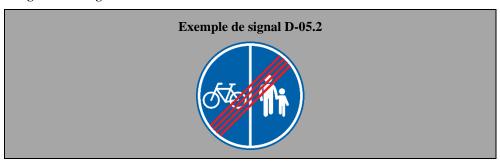


FIN DE CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE

Le signal D-05.2 notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par des symboles la fin de l'obligation d'emprunter les voies qui leur sont respectivement réservées. Il est identique au signal D-05.1, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse les symboles, soit recouvrir ces derniers.

La fin d'un chemin ou d'une piste obligatoire pour deux catégories d'usagers de la route peut être indiquée.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D-05.1 destiné aux mêmes catégories d'usagers venant en sens inverse.



CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE, AVEC CIRCULATION MIXTE

Le signal D-05.3 notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par les symboles que la voie à l'entrée de laquelle il est placé leur est réservée et qu'ils sont tenus de l'utiliser conjointement. Il notifie également aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette voie. Les usagers représentés par les symboles figurant sur le signal sont en outre obligés de circuler sur cette voie.

Les symboles représentant les catégories d'usagers de la route concernées doivent être superposés, dans un ordre quelconque. Le cas échéant, les précautions devant être prises par les deux catégories d'usagers sont fixées par la législation nationale.



FIN DE CHEMIN OU PISTE OBLIGATOIRE POUR DEUX CATÉGORIES D'USAGERS DE LA ROUTE AVEC CIRCULATION MIXTE

Le signal D-05.4 notifie aux deux catégories d'usagers de la route représentées par des symboles la fin de l'obligation d'emprunter la voie mixte qui leur est réservée. Il est identique au signal D-05.3, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse les symboles, soit recouvrir ces derniers.

La fin d'un chemin ou d'une piste obligatoire pour deux catégories d'usagers de la route, avec circulation mixte, peut être indiquée.

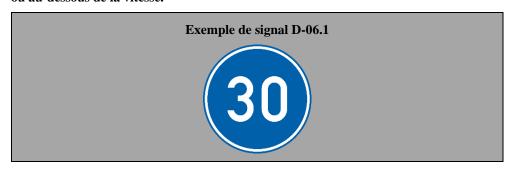
Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 1 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D-05.3 destiné aux mêmes catégories d'usagers venant en sens inverse.



78. Vitesse minimale obligatoire

VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE

Le signal D, 7 D-06.1 « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE » notifie que aux conducteurs les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé qu'ils sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée :. L'e nombre apposé dans le signal indique cette vitesse dans l'unité de mesure employée le plus couramment dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. À la suite du chiffre de la vitesse peut être ajouté, par exemple, «km » (kilomètres) ou « m » (miles). Cette unité de mesure peut être indiquée à la suite ou au-dessous de la vitesse.

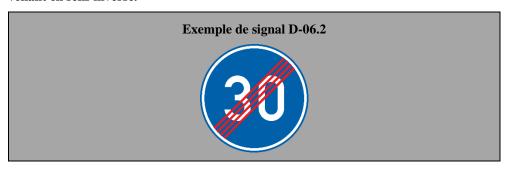


Fin de la vitesse minimale obligatoire

FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE

Le signal D, 8-D-06.2 « FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE » notifie aux conducteurs la fin de la vitesse minimale obligatoire prescrite par le signal D, 7-D 06.1. Le signal D, 8-Ce signal est identique au signal D, 7-D-06.1 mais, à cela près qu'il est barré par une barre-bande oblique rouge allant du bord supérieur droit du signal à son bord inférieur gauche ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le nombre indiqué, soit recouvrir ce dernier.

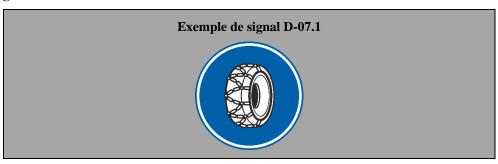
Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D-06.1 destiné aux conducteurs venant en sens inverse.



Chaînes à neige obligatoires

CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES

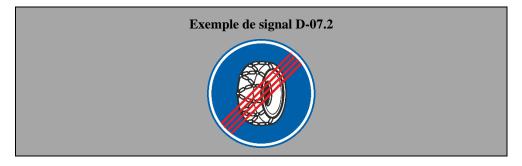
Le signal-D, 9 a D-07.1; « CHAINES A NEIGE OBLIGATOIRES » indique notifie aux conducteurs que les leurs véhicules circulant, lorsqu'ils circulent sur la route à l'entrée de laquelle il est placé, sont tenus de ne circuler qu'avec des doivent être équipés de chaînes à neige sur au moins deux roues motrices lorsque la chaussée est couverte de neige ou de glace.



FIN D'OBLIGATION DE CIRCULER AVEC DES CHAÎNES À NEIGE

Le signal D-07.2 notifie aux conducteurs la fin de l'obligation de circuler avec des chaînes à neige prescrite par le signal D-07.1. Il est identique au signal D-07.1, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers du signal D-07.1 destiné aux conducteurs venant en sens inverse.



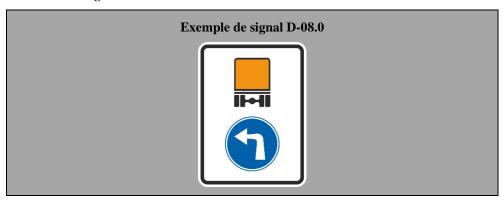
10. Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Les signaux D, 10a; D, 10b et D, 10c indiquent la direction que doivent prendre les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

DIRECTION OBLIGATOIRE POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le signal D-08.0 notifie aux conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses la direction qu'ils sont tenus de suivre. Ce signal doit préciser le type de marchandises dangereuses concerné au moyen de l'un des symboles utilisés pour les signaux C-03.8, C-03.13 ou C-03.14 et indiquer la direction imposée au moyen de l'un des symboles utilisés pour les signaux D-01.1, D-01.2, D-01.4, D-01.5 et D-01.6.

Le fond de ce signal est blanc.



11. Remarques concernant la combinaison des signaux D, 4, D, 5 et D, 6

a) Pour notifier qu'une voie est réservée à la circulation de deux catégories d'usagers et interdite aux autres usagers de la route, il est employé un signal d'obligation comportant les symboles combinés des catégories d'usagers admis à circuler sur la voie à l'entrée de laquelle il est placé.

b) Lorsque les symboles sont juxtaposés et séparés par un trait médian vertical, chaque symbole comporte pour l'usager auquel il se rapporte, l'obligation d'emprunter le côté de la voie réservée à sa catégorie et pour les autres usagers l'interdiction d'y circuler. Les deux parties de la voie seront nettement séparées par des moyens matériels ou des marques.

c) Lorsque les symboles sont superposés, le signal notifie aux catégories d'usagers auxquelles les symboles se rapportent, le droit d'emprunter la voie en commun. L'ordre des symboles est facultatif. Il incombe aux législations nationales de déterminer les obligations de précaution réciproque des usagers admis en commun à utiliser ces voies.

Les signaux D, 11a et D, 11b sont des exemples de combinaison des signaux D, 4 et D, 5.

Section E SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

I. Caractéristiques générales et symboles

Les signaux de prescriptions particulières sont généralement carrés ou circulaires, à fond bleu avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée.

II. Descriptions Définitions et illustrations

1. Signaux indiquant une prescription ou un danger pour une ou plusieurs voies de circulation

Les signaux tels que ceux cités plus bas signifient l'existence d'une prescription ou d'un danger concernant seulement une ou plusieurs voies matérialisées par un marquage longitudinal, sur une chaussée à plusieurs voies destinées à la circulation dans le même sens. Ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse. Le signal relatif à la prescription ou au danger indiqué doit être représenté sur chaque flèche à laquelle s'applique :

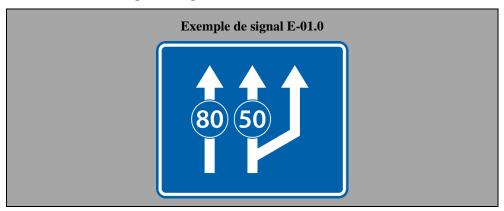
i) E, 1a «VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT A DIFFERENTES VOIES ».

ii) E, 1b « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT A UNE VOIE ». Ce signal peut être utilisé pour signifier que la voie contiguë est affectée aux véhicules lents.

iii) E, 1c « VITESSES DIFFERENTES S'APPLIQUANT A DIFFERENTES VOIES ». La bordure des cercles doit être rouge et les chiffres doivent être noirs.

PRESCRIPTION OU AVERTISSEMENT DE DANGER APPLICABLE À UNE VOIE DE CIRCULATION

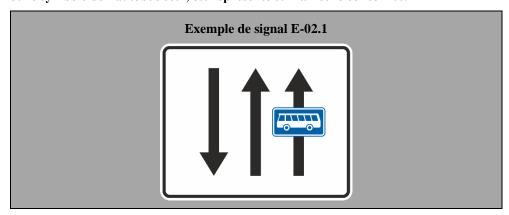
Le signal E-01.0 notifie qu'une prescription ou un avertissement de danger s'applique à une voie délimitée par des marques longitudinales, faisant partie d'une route à voies multiples où la circulation se fait dans la même direction. Ce signal peut également signaler une voie assignée à la circulation en sens inverse. La prescription ou l'avertissement de danger doit figurer sur chacune des flèches concernées.



 Signaux indiquant la voie réservée aux services réguliers de transport en commun ou à d'autres catégories de véhicules

VOIE RÉSERVÉE AUX AUTOBUS

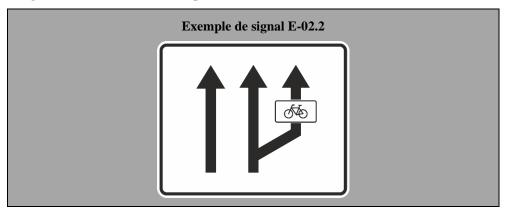
Les signaux tels que E, 2a et E, 2b sont des exemples de signaux indiquant la position de la voie-Le signal E-02.1 indique aux usagers de la route la position de la voie, sur une route à voies multiples, qui est réservée aux autobus, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 bis. Ce signal peut également signaler une voie assignée à la circulation en sens inverse. Le panneau additionnel H-05.0, sur lequel figure le symbole d'un autobus, ou le symbole de l'autobus seul, est représenté sur la flèche concernée.



VOIE RÉSERVÉE À D'AUTRES CATÉGORIES DE VÉHICULES

Le signal E-02.2 indique aux usagers de la route la position de la voie, sur une route à voies multiples, qui est réservée à des catégories particulières de véhicules conformément au paragraphe 1 de l'article 26 bis. Le panneau additionnel H-05.0 sur

lequel figure le symbole de la catégorie de véhicules concernée, ou le symbole de cette catégorie de véhicules seul, est représenté sur la flèche concernée.

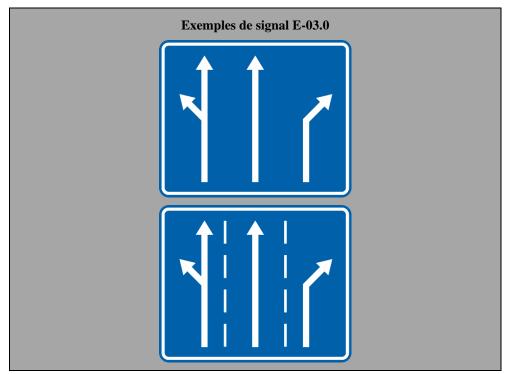


43. Signal de présélection

Exemple de signal pour la présélection des intersections sur les routes à plusieurs voies : E, 4.

PRÉSÉLECTION DE LA VOIE

Le signal E-03.0 informe les usagers d'une route à voies multiples, à l'approche d'une intersection, de la ou des directions que les différentes voies leur permettront de suivre, afin qu'ils puissent présélectionner celle qui leur convient. Des délimitations de voies peuvent être représentées.



34. Signal « SENS UNIQUE » « Sens unique »

- a) Deux signaux différents « SENS UNIQUE » peuvent être placés lorsqu'il est jugé nécessaire d'indiquer qu'une route ou une chaussée est à sens unique :
- i) Le signal E, 3a placé de façon sensiblement perpendiculaire à l'axe de la chaussée; son panneau est carré ;
- ii) Le signal E, 3b placé à peu près parallèlement à l'axe de la chaussée ; son panneau est un rectangle allongé dont le grand côté est horizontal. Les mots « sens unique » peuvent être

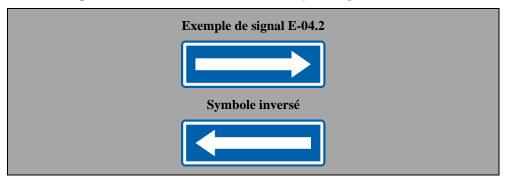
inscrits sur la flèche du signal E, 3b dans la langue nationale ou dans l'une des langues nationales du pays.

SENS UNIQUE

Le signal E-04.1 notifie aux usagers de la route qu'une chaussée est à sens unique. Placé perpendiculairement à l'axe de la route, ce signal carré ou rectangulaire porte un symbole blanc sur fond bleu.



Le signal E-04.2 notifie aux usagers de la route qu'une chaussée est à sens unique. Disposé parallèlement à l'axe de la route, il a la forme d'un rectangle allongé dont les côtés longs sont horizontaux ; il porte un symbole blanc sur fond bleu. La mention « Sens unique » peut être inscrite sur la flèche de ce signal, dans la langue nationale ou l'une des langues nationales de l'État concerné. Le symbole peut être inversé.



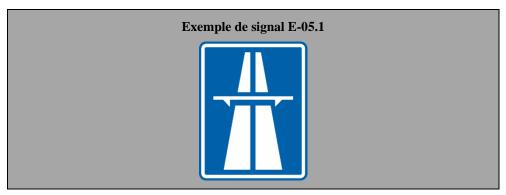
b)—L'implantation des signaux E, 3 a E-04.1 et E, 3 b E-04.2 est indépendante de l'implantation, avant l'entrée de la rue, de signaux d'interdiction ou d'obligation.

5. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute

a) Le signal E, 5a « AUTOROUTE » est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les autoroutes.

AUTOROUTE

Le signal E-05.1 indique aux conducteurs de véhicules l'entrée d'une route où s'appliquent les règles spéciales de circulation sur autoroute. Ce signal doit être placé à l'entrée d'une autoroute. Le symbole, de couleur blanche, se détache sur un fond bleu ou vert.



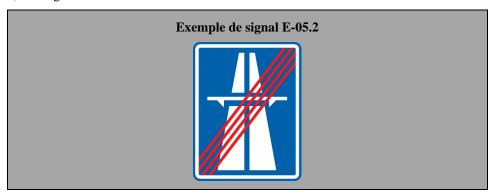
FIN D'AUTOROUTE

b) Le signal E, 5b « FIN D'AUTOROUTE » est placé à l'endroit où ces règles cessent d'être appliquées

Le signal E-05.2 notifie aux conducteurs de véhicules automobiles que les règles spéciales imposées par le signal E-05.1 cessent d'être appliquées à partir de l'endroit où il est placé. Il est identique au signal E-05.1, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

e) Le signal E, 5b-Ce signal peut également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin d'une autoroute ; chaque signal ainsi placé porte dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de l'autoroute ; à défaut, le panneau additionnel H-01.0, représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H, doit être utilisé à cet effet.

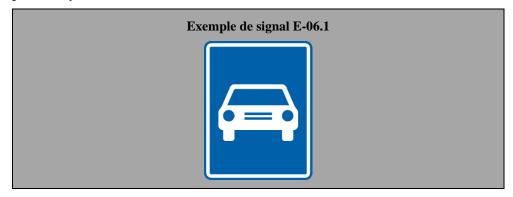
d) Ces signaux sont à fond bleu ou vert.



6. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute

ROUTE POUR AUTOMOBILES

a)-Le signal E, 6 a E-06.1 « ROUTE POUR AUTOMOBILES », indique aux conducteurs de véhicules l'entrée d'une route pour automobiles est placé à l'endroit à partir duquel de laquelle s'appliquent les règles spéciales de la circulation sur les routes autres que les autoroutes, qui sont réservées à la circulation automobile et ne desservent pas les propriétés riveraines. Un panneau additionnel placé au-dessous du de ce signal E, 6a pourra indiquer que, par dérogation, l'accès des automobiles aux propriétés riveraines est autorisé. Ce signal porte un symbole blanc sur fond bleu ou vert.



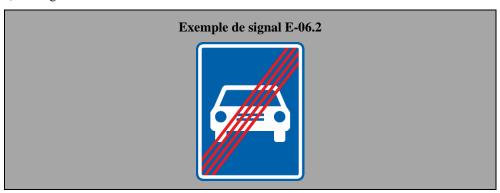
FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES

Le signal E-06.2 notifie aux conducteurs de véhicules automobiles que les règles spéciales imposées par le signal E-06.1 cessent d'être appliquées à partir de l'endroit où il est placé. Ce signal est identique au signal E-06.1, à cela près qu'il est barré par une

bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.

b) Le signal E, 6b, «FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES», Ce signal pourra également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin de la route ; la distance entre chaque signal placé à cet effet et la fin de la route chaque signal ainsi implanté portera sera inscrite dans sa la partie inférieure du signal la distance entre son point d'implantation et la fin de la route ou sur le panneau additionnel H-01.0, représenté au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H.

c) Ces signaux sont à fond bleu ou vert.

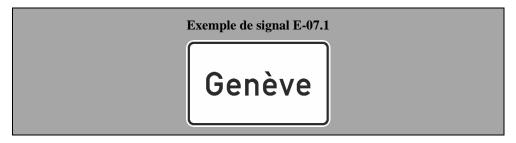


7. Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération

ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

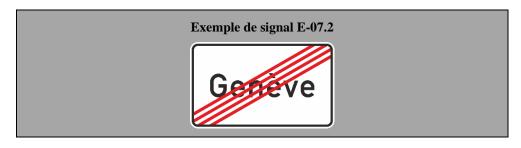
a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois. Les signaux E, 7a ; E, 7b ; E, 7c et E, 7d sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

Le signal E-07.1 indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation spéciale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État concerné. Le nom de l'agglomération y est inscrit. Ce signal peut être remplacé par les signaux E-07.3 ou E-07.5.



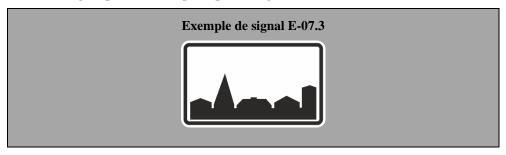
FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E-07.2 notifie aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que la réglementation imposée par le signal E-07.1 cesse d'être appliquée. Il est identique au signal E-07.1, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le nom de l'agglomération, soit recouvrir ce dernier.



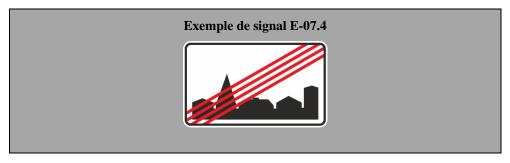
ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

Le signal E-07.3 indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation spéciale régissant la circulation dans les agglomérations, sur le territoire de l'État concerné. Le nom de l'agglomération y est inscrit. Ce signal peut être remplacé par les signaux E-07.1 ou E-07.5.



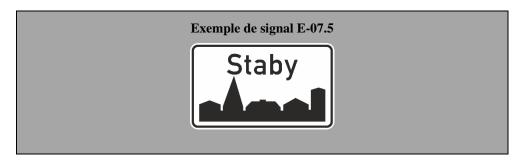
FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E-07.4 notifie aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que la réglementation imposée par le signal E-07.3 cesse d'être appliquée. Il est identique au signal E-07.3, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole de l'agglomération, soit recouvrir ce dernier.



ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

Le signal E-07.5 indique aux usagers de la route l'entrée d'une agglomération dans laquelle s'applique la réglementation spéciale régissant la circulation dans les agglomérations, sur le territoire de l'État concerné. Le nom et le symbole de l'agglomération y sont inscrits. Ce signal peut être remplacé par les signaux E-07.1 ou E-07.3.



FIN D'AGGLOMÉRATION

Le signal E-07.6 notifie aux usagers de la route que l'agglomération prend fin et que la réglementation imposée par le signal E-07.5 cesse d'être appliquée. Il est identique au signal E-07.5, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit. La bande oblique rouge peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le nom et le symbole de l'agglomération, soit recouvrir ces derniers.



b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. Les signaux E, 8a; E, 8b; E, 8c et E, 8d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ees les signaux qui indiquent la fin d'une agglomération peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

e) Les signaux visés par le présent paragraphe sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention.

La réglementation régissant la circulation dans les agglomérations peut être complétée par différentes règles dont l'application est indiquée par d'autres signaux sur certaines sections de route de ces agglomérations. Néanmoins, le signal B-03.2 est toujours placé sur les routes prioritaires marquées du signal B-03.1 lorsque le caractère prioritaire de ces routes est suspendu à la traversée d'une agglomération.

Les dispositions des paragraphes 4 à 7 de la sous-section I de la section G s'appliquent aux signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération.

Signaux à validité zonale

a) Début de zone

DÉBUT DE ZONE

Le signal E-08.1 indique aux usagers de la route l'entrée dans une zone à l'intérieur de laquelle les restrictions, interdictions ou obligations notifiées par le signal de prescription reproduit à l'intérieur de ce signal s'appliquent à toutes les routes reliées entre elles (au moins deux).

i) Pour indiquer qu'un signal s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), le Le signal E-08.1est représenté sur un panneau rectangulaire est un

rectangle à fond clair. Il doit de préférence porter la mention « ZONE » ou une mention équivalente dans la langue du pays concerné pourra figurer sur le panneau au dessus ou audessous du signal. Des informations précises sur les restrictions, interdictions ou obligations s'appliquant transmises par le signal-peuvent figurer sur le panneau, au dessous du signal dans la partie inférieure du signal ou sur un panneau additionnel. Les inscriptions sont de couleur noire ou bleu foncé.

Les signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) sont-Ce signal est installés sur toutes les routes accédant à la zone en question. La zone devra de préférence ne comporter que des routes présentant des caractéristiques homogènes.

ii) Les signaux E, 9a ; E, 9b ; E, 9c et E, 9d sont des exemples de signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) :

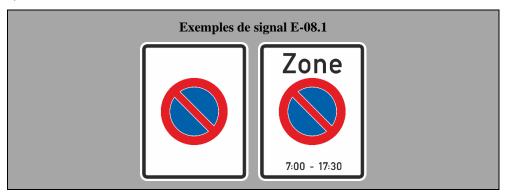
E, 9a Zone où le stationnement est interdit;

E, 9b Zone où le stationnement est interdit à certaines périodes;

E, 9c Zone de parcage;

E, 9d Zone de vitesse maximale.

b) Fin de zone



FIN DE ZONE

Le signal E-08.2 indique aux usagers de la route qu'ils quittent une zone dont l'entrée a été annoncée par le signal E-08.1. Il est identique au signal E-08.1, à cela près que le signal de prescription reproduit est de couleur grise et qu'il est barré par une bande oblique noire ou, de préférence, par des lignes parallèles noires formant une telle bande, le traversant de son bord inférieur gauche à son bord supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le signal reproduit, soit recouvrir ce dernier.

i) Pour annoncer la sortie d'une zone, marquée d'un signal à validité zonale, on représentera le même signal que celui qui est installé à l'entrée de la zone en question, mais il sera gris sur un panneau rectangulaire à fond clair. Une bande diagonale noire ou gris foncé ou une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande surchargera le panneau en descendant de la droite vers la gauche.

Des signaux de fin de zone sont Ce signal est installés sur toutes les routes susceptibles d'être empruntées pour quitter la zone en question.

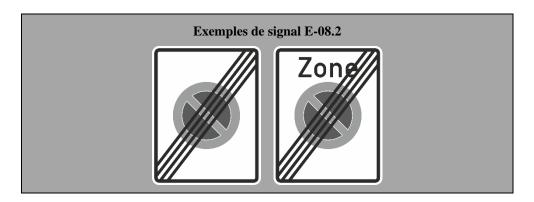
ii) Les signaux E, 10a; E, 10c et E, 10d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une zone dans laquelle un signal de réglementation s'applique à toutes les routes (validité zonale):

E, 10a - Fin de zone où le stationnement est interdit;

E, 10b - Fin de zone où le stationnement est interdit à certaines périodes ;

E, 10c - Fin de zone de parcage;

E, 10d – Fin de zone de vitesse maximale.



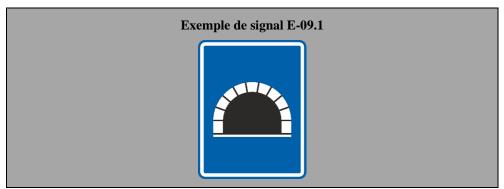
9. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières

TUNNEL

a)-Le signal E, 11 a E-09.1 « TUNNEL » désigne un tronçon de route qui passe-annonce l'entrée dans un tunnel et sur lequel où s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent. Il est utilisé pour les tunnels longs d'au moins 1 000 m, dans les cas prévus par la législation nationale. La longueur du tunnel doit être précisée dans la partie inférieure du signal ou sur un panneau additionnel H-02.0, tel que décrit au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H. Le nom du tunnel peut figurer sur un panneau additionnel ou sur le signal proprement dit.

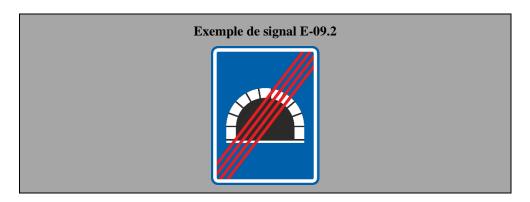
Le panneau a un fond bleu ou vert et le symbole est blanc et noir ou blanc et bleu foncé.

b) Pour avertir les usagers à l'avance, le-un autre signal E, 11 a-E-09.1 peut en plus être placé avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent, à une distance adéquate ; ce signal supplémentaire doit préciser, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel H-01.0 tel que décrit à-au paragraphe 1 de la sous-section II de la section H, la distance entre son emplacement et le point à partir duquel ces règles particulières s'appliquent.



FIN DE TUNNEL

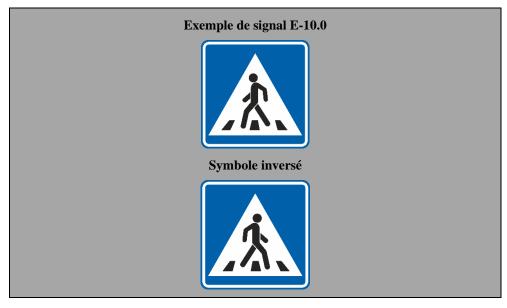
e) Un-Le signal E, 11 b-E-09.2 « FIN DE TUNNEL » signifie que les règles spéciales de circulation imposées par le signal E-09.1 peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus ne s'appliquent plus à partir de l'endroit où il est placé. Il est identique au signal E 09.1, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, reliant son angle inférieur gauche et son angle supérieur droit. La bande oblique peut soit être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole, soit recouvrir ce dernier.



10. Signal « PASSAGE POUR PIÉTONS Passage pour piétons »

PASSAGE POUR PIÉTONS

a) Le signal E, 12 E-10.0, « PASSAGE POUR PIÉTONS », signale aux usagers de la route est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons. Le fond du panneau est de couleur bleue ou noire, le Sur un fond bleu ou noir, se découpe un triangle est blanc ou jaune et le symbole est dans lequel s'inscrit un et le symbole est noir ou bleu foncé. ; le Ce symbole est le symbole A, 12 a (A-12.1) représente un piéton traversant sur un passage à larges bandes. Le symbole peut être inversé.



b) Toutefois, le signal E, 12b, en forme de pentagone irrégulier, à fond bleu et symbole blanc ou le signal E, 12c à fond foncé et symbole blanc, pourront aussi être utilisés.

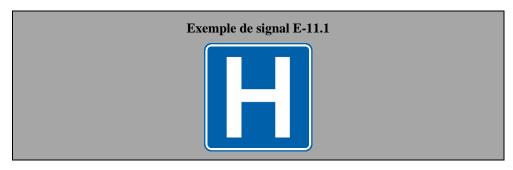
Ce signal est placé à l'aplomb des passages pour piétons lorsque les autorités compétentes le jugent utile.

11. Signal « HÔPITAL Hôpital »

HÔPITAL

a) Ce signal est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier d'éviter le bruit dans la mesure du possible. Il y a deux modèles pour ce signal, E, 13a et E, 13b.

Le signal E-11.1 avertit les usagers de la route de la proximité d'un hôpital et leur notifie qu'il y a lieu de prendre les précautions nécessaires et de s'abstenir de tout bruit superflu. Le fond est bleu et le symbole est blanc. Ce signal peut être remplacé par le signal E-11.2.



Le signal E-11.2 avertit les usagers de la route de la proximité d'un hôpital et leur notifie qu'il y a lieu de prendre les précautions nécessaires et de s'abstenir de tout bruit superflu. Le fond est bleu et les symboles sont blancs et rouges. Ce signal peut être remplacé par le signal E-11.1.

b) La croix rouge qui figure dans le sur ce signal E, 13b-peut être remplacée par l'un des symboles visés au paragraphe 1 de la sous-section II de la section F un symbole rouge symbolisant un poste de secours dans les États concernés.



Signal « PARCAGE Parcage »

PARCAGE

a)-Le signal E, 14 a-E-12.1 « PARCAGE », qui peut être placé parallèlement à l'axe de la route, indique un lieu où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé. Le panneau est De forme carrée ou rectangulaire,. Iil portera la lettre ou l'idéogramme utilisé signalant les lieux de stationnement dans l'État concerné pour indiquer « Parcage », les emplacements, en blanc sur fond bleu. Ce signal est sur fond bleu. Il peut être disposé parallèlement à l'axe de la route.

b)-La direction de l'emplacement du parcage ou les catégories de véhicules auxquelles est affecté l'emplacement peuvent être indiquées sur le signal proprement dit ou sur un panneau additionnel placé sous le signal. La durée de stationnement autorisée peut être indiquée de la même façon-ou préciser qu'un transport en commun est accessible à partir du parc de stationnement à l'aide d'un signe '+' suivi de l'indication du moyen de transport spécifié, soit à l'aide d'une mention littérale, soit à l'aide d'un symbole.

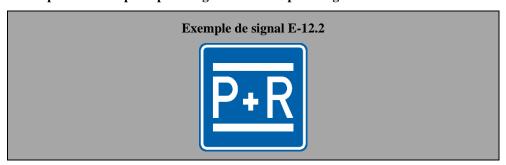
Les signaux E, 14b et E, 14c sont des exemples pour la signalisation d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un moyen de transport en commun.



PARC RELAIS

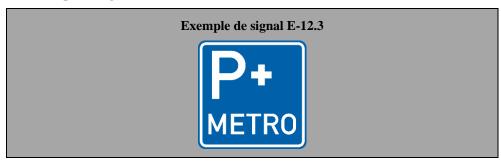
Le signal E-12.2 indique un lieu où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé et d'où il est possible d'emprunter d'autres types de transport. Il porte, en blanc sur fond bleu, le symbole « P+R » placé entre deux barres horizontales.

Les lettres P et R peuvent être remplacées par les lettres signalant, dans l'État concerné, les lieux de stationnement et la disponibilité d'autres types de transport. Le signal E-12.2 peut être remplacé par le signal E-12.3 ou par le signal E 12.4.



Le signal E-12.3 indique un lieu où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé et d'où il est possible d'emprunter un type de transport public particulier. Il porte, en blanc sur fond bleu, le symbole « $P + \infty$ suivi du nom du type de transport public en question.

La lettre P du symbole « P + » peut être remplacée par la lettre signalant les lieux de stationnement dans l'État concerné. Le signal E-12.3 peut être remplacé par le signal E-12.2 ou par le signal E-12.4.



Le signal E-12.4 indique un lieu où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé et d'où il est possible d'emprunter un type de transport public particulier. Il porte, en blanc sur fond bleu, le symbole « P+ » suivi du symbole désignant le type de transport public en question.

La lettre P du symbole « P +» peut être remplacée par la lettre signalant les lieux de stationnement dans l'État concerné. Le signal E-12.4 peut être remplacé par le signal E-12.2 ou par le signal E-12.3.

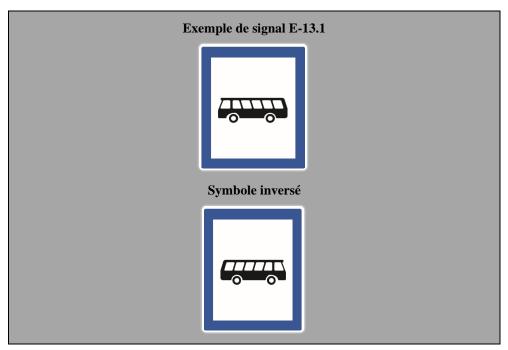


13. Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway

E, 15 « ARRÊT D'AUTOBUS » et E, 16 « ARRET DE TRAMWAY »

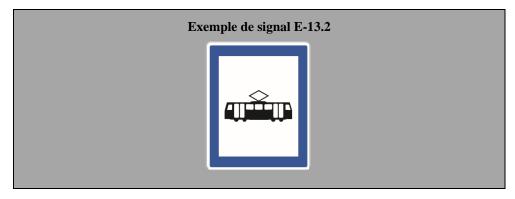
ARRÊT D'AUTOBUS

Le signal E-13.1 signale la présence d'un arrêt d'autobus. Des prescriptions particulières aux territoires de l'État concerné peuvent s'appliquer. Le symbole peut être inversé.



ARRÊT DE TRAMWAY

Le signal E-13.2 signale la présence d'un arrêt de tramway où des prescriptions particulières aux territoires de l'État concerné peuvent s'appliquer. Le symbole peut être inversé.

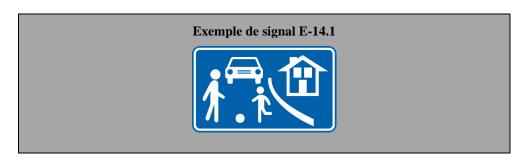


14. Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle dans laquelle s'appliquent des règles de circulation particulières

ZONE RÉSIDENTIELLE

Le signal E-14.1 indique aux usagers de la route l'entrée d'une zone résidentielle dans laquelle s'appliquent les prescriptions particulières régissant la circulation dans les zones résidentielles sur le territoire de l'État concerné.

Ce signal porte des symboles blancs sur fond bleu.



FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE

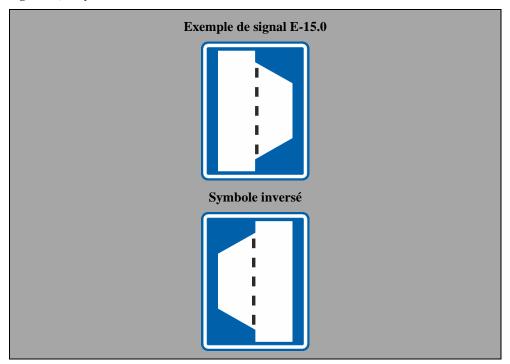
Le signal E-14.2 indique la sortie d'une zone résidentielle où s'appliquaient les prescriptions particulières notifiées par le signal E-14.1. Il est identique au signal E-14.1, à cela près qu'il est barré par une bande oblique rouge ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une telle bande, le traversant de son angle inférieur gauche à son angle supérieur droit. La bande oblique doit passer devant les symboles.



145. Signaux annonçant une place d'arrêt en cas d'urgence ou de danger

PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE

Le signal E, 18⁵⁵ « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE » E-15.0 indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles F, 14-17 F-10.0 et/ou F, 15-F 11.0 soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau rectangulaire additionnel-placé en dessous du signal. Ce signal comporte deux modèles : le E, 18 a57 et le E, 18 b. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.

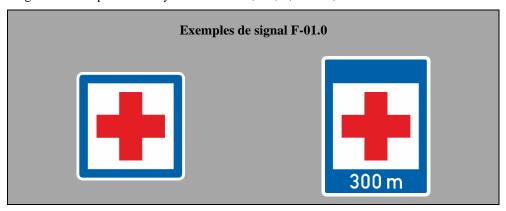


Section F SIGNAUX D'INFORMATION, D'INSTALLATION OU DE SERVICE

- I. Caractéristiques générales et symboles
- 1. Les signaux de la catégorie « F » **assortis d'inscriptions**-sont à fond bleu ou vert ; ils portent un rectangle blanc ou de couleur jaune-sont des panneaux rectangulaires à fond bleu ou vert au centre desquels figure un carré blanc sur dans lequel est placé un symbole.
- 2. Les signaux de la catégorie « F » sans inscription sont des panneaux carrés ou rectangulaires à fond bleu ou vert au centre desquels figure un carré blanc. La surface de ce carré blanc ne doit pas dépasser les deux tiers de la surface du fond bleu ou vert.
- 23. Dans la bande bleue ou verte de la base des signaux peut être inscrite en blanc-II est possible de préciser en caractères en blancs, dans la partie inférieure des signaux « F » à inscriptions, la distance à laquelle se trouve l'installation signalée ou l'entrée de la voie qui y mène ; sur le signal dans lequel est inscrit le symbole F, 5 peut être portée de la même façon l'inscription « HÔTEL » ou « MOTEL ». Les signaux peuvent également être placés le long des routes principales ou à l'entrée de la voie qui mène à l'installation ; ils peuvent alors porter, dans leur partie inférieure, et comporter alors dans la partie bleue ou verte à leur base une flèche directionnelle en blanc-blanche de présignalisation ou directionnelle, respectivement.
- 4. Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf **indication contraire.** les symboles F, 1a; F, 1b; F, 1e et F, 18 qui sont rouges. Le symbole F, 17 peut être rouge.
 - II. Descriptions Définitions et illustrations
- 1. Symboles « POSTE DE SECOURS » Signaux « Premiers secours »

POSTE DE SECOURS

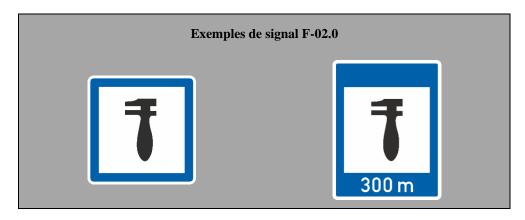
Le signal F-01.0 informe de la présence d'un poste de secours. Les symboles représentant les postes de secours dans les États intéressés doivent être utilisés. Ils doivent être de couleur rouge. Des exemples de ces symboles sont : F, 1a ; F, 1b et F, 1c.



2. Symboles divers Autres signaux

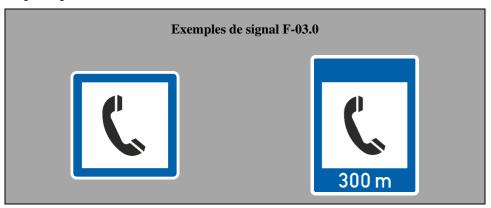
POSTE DE DÉPANNAGE

Le signal F, 2 F-02.0 « POSTE DE DÉPANNAGE » informe de la présence d'un poste de dépannage.

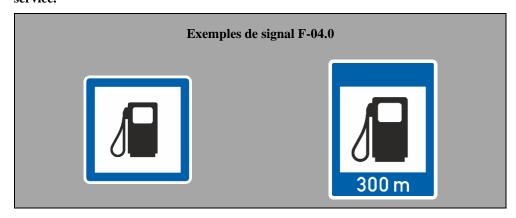


POSTE TÉLÉPHONIQUE

Le signal F, 3 F-03.0 « POSTE TÉLÉPHONIQUE » informe de la présence d'un poste téléphonique.

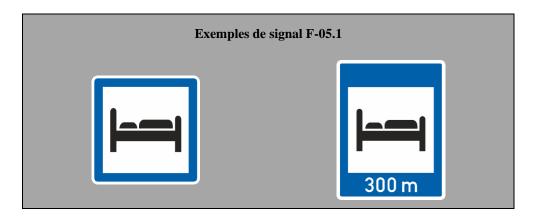


STATION-SERVICE



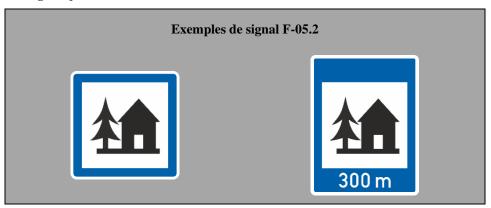
HÔTEL OU MOTEL

Le signal F, 5-F-05.1 « \hat{HOTEL} » ou « \hat{MOTEL} » informe de la présence d'un hôtel ou d'un motel. La mention « \hat{HOTEL} » ou « \hat{MOTEL} » peut figurer en caractères blancs dans la partie inférieure de la variante comportant une inscription.



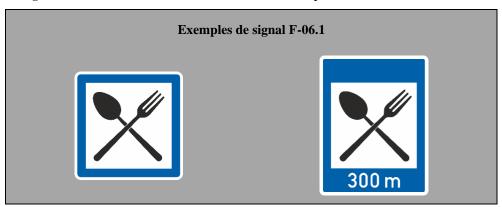
AUBERGE DE JEUNESSE

Le signal F, 13-F-05.2 « AUBERGE DE JEUNESSE » informe de la présence d'une auberge de jeunesse.



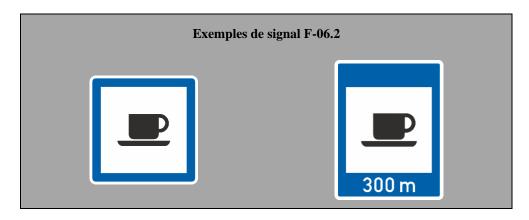
RESTAURANT

Le signal F, 6-F-06.1 « RESTAURANT »-informe de la présence d'un restaurant.



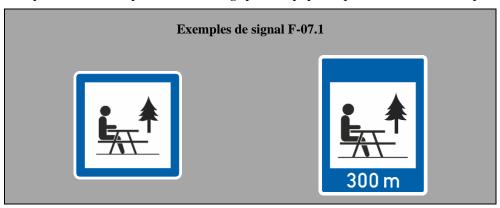
DÉBIT DE BOISSONS OU CAFÉTÉRIA

Le signal F, 7-F-06.2 « DÉBIT DE BOISSONS OU CAFÉTÉRIA » informe de la présence d'un débit de boissons ou d'une cafétéria.



EMPLACEMENT AMÉNAGÉ POUR PIQUE-NIQUE OU AIRE DE REPOS

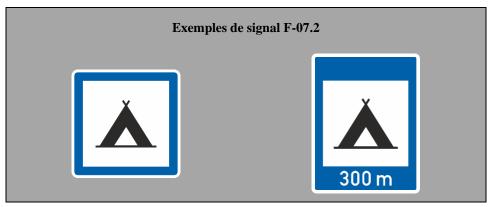
Le signal F, 8-F-07.1 « EMPLACEMENT AMÉNAGÉ POUR PIQUE » informe de la présence d'un emplacement aménagé pour les pique-niques ou d'une aire de repos.



F, 9 « EMPLACEMENT AMÉNAGÉ COMME POINT DE DÉPART D'EXCURSIONS À PIED »

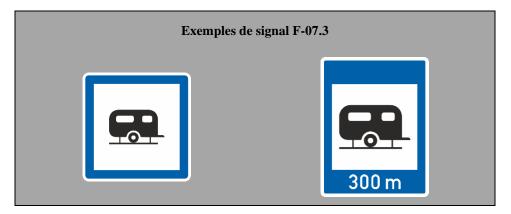
TERRAIN DE CAMPING

Le signal $\frac{F}{4}$, $\frac{10}{4}$ F-07.2 « TERRAIN DE CAMPING » informe de la présence d'un terrain de camping.



TERRAIN DE CARAVANING

Le signal F, 11-F-07.3 « TERRAIN DE CARAVANING » informe de la présence d'un terrain de caravaning.



F, 12 « TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING »

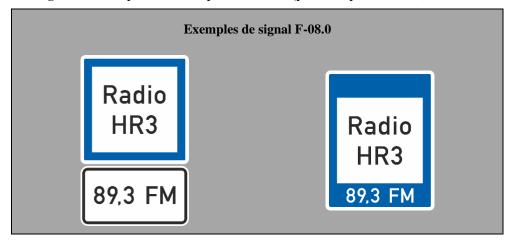
STATIONS DE RADIO COMMUNIQUANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION

Le signal F-08.0 indique la fréquence d'une station de radio communiquant des informations sur la circulation. La mention « Radio », éventuellement assortie du nom ou de l'indicatif de la station, y figure dans un carré blanc. La mention « Radio » peut aussi être ajoutée dans la langue du pays.

La fréquence et, si nécessaire, la longueur d'onde de la station de radio locale peut être précisée en caractères blancs. Cette mention doit figurer dans la partie inférieure du signal (cas de la variante avec inscription) ou dans un panneau additionnel (cas de la variante sans inscription).

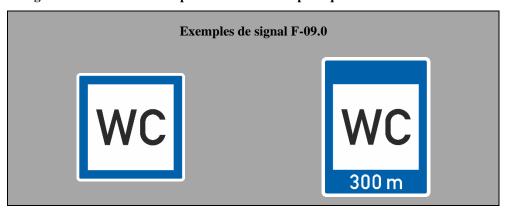
À la discrétion de l'État concerné, il est possible d'ajouter la fréquence en MHz ou l'indicatif régional des stations émettant en très haute fréquence, ou la fréquence en kHz des stations émettant en fréquences moyennes ou hautes.

La longueur d'onde peut être indiquée en mètres (par exemple : 1 500 m).



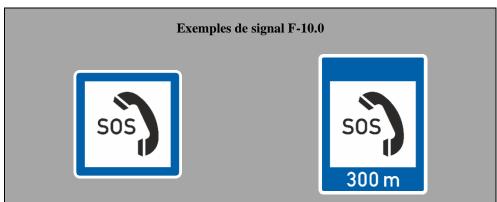
TOILETTES PUBLIQUES

Le signal F-09.0 informe de la présence de toilettes publiques.



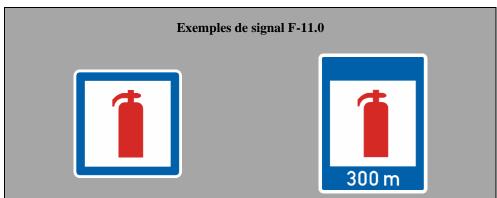
TÉLÉPHONE D'URGENCE

Le signal F, 17 F-10.0 « TÉLÉPHONE D'URGENCE » informe de la présence d'un téléphone destiné aux appels d'urgence. Le symbole peut également figurer en rouge.



EXTINCTEUR

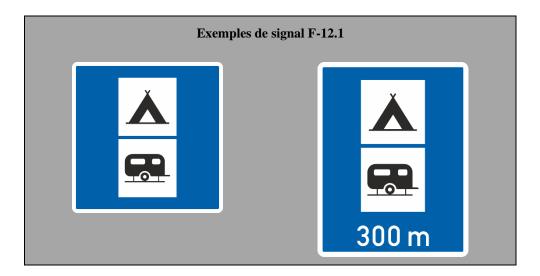
Le signal F, 18-F-11.0 « EXTINCTEUR » informe de la présence d'un extincteur. Le symbole est rouge.



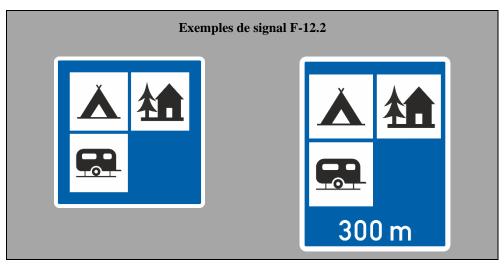
3. Signaux annonçant divers équipements ou services

ÉQUIPEMENTS OU SERVICES DIVERS

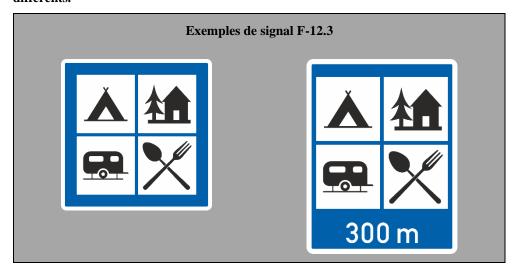
Le signal F-12.1 indique la présence de deux types d'équipements ou de services différents.



Le signal F-12.2 indique la présence de trois types d'équipements ou de services différents.



Le signal F-12.3 indique la présence de quatre types d'équipements ou de services différents.



Section G

SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INDICATION AUTRES SIGNAUX D'INFORMATION

- I. Caractéristiques générales et symboles
- 1. Les autres signaux d'indicationinformation sont normalement—rectangulaires; toutefois, les signaux de direction, les signaux indiquant la direction de la sortie de secours la plus proche et la distance à laquelle elle se trouve et les signaux indiquant un état temporaire de la route en raison de travaux ou d'une déviation peuvent toutefois avoir la forme d'un rectangle allongé à grand côté-horizontal et-se terminant par une en pointe de flèche.
- 2. Les autres signaux d'indicationinformation montrent portent soit des symboles ou inscriptions blanes ou de couleur claire sur fond sombre assorti d'une bordure blanche de couleur claire, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou clair ; assorti d'une bordure noire de couleur foncée ; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer, sauf dans le cas des signaux d'identification des routes, dont le fond peut être rouge.
- 3. Les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5a et E, 6a peuvent être reproduits à échelle réduite. Les autres signaux d'information, à l'exception des signaux d'indication, peuvent avoir des fonds et des symboles de couleurs différentes en fonction de la catégorie de la route sur laquelle ils sont placés ou, dans le cas des signaux de présignalisation et de direction, s'ils indiquent des lieux différents, tels que des équipements ou des services.
- 4. Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.
- 54. Il est recommandé d'indiquer, sur les signaux G, 1 ; G, 4 ; G, 5 ; G, 6 et G, 10, le nom de la localité signalée Les noms de localités doivent de préférence être dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouvent la-lesdites localités.
- 5. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les inscriptions des « autres signaux d'information » doivent apparaître à la fois dans la langue nationale et dans une translitération en alphabet latin aussi proche que possible de leur prononciation dans la langue nationale.
- 6. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les inscriptions translitérées en caractères latins peuvent figurer sur le même signal que les inscriptions en langue nationale, ou figurer séparément sur un signal identique.
- 7. Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.
 - II. Signaux de présignalisation Définitions et illustrations

1. Signaux de présignalisation

Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : G, 1a ; G, 1b et G, 1c.

- Cas particuliers
- a) Exemples de signaux de présignalisation pour une « ROUTE SANS ISSUE » : G, 2a et G, 2b.
- b) Exemple de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante : G, 3.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1 la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; F, 2).

PRÉSIGNALISATION

Le signal de présignalisation G-01.1 montre les différentes directions à suivre pour se rendre dans différentes localités. Dans l'exemple ci-après, deux destinations possibles sont indiquées l'une au-dessus de l'autre.

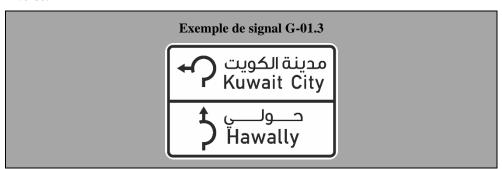


Le signal de présignalisation G-01.2 montre les différentes directions à suivre pour se rendre dans différentes localités. Dans l'exemple ci-après, trois destinations possibles sont indiquées l'une au-dessus de l'autre.



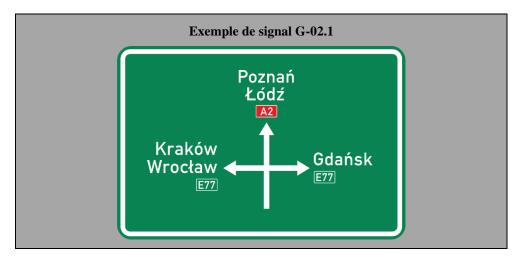
PRÉSIGNALISATION DANS UNE INTERSECTION À SENS GIRATOIRE

Le signal de présignalisation G-01.3 montre les différentes directions à suivre pour se rendre dans différentes localités. Dans l'exemple ci-après, deux directions possibles à partir d'une intersection à sens giratoire sont indiquées l'une au-dessus de l'autre. Lorsque la circulation se fait à gauche, le sens de circulation autour du rond-point est inversé.



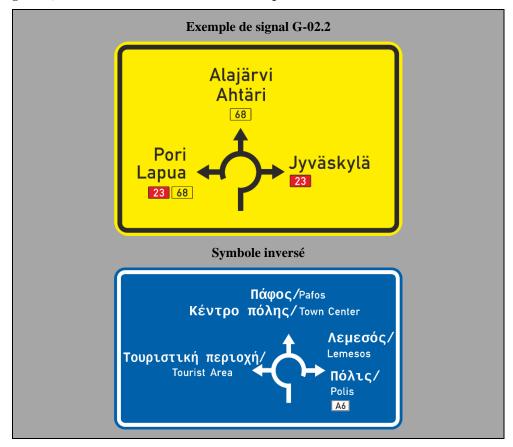
PRÉSIGNALISATION D'UNE INTERSECTION

Le signal de présignalisation G-02.1 représente une intersection permettant de se rendre dans différentes localités.



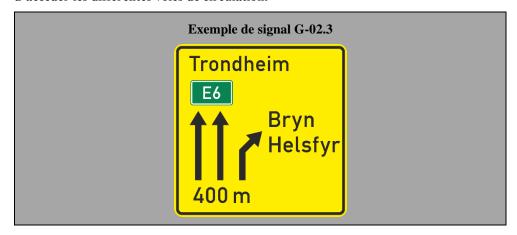
PRÉSIGNALISATION D'UNE INTERSECTION À SENS GIRATOIRE

Le signal de présignalisation G-02.2 représente une intersection à sens giratoire permettant de se rendre dans différentes localités. Lorsque la circulation se fait à gauche, le sens de circulation autour du rond-point est inversé.



PRÉSIGNALISATION DES VOIES DE CIRCULATION

Le signal de présignalisation G-02.3 montre les destinations auxquelles permettent d'accéder les différentes voies de circulation.



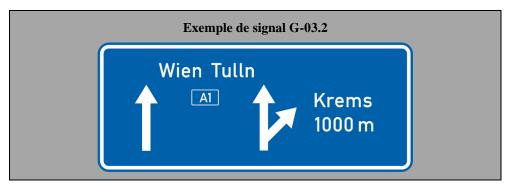
SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION SURMONTANT UNE VOIE DE CIRCULATION

Le signal de présignalisation G-03.1 est placé au-dessus d'une voie de circulation. Il peut également annoncer à l'avance la sortie d'une autoroute.

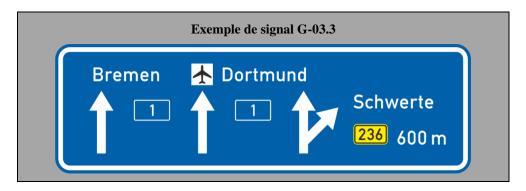


SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION SURMONTANT DES VOIES DE CIRCULATION

Le signal de présignalisation G-03.2 montre les destinations auxquelles permettent d'accéder différentes voies de circulation. L'exemple de signal ci-après est à placer au-dessus d'une chaussée à deux voies.

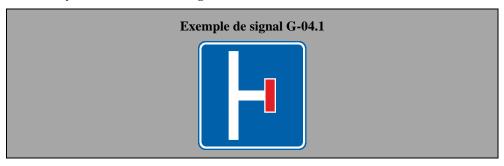


Le signal de présignalisation G-03.3 montre les destinations auxquelles permettent d'accéder différentes voies de circulation. L'exemple de signal ci-après est à placer au-dessus d'une chaussée à trois voies.



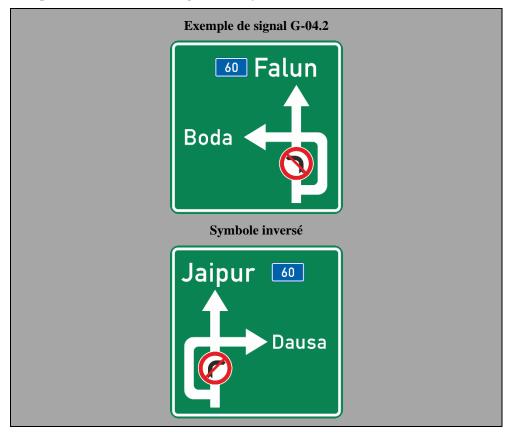
SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION D'UNE VOIE SANS ISSUE

Le signal de présignalisation G-04.1 annonce une voie sans issue. Le fond du signal est bleu et le symbole est blanc et rouge.



SIGNAL DE PRÉSIGNALISATION D'UNE INTERDICTION DE TOURNER

Le signal de présignalisation G-04.2 indique l'itinéraire à suivre pour aller vers la gauche lorsqu'il est interdit de tourner directement à gauche à l'intersection suivante. Lorsque la circulation se fait à gauche, le symbole est inversé.



Tous les signaux de présignalisation peuvent préciser la distance qui les sépare de l'intersection ou de la sortie d'autoroute, dans leur partie inférieure. Cette distance peut aussi figurer sur un panneau additionnel.

Il est possible de représenter sur tous les signaux de présignalisation à l'exception des signaux G-04.1 et G-04.2 des symboles utilisés sur d'autres signaux ou d'autres signaux à une échelle réduite informant les usagers des caractéristiques de la route, des conditions de circulation, de la présence d'équipements et des services, d'emplacements de stationnement ou du nom des routes. Le signal de présignalisation G-04.1 ne peut contenir que le signal G-13.0 et le signal G-04.2 ne peut contenir que les signaux C-11.1 ou C-11.2 à une échelle réduite.

III. Signaux de direction 2. Signaux de direction

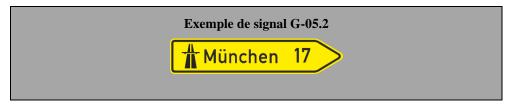
- 1. Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : G, 4a ; G, 4b ; G, 4c et G, 5.
- 2. Exemples de signaux indiquant la direction d'un aérodrome : G, 6a ; G, 6b et G, 6c.
- 3. Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.
- 4. Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.
- 5. Exemples de signaux indiquant la direction d'un pare de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : G, 9a et G, 9b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.

SIGNAL DE DIRECTION

Le signal G-05.1 indique une direction à gauche. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche orientée vers la gauche indiquant la direction d'une seule localité.



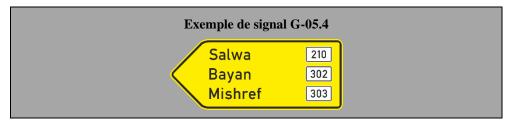
Le signal G-05.2 indique une direction à droite. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche orientée vers la droite indiquant la direction d'une seule localité.



Le signal G-05.3 indique une direction. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche indiquant la direction d'une seule localité.



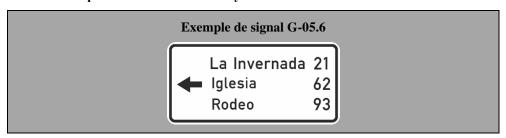
Le signal G-05.4 indique une direction à gauche. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche orientée vers la gauche.



Le signal G-05.5 indique une direction à droite. L'exemple ci-après montre un signal de direction en forme de flèche orientée vers la droite.



Le signal G-05.6 indique une direction. L'exemple ci-après montre un signal de direction indiquant une direction au moyen d'une flèche.

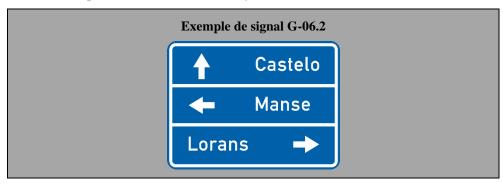


SIGNAL INDIQUANT PLUSIEURS DIRECTIONS

Le signal G-06.1 indique plusieurs directions. L'exemple ci-après montre un signal de direction indiquant deux directions au moyen de flèches.



Le signal G-06.2 indique plusieurs directions. L'exemple ci-après montre un signal de direction indiquant trois directions au moyen de flèches.



SIGNAL DE DIRECTION SURMONTANT UNE VOIE DE CIRCULATION

Le signal G-07.0 indique une direction. L'exemple ci-après montre un signal de direction à placer au-dessus d'une voie de circulation.



Sur les signaux de direction mentionnant le nom de plusieurs localités, ces noms sont alignés en colonne. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.

Lorsqu'une distance est indiquée, elle l'est de préférence à la hauteur du nom de la localité correspondante. Sur les signaux de direction en forme de flèche, l'indication de la distance figure de préférence entre le nom de la localité et la pointe de la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, elle est placée après le nom de la localité.

NOTE: Il est possible d'ajouter sur les signaux indicateurs de direction G, 4; G, 5 et G, 6, la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; F.2).

Il est possible de représenter sur les signaux de direction des symboles utilisés sur d'autres signaux ou d'autres signaux à une échelle réduite informant les usagers des caractéristiques de la route, des conditions de circulation, de la présence d'équipements et des services, d'emplacements de stationnement ou du nom des routes. Ces signaux peuvent également préciser les catégories de véhicules auxquels ils s'appliquent.

Lorsque d'autres symboles ou signaux sont reproduits à une échelle réduite, ils doivent être placés à l'opposé de l'indication de la direction.

3. Signaux d'identification des routes

IDENTIFICATION DE LA ROUTE

Le signal G-08.0 permet d'identifier une route par son nom ou son numéro. L'exemple ci-après montre un signal de forme rectangulaire indiquant un numéro de route.



4. Signaux de localisation

LOCALISATION

Le signal G-09.0 permet d'informer l'usager du nom d'un lieu, autre qu'une agglomération. Il peut en outre porter un symbole correspondant à ce lieu. Ce signal marque le lieu, mais il n'est pas nécessaire de préciser l'endroit où celui-ci se termine.

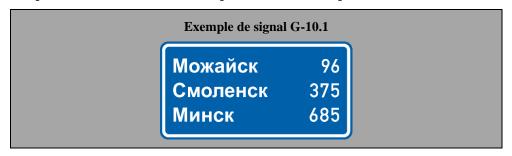


IV5. Signaux de confirmation

Le signal G, 10 est un exemple de signal de confirmation.

CONFIRMATION DE DIRECTION

Le signal G-10.1 donne confirmation des localités vers lesquelles mène la route et de la distance restant à parcourir. L'exemple ci-après montre un signal de confirmation indiquant les noms de localités ainsi que les distances auxquelles elles se trouvent.



Le signal G-10.2 donne confirmation des localités vers lesquelles mène la route et de la distance restant à parcourir. L'exemple ci-après montre un signal de confirmation indiquant les noms de localités ainsi que les distances auxquelles elles se trouvent.



Les signaux de confirmation indiquent le nom d'une ou de plusieurs localités. Sur ceux qui indiquent plusieurs localités les noms sont alignés en colonne. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.

Lorsque la distance est indiquée, elle est placée après le nom de la localité.

Il est possible de représenter sur les signaux de confirmation des symboles utilisés sur d'autres signaux ou d'autres signaux à une échelle réduite, par exemple des signaux d'identification de la route.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse.

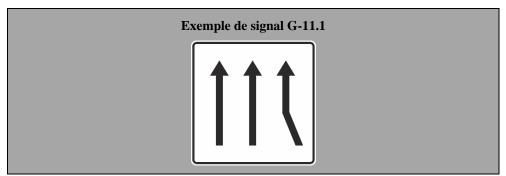
∀6. Signaux d'indication

Sauf spécification contraire, les signaux d'indication portent un symbole ou une inscription de couleur blanche sur fond bleu. S'ils comportent une bordure extérieure, celle-ci doit être de couleur blanche.

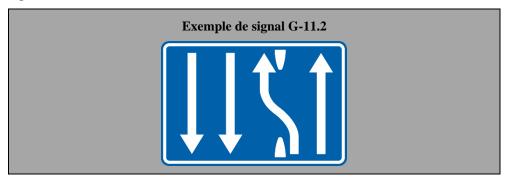
4A. Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation

SENS DES VOIES

Les signalux tels que G, 11a; G, 11 b et G, 11c sont utilisés pour indiquer Le signal G-11.1 indique aux conducteurs le nombre et le sens des voies. Ils doivent comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans même sens ; ils peuvent aussi indiquer des voies affectées à la circulation en sens inverse. L'exemple ci-après montre un signal indiquant le sens des voies qui annonce une voie d'insertion.



Le signal G-11.2 indique aux conducteurs le nombre et le sens des voies. L'exemple ci-après montre un signal indiquant le sens des voies qui annonce le passage d'une voie à gauche d'un îlot ou d'une berme.

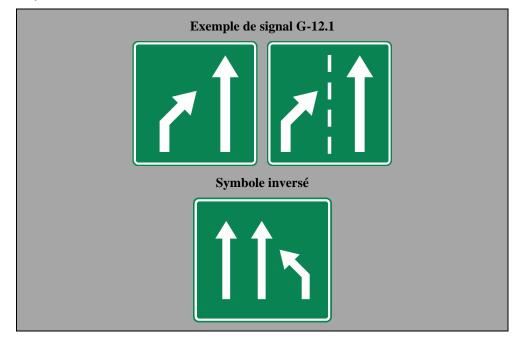


Les signaux indiquant le sens des voies de circulation doivent comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans même sens ; ils peuvent aussi indiquer des voies affectées à la circulation en sens inverse. Ils portent soit des symboles de couleur claire sur fond sombre, soit des symboles de couleur sombre sur fond clair.

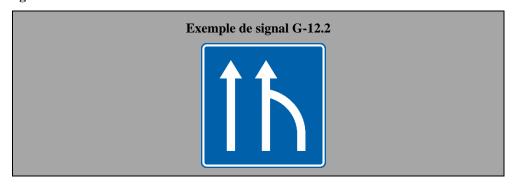
2B. Signaux indiquant la fin ou la fermeture d'une voie

FIN OU FERMETURE D'UNE VOIE

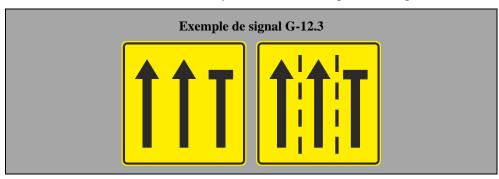
Les signaux tels que G, 12 a et G, 12b indiquent Le signal G-12.1 indique aux conducteurs la fin ou la fermeture d'une voie. Des marques routières peuvent être représentées. L'exemple ci-après montre un signal qui indique la fin ou la fermeture d'une voie au moyen d'une flèche incurvée.



Le signal G-12.2 indique aux conducteurs la fin ou la fermeture d'une voie. L'exemple ci-après montre un signal qui indique la fin ou la fermeture d'une voie au moyen d'une ligne incurvée.



Le signal G-12.3 indique aux conducteurs la fin ou la fermeture d'une voie. Des marques routières peuvent être représentées. L'exemple ci-après montre un signal qui indique la fin ou la fermeture d'une voie au moyen d'une barre remplaçant une pointe de flèche.



Les signaux indiquant la fin ou fermeture de voies doivent comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans le même sens. ils peuvent aussi indiquer des voies affectées à la circulation en sens inverse. Ils portent soit des symboles de couleur claire sur fond sombre, soit des symboles de couleur sombre sur fond clair. Des marques routières peuvent être représentées.

3.C. Signal « ROUTE SANS ISSUE Route sans issue »

ROUTE SANS ISSUE

Le signal G, 13 « ROUTE SANS ISSUE » placé à l'entrée d'une route indique que la route est sans issue. Le signal G-13.0 indique que la route à l'entrée de laquelle il est placé est sans issue. Le symbole est blanc et rouge ; à titre exceptionnel, les symboles des usagers de la route concernés peuvent figurer sur le signal afin d'indiquer que la route n'est pas sans issue pour eux.

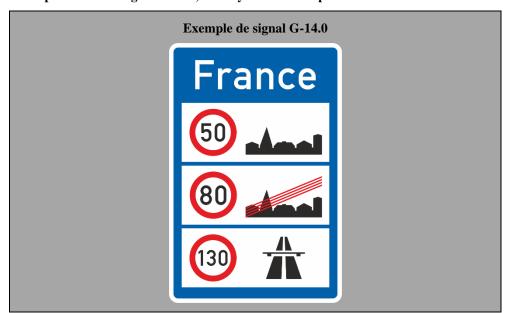


4D. Signal « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES-Limites de vitesse générales »

LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES

Le signal G, 14 « LIMITES DE VITESSE GENERALES » est employé, particulièrement à proximité des frontières nationales, pour indiquer Le signal G-14.0 indique les limites de vitesse générales en vigueur dans un pays ou dans une de ses subdivisions. Il est en particulier employé à proximité des frontières nationales. Le nom ou le signe distinctif du pays, accompagné si possible de l'emblème national, figure au haut du signal. Le signal indique les limites de vitesse générales en vigueur dans le pays, dans l'ordre suivant : 1) dans les agglomérations ; 2) hors des agglomérations ; 3) sur les autoroutes. Le cas échéant, le symbole du signal E, 6 a-E-06.1 « Route pour automobiles » peut être utilisé pour indiquer la limite de vitesse générale sur les routes pour automobiles.

La bordure-Le fond du signal et sa partie supérieure sont est bleues ; le nom du pays et le fond des trois cases rectangulaires internes (dont le nombre ne dépasse de préférence pas quatre) sont blancs. Dans Lles symboles utilisés dans les cases rectangles supérieure et centrale sont noirs, et le symbole figurant dans la case centrale porte une barre oblique rouge du haut et du centre figurent respectivement le signal E-07.3 ou le symbole correspondant et le signal E-07.4, ou le symbole correspondant.



<u>5E. Signal « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE Praticabilité de la route » </u>

PRATICABILITÉ DE LA ROUTE

a) Le signal G, 15 « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE » est employé pour indiquer Le signal G-15.0 indique au conducteur si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est ouverte ou fermée ; il est placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal le toponyme « Furka » est donné à titre d'exemple. **Dans le signal ci-dessous, le col de la Furka est indiqué à titre d'exemple.**

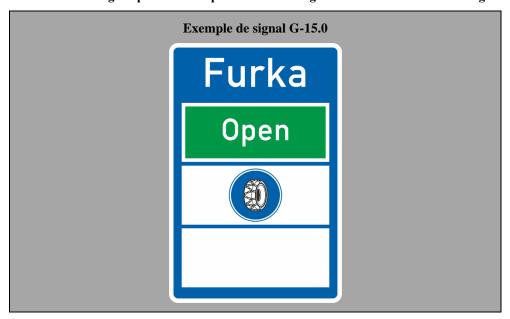
Les panneaux rectangles 1, 2 et 3 sont amovibles.

b)—Si le passage est fermé, le panneau rectangle 1 est de couleur rouge et porte l'inscription « FERMÉ » ; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte l'inscription « OUVERT ». Les inscriptions sont de couleur blancheen blanc et, de préférence, en plusieurs langues.

e) Les panneaux-rectangles 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles en noir-de couleur noire.

Si le passage est ouvert, le panneau-rectangle 3 ne porte aucune indication et le panneau rectangle 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre porte le signal D, 9-D-07.1 «CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES » ou le symbole signal G, 16-G-16.0. « CHAÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉS ». Ce symbole doit être noir.

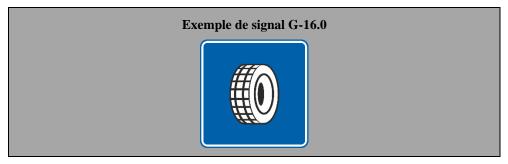
Si le passage est fermé, le panneau-rectangle 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le panneau-rectangle 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription « OUVERT JUSQU'À », soit le symbole G, 16, soit les signalux D, 9-D-07.1 ou G, 16 G-16.0. Le rectangle 3 pourra aussi porter d'autres signaux d'avertissement de danger.



F. Signal « Pneumatiques neige ou chaînes conseillés »

PNEUMATIQUES NEIGE OU CHAÎNES CONSEILLÉS

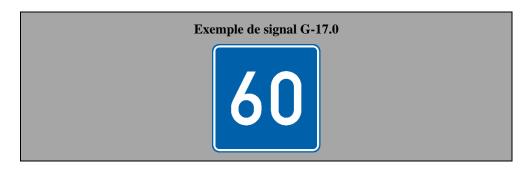
Le signal G-16.0 notifie aux conducteurs que leur véhicule doit être équipé de pneus neige sur toutes ses roues ou de chaînes sur au moins deux roues motrices. L'utilisation de pneus neige est recommandée lorsque la route est enneigée.



6G. Signal « VITESSE CONSEILLÉE Vitesse conseillée »

VITESSE CONSEILLÉE

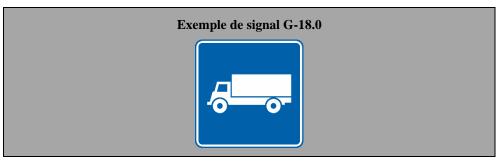
Le signal G, 17 « VITESSE CONSEILLÉE » est employé pour notifier Le signal G-17.0 notifie aux conducteurs une vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Le chiffre ou le nombre apposé sur le signal indique la vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être précisée sur le signal. Cette unité de mesure peut être indiquée à la suite ou au-dessous de la vitesse.



7H. Signal indiquant un itinéraire conseillé-pour poids lourds

ITINÉRAIRE CONSEILLÉ

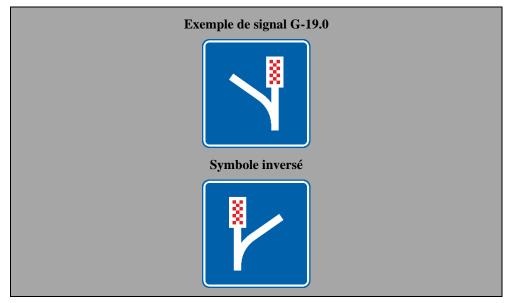
Le signal G, 18 « ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS » signale G-18.0 indique aux conducteurs un itinéraire conseillé pour le type d'usagers de la route représenté.



§I. Signal annonçant une voie de détresse

VOIE DE DÉTRESSE

Le signal G, 19 « VOIE DE DÉTRESSE » est employé pour indiquer Le signal G-19.0 indique aux conducteurs une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'un panneau additionnel précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2-A-02.1 ou A-02.2 au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec un panneau additionnel indiquant la distance jusqu'à la voie de détresse. Le symbole est blanc et rouge. Il peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question. Lorsque la circulation se fait à gauche, il est inversé.



9J. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons

PASSERELLE

a) Le signal G, 20 est utilisé pour indiquer Le signal G-20.1 indique la présence d'une passerelle pour piétonsou un passage souterrain.



PASSAGE SOUTERRAIN

Le signal G-20.2 indique la présence d'un passage souterrain pour piétons.



PASSERELLE SANS MARCHES

b) Le signal G, 21 est utilisé pour indiquer une passerelle ou un passage souterrain sans marches. Le signal G-21.1 indique la présence d'une passerelle pour piétons sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées de piéton du panneau additionnel H-07.1 peut aussi être utilisé pour ce signal.



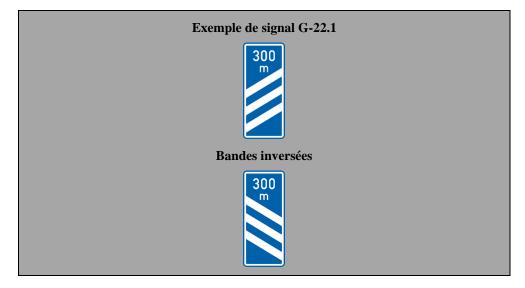
Le signal G-21.2 indique la présence d'un passage souterrain pour piétons sans marches. Le symbole de piéton du panneau additionnel H-07.1 peut aussi être utilisé pour ce signal.



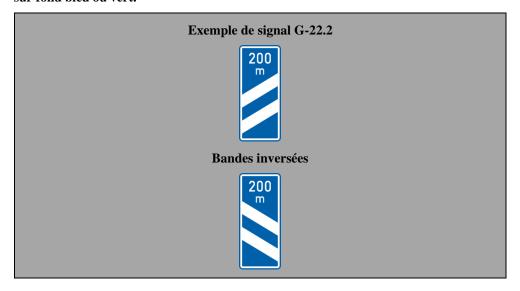
10K. Signaux annonçant une sortie d'autoroute

SORTIE D'AUTOROUTE

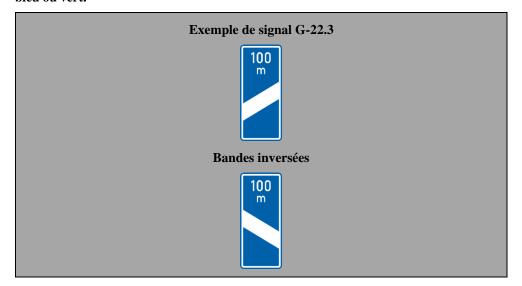
Les signaux G, 22a; G, 22b et G,22c sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant. Le signal G-22.1 indique aux conducteurs la distance qui les sépare d'une sortie d'autoroute. Il porte trois bandes obliques s'abaissant du côté de la chaussée et une distance peut y être indiquée. Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, conformément à la législation nationale; Il est implanté à condition que des signaux portant une et deux barres bandes obliques soient placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre le signal portant les trois barres qui le sépare de obliques et la sortie de l'autoroute. Ce signal porte des bandes obliques et des inscriptions blanches sur fond bleu ou vert.



Le signal G-22.2 indique aux conducteurs la distance qui les sépare d'une sortie d'autoroute. Il porte deux bandes obliques s'abaissant du côté de la chaussée et une distance peut y être indiquée. Il est implanté aux deux tiers d'une distance donnée, à condition que des signaux portant respectivement une et trois barres obliques soient également implantés. Ce signal porte des bandes obliques et des inscriptions blanches sur fond bleu ou vert.



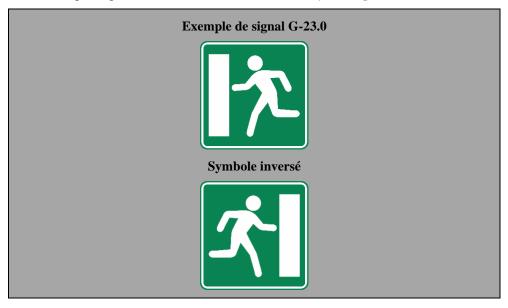
Le signal G-22.3 indique aux conducteurs la distance qui les sépare d'une sortie d'autoroute. Il porte une bande oblique s'abaissant du côté de la chaussée et une distance peut y être indiquée. Il est implanté au tiers d'une distance donnée, à condition que des signaux portant respectivement deux et trois barres obliques soient également implantés. Ce signal porte des bandes obliques et des inscriptions blanches sur fond bleu ou vert.



4L. Signaux annonçant les issues de secours

ISSUE DE SECOURS

a) Les signaux G, 23a et G, 23b indiquent l'emplacement des issues de secours. Le signal G-23.0 indique la présence d'une issue de secours. Le symbole peut être inversé.



ISSUE DE SECOURS LA PLUS PROCHE (À GAUCHE)

b) Les signaux G, 24a, G, 24b et G, 24c sont des exemples pour indiquer la direction et la distance vers les issues de secours les plus proches. Le signal G-24.1 indique la distance à laquelle se trouve l'issue de sortie la plus proche à gauche. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de il doit être implanté au minimum tous les 50 m et doit être placés sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.



ISSUE DE SECOURS LA PLUS PROCHE (À DROITE)

Le signal G-24.2 indique la distance à laquelle se trouve l'issue de sortie la plus proche à droite. Dans les tunnels, il doit être implanté au minimum tous les 50 m et doit être placé sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.



INDICATION DES ISSUES DE SECOURS LES PLUS PROCHES

Le signal G-24.3 indique les distances auxquelles se trouvent les issues de sortie les plus proches à gauche et à droite. Dans les tunnels, il doit être implanté au minimum tous les 50 m et doit être placé sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.



e) Les Tous les signaux d'indication d'issues de secours G, 23 et G, 24 ont un fond de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire.

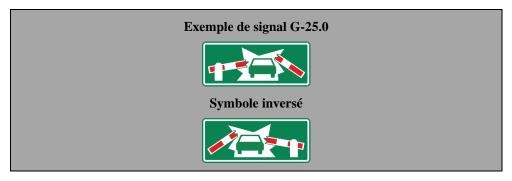
12M. Signaux invitant à enfoncer les barrières

SIGNAL INVITANT À ENFONCER LES BARRIÈRES

Le signal G-25.0 invite le conducteurs d'un véhicule à enfoncer les barrières d'un passage à niveau lorsque le véhicule est pris entre les barrières abaissées. Il doit être placé à l'intérieur de la deuxième barrière dans le sens de la circulation.

Ce signal doit avoir un fond vert. Le véhicule est symbolisé en vert et la rupture de la barrière est symbolisée en blanc. Les barrières doivent être représentées dans les couleurs utilisées par l'État concerné, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la présente Convention.

Le signal peut être assorti d'un panneau additionnel portant une inscription invitant le conducteur à enfoncer les barrières dans la langue du pays. Lorsqu'un tel panneau est utilisé, il doit être apposé sur la barrière située à proximité du signal. Le symbole peut être inversé.



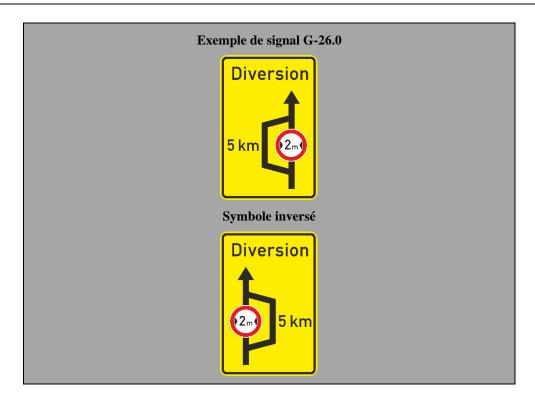
N. Signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation

Ces signaux doivent porter des symboles et des inscriptions de couleur noire sur un fond jaune ou orange. S'ils comportent une bordure extérieure, celle-ci doit être de couleur noire.

Il est possible de représenter sur ces signaux, à une échelle réduite, d'autres signaux informant les usagers des caractéristiques de la route ou des conditions de circulation, ou les symboles utilisés sur ces autres signaux.

SCHÉMA DE DÉVIATION

Le signal G-26.0 représente schématiquement une déviation. Le nom de l'endroit auquel s'applique la déviation ou le mot « Déviation » dans la langue nationale peut y être apposé. Le symbole peut être inversé.



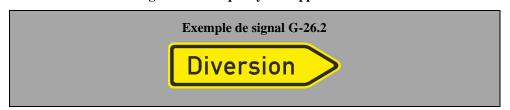
DIRECTION DE LA DÉVIATION (À GAUCHE)

Le signal G-26.1 indique une déviation à gauche. Il doit pouvoir être facilement distingué du signal G-05.1. Le nom de l'endroit auquel s'applique la déviation ou le mot « Déviation » dans la langue nationale peut y être apposé.



DIRECTION DE LA DÉVIATION (À DROITE)

Le signal G-26.2 indique une déviation à droite. Il doit pouvoir être facilement distingué du signal G-05.2. Le nom de l'endroit auquel s'applique la déviation ou le mot « Déviation » dans la langue nationale peut y être apposé.



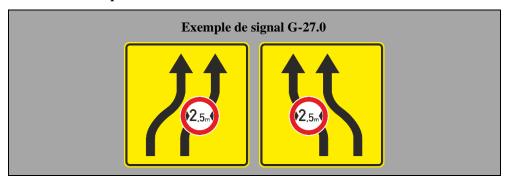
DIRECTION DE LA DÉVIATION

Le signal G-26.3 indique la direction d'une déviation. L'exemple ci-dessous indique la direction de la déviation au moyen d'une flèche. Ce signal doit pouvoir être facilement distingué du signal G-05.3. Le nom de l'endroit auquel s'applique la déviation ou le mot « Déviation » dans la langue nationale peut y être apposé.



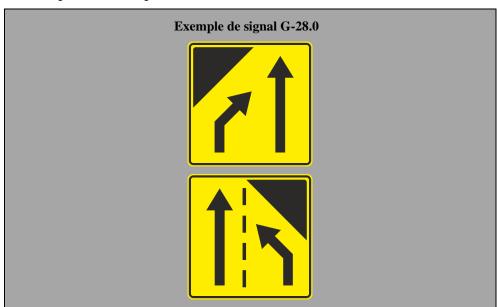
DIRECTION DES VOIES PENDANT LES TRAVAUX

Le signal G-27.0 indique la direction des voies pendant les travaux. Il doit comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans le même sens.



FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE VOIE

Le signal G-28.0 indique la fermeture temporaire d'une voie. Il doit comporter autant de flèches que de voies affectées à la circulation dans le même sens. Des marques routières peuvent être représentées.



Section H
PANNEAUX ADDITIONNELS

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à mince liseré noir, bleu foncé ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant inscrit en noir ou en bleu foncé ; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant alors inscrit en blanc ou en jaune.

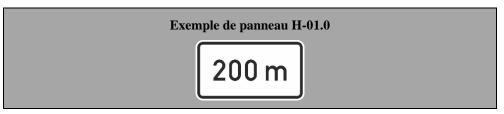
Les panneaux additionnels utilisés avec les signaux d'avertissement de danger, de priorité, d'interdiction ou de restriction sont à fond blanc ou jaune et portent des symboles ou des inscriptions de couleur noire ou bleu foncé. Les panneaux additionnels utilisés avec un signal d'obligation, de prescription particulière ou d'information sont à fond blanc ou jaune et portent des symboles ou des inscriptions de couleur noire ou bleu foncé; ils peuvent aussi être à fond vert ou bleu et porter un symbole ou une inscription de couleur blanche. Les panneaux additionnels sont toujours placés au-dessous des signaux, sauf dans le cas du panneau additionnel employé avec le signal G-25.0.

II. Définitions et illustrations

1. Panneaux additionnels indiquant la distance par rapport à une section de route ou la longueur d'une telle section

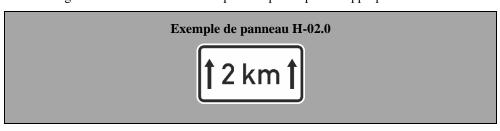
PANNEAU INDIQUANT UNE DISTANCE

2. a) Les panneaux additionnels H, 1-Le panneau H-01.0 indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation ou sur laquelle porte l'information.



PANNEAU INDIQUANT UNE LONGUEUR

b) Les panneaux additionnels H, 2-Le panneau H-02.0 indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique.



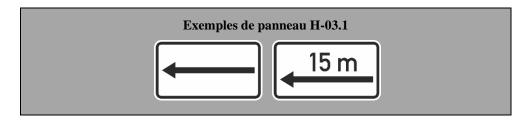
c) Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux. Toutefois, Pour les signaux d'avertissement de danger du type deux (carré à diagonale verticale) et ailleurs si autoriséAb, les indications relatives aux distances prévues pour les panneaux additionnels H, 1-H-01.0 et H, 2-H-02.0 peuvent toutefois être apposées sur la partie basse du signal.

2. Panneaux additionnels indiquant une autorisation, une interdiction ou une restriction de stationnement

3. Les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles H, 3a; H, 3b et H, 3c et H, 4a; H, 4b et H, 4c respectivement. (Voir le paragraphe 9 c) de la section C de la présente annexe.) Lorsque ces panneaux additionnels sont associés au signal E-12.1, ils indiquent la direction dans laquelle se trouvent des places de stationnement. Lorsqu'ils sont associés à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement, ils indiquent le début, la continuation ou la fin de l'interdiction ou de la restriction. L'utilisation de ces panneaux additionnels est décrite en détail au paragraphe 10 de la section C (Dispositions supplémentaires s'appliquant à l'interdiction ou à la restriction de l'arrêt ou du stationnement).

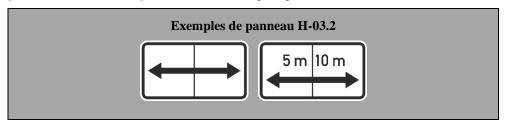
PANNEAU INDIQUANT LE DÉBUT D'UNE AUTORISATION, D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le panneau H-03.1 indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement commence à être appliquée lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent à gauche du signal E-12.1. Il est disposé parallèlement à l'axe de la route.



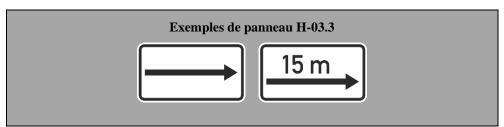
PANNEAU INDIQUANT LA CONTINUATION D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le panneau H-03.2 indique que l'interdiction ou la restriction de stationnement se poursuit lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent à gauche et à droite du signal E-12.1. Il est disposé parallèlement à l'axe de la route.



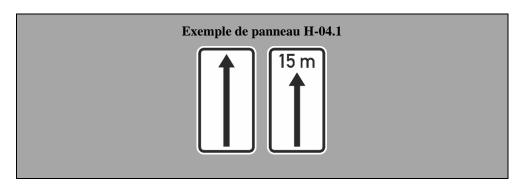
PANNEAU INDIQUANT LA FIN D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le panneau H-03.3 indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement cesse d'être appliquée lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent à gauche du signal E-12.1. Il est disposé parallèlement à l'axe de la route.



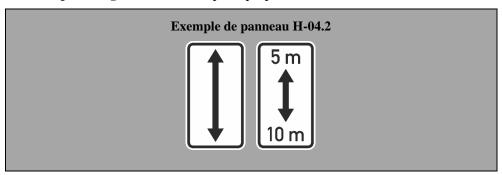
PANNEAU INDIQUANT LE DÉBUT D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le panneau H-04.1 indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement commence à être appliquée lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent après le signal E-12.1. Il est placé perpendiculairement à l'axe de la route.



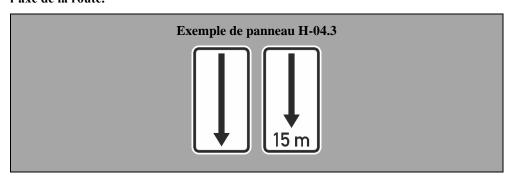
PANNEAU INDIQUANT LA CONTINUATION D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le panneau H-04.2 indique que l'interdiction ou la restriction de stationnement se poursuit lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent avant et après le signal E-12.1. Il est placé perpendiculairement à l'axe de la route.



PANNEAU INDIQUANT LA FIN D'UNE INTERDICTION OU D'UNE RESTRICTION DE STATIONNEMENT OU LA DIRECTION DANS LAQUELLE SE TROUVENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le panneau H-04.3 indique le point à partir duquel l'interdiction ou la restriction de stationnement cesse d'être appliquée lorsqu'il est associé à des signaux informant d'une interdiction ou d'une restriction de stationnement. Il indique que des places de stationnement se trouvent avant le signal E-12.1. Il est placé perpendiculairement à l'axe de la route.



3. Panneaux additionnels affichant des symboles d'usagers de la route

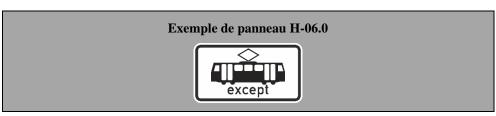
PANNEAU SPÉCIFIANT UNE CATÉGORIE D'USAGERS DE LA ROUTE

4. Par l'indication du symbole de la catégorie d'usagers de la route, les signaux de réglementation peuvent être limités à cette catégorie : par exemple modèles H, 5a et H, 5b. Le panneau H-05.0 porte le symbole d'une catégorie particulière d'usagers de la route à laquelle s'adresse un signal de réglementation donné. Tous les symboles issus des signaux C-03.1 à C-03.14, E-13.1, E-13.2 et F-07.3 peuvent être utilisés sur le panneau

additionnel H-05.0. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans la langue de l'État concerné.



Le panneau H-06.0 porte le symbole d'une catégorie particulière d'usagers de la route à laquelle un signal de réglementation donné ne s'applique pas. Au cas où une catégorie d'usagers est à exclure de la disposition d'un signal de réglementation, cela sera exprimé par le symbole de cette catégorie et par le message verbal « sauf » dans la langue nationale respective. Par exemple : H, 6. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans cette langue. Ce panneau additionnel est identique au panneau additionnel H-05.0, à cela près qu'il porte en plus l'inscription « sauf » dans la langue de l'État concerné. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans la langue de l'État concerné.



4. Panneau additionnel correspondant aux personnes handicapées

PANNEAU « PERSONNES HANDICAPÉES »

5. PourLe panneau H-07.1, lorsqu'il est combiné au signal E-12.1, indiquer que les des places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées., on utilise le panneau H, 7 avec les signaux C, 18 ou E, 14.



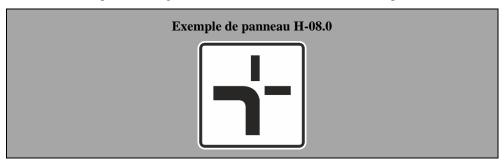
Le panneau H-07.2, lorsqu'il est combiné au signal C-18.0, indique que le stationnement n'est pas interdit pour les personnes handicapées. Ce panneau additionnel est identique au panneau additionnel H-07.1, à cela près qu'il porte en plus l'inscription « sauf » dans la langue de l'État concerné.



5. Panneaux additionnels pour intersection

PANNEAU D'INTERSECTION

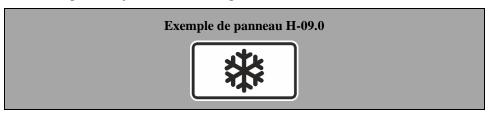
6. Le panneau additionnel H, 8-H-08.0 présente un diagramme de l'intersection dans lequel les bandes larges représentent les routes prioritaires et les bandes fines représentent des routes sur lesquelles les signaux B, 1 ou B, 2-B-01.0 or B-02.0 sont placés.



6. Panneau additionnel indiquant la présence de verglas ou de neige

PANNEAU INDIQUANT LA PRÉSENCE DE VERGLAS OU DE NEIGE

7. Pour Le panneau H-09.0 annoncer une section de route où la chaussée est rendue glissante pour cause de verglas ou de neige, il sera employé le panneau additionnel H, 9. Il ne peut être utilisé qu'en conjonction avec les signaux A-09.0 ou A-29.0.



NOTE CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ANNEXE I : Dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, les signaux et/ou les symboles sont inversés.

7. Panneau additionnel indiquant la distance jusqu'à un signal « ARRÊT »

DISTANCE JUSQU'À UN SIGNAL « ARRÊT »

Le signal H-10.0 indique la distance à parcourir jusqu'à un signal ARRÊT. Il doit être utilisé conformément au paragraphe 2 de la section B de la présente annexe.



Annexe 2 MARQUES ROUTIÈRES

Chapitre premier GÉNÉRALITÉS

1. Les marques sur la chaussée (marques routières) devraient être en matériaux antidérapants et ne devraient pas faire saillie de plus de 6 mm par rapport au niveau de la chaussée. Lorsque des plots ou des dispositifs similaires sont employés pour le marquage, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 cm par rapport au niveau de la chaussée (ou plus de 2,5 cm dans le cas de plots à dispositifs réfléchissants) ; leur utilisation devrait répondre aux nécessités de la sécurité de la circulation.

Chapitre II MARQUES LONGITUDINALES

A. DIMENSIONS

- 2. La largeur des lignes continues ou discontinues des marques longitudinales devrait être d'au moins 0,10 m.
- 3. La distance entre deux lignes longitudinales accolées (ligne double) devrait être comprise entre 0,10 m et 0,18 m.
- 4. Une ligne discontinue consiste en traits de même longueur séparés par des intervalles uniformes. La vitesse des véhicules sur la section de route ou dans la zone envisagée devrait être prise en considération dans la détermination de la longueur des traits et des espacements.
- 5. En dehors des agglomérations, une ligne discontinue devrait être formée de traits d'une longueur comprise entre 2 m et 10 m. La longueur des traits de la ligne d'approche mentionnée au paragraphe 23 de la présente annexe devrait être de deux à trois fois celle des intervalles.
- 6. À l'intérieur des agglomérations, la longueur et l'espacement des traits devraient être inférieurs à ceux qui sont utilisés en dehors des agglomérations. La longueur des traits peut être réduite à 1 m. Cependant, sur certaines grandes artères urbaines à circulation rapide, les caractéristiques des marques longitudinales peuvent être les mêmes qu'en dehors des agglomérations.

B. MARQUES DES VOIES DE CIRCULATION

7. Le marquage des voies de circulation se fait soit par des lignes discontinues, soit par des lignes continues, soit par d'autres signes appropriés.

i) En dehors des agglomérations

- 8. L'axe de la chaussée devrait être indiqué par une marque longitudinale sur les routes à double sens ayant deux voies de circulation. Cette marque est normalement une ligne discontinue. Ce n'est que dans des cas particuliers que des lignes continues doivent être employées à cet effet.
- 9. Sur les routes à trois voies, les voies de circulation devraient, en règle générale, être indiquées par des lignes discontinues dans les sections à visibilité normale. Dans certains cas particuliers, pour renforcer la sécurité de la circulation, les lignes continues, ou les lignes discontinues accolées à des lignes continues, peuvent être employées.
- 10. Sur les chaussées comportant plus de trois voies de circulation, la ligne séparant les sens de la circulation devrait être marquée par une ligne continue ou deux lignes continues à l'exception des cas où le sens de la circulation sur les voies centrales peut être inversé. De plus, les voies de circulation devraient être marquées par des lignes discontinues (diagrammes 1a et 1b).

ii) <u>Dans les agglomérations</u>

- 11. Dans les agglomérations, les recommandations visées aux paragraphes 8 à 10 de la présente annexe sont applicables aux rues à deux sens et aux rues à sens unique comportant au moins deux voies de circulation.
- 12. Les voies de circulation devraient être marquées en des points où la largeur de la chaussée est réduite par des bordures, des refuges ou des îlots directionnels.
- 13. Aux abords des intersections importantes (en particulier, des intersections à circulation commandée) où l'on dispose d'une largeur suffisante pour deux ou plusieurs files de voitures, les voies de circulation devraient être marquées conformément aux diagrammes 2 et 3. Dans ces cas, les lignes délimitant les voies peuvent être complétées par des flèches (voir par. 39 de la présente annexe).

C. MARQUAGE DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

i) Emploi des lignes continues

- 14. Afin d'améliorer la sécurité routière, les lignes axiales discontinues (diagramme 4) devraient être remplacées ou complétées à certaines intersections par une ligne continue (diagrammes 5 et 6).
- 15. Lorsqu'il y a lieu d'interdire l'utilisation de la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse aux emplacements où la distance de visibilité est réduite (sommets de côtes, virages, etc.) ou sur les sections où la chaussée devient étroite ou présente quelque autre particularité, les restrictions devraient être imposées, sur les sections où la distance de visibilité est inférieure à un certain minimum M, au moyen d'une ligne continue placée conformément aux diagrammes 7a à 16¹. Dans les pays où la construction automobile le justifie, la hauteur oculaire de 1 m prévue aux diagrammes 7a à 10a peut être augmentée à 1,20 m.
- 16. La valeur à adopter pour M varie avec les caractéristiques de la route. Les diagrammes 7a, 7b, 8a, 8b, 8c et 8d montrent, respectivement pour des routes à deux et trois voies de circulation, le tracé des lignes à un sommet de côte où la distance de visibilité est réduite. Ces diagrammes correspondent au profil en long représenté en haut de la page où ils figurent et à une distance M déterminée comme il est indiqué au paragraphe 24 ci-après : A (ou D) est le point où la distance de visibilité devient inférieure à M, tandis que C (ou B) est le point où la distance de visibilité devient de nouveau supérieure à M^2 .
- 17. Lorsque les sections AB et CD se chevauchent, c'est-à-dire lorsque la visibilité dans les deux directions est supérieure à la valeur M avant que soit atteint le sommet de la côte, les lignes devraient être placées selon la même disposition, les lignes continues accolées à une ligne discontinue ne se chevauchant pas. Ceci est indiqué sur les diagrammes 9, 10a et 10b.
- 18. Les diagrammes 11a et 11b indiquent le tracé des lignes dans la même hypothèse sur une section en courbe d'une route à deux voies à distance de visibilité réduite.
- 19. Sur les routes à trois voies, deux méthodes sont possibles. Elles sont indiquées dans les diagrammes 8a, 8b, 8c et 8d (ou, selon le cas, 10a et 10b). Le diagramme 8a ou 8b (ou, selon le cas, 10a) devrait être employé pour les routes où circulent une proportion substantielle de véhicules à deux roues et les diagrammes 8c et 8d (ou, selon le cas, 10b)

La définition de la distance de visibilité visée au présent paragraphe est la distance à laquelle un objet placé sur la chaussée à 1 m (3 pieds 4 pouces) au-dessus de la surface de la chaussée peut être vu par un observateur placé sur la route et dont l'oeil est également situé à 1 m (3 pieds 4 pouces) au-dessus de la chaussée.

Le marquage indiqué dans les diagrammes 7a et 7b peut être remplacé entre A et D par une seule ligne axiale continue, sans ligne discontinue accolée, et précédée par une ligne axiale discontinue comportant au moins trois traits. Néanmoins, ce tracé simplifié doit être utilisé avec précaution et seulement dans des cas exceptionnels puisqu'il empêche sur une certaine distance le conducteur d'effectuer une manœuvre de dépassement alors même qu'il y a une distance de visibilité adéquate. Il convient d'éviter dans la mesure du possible l'emploi des deux méthodes sur le même itinéraire ou sur le même type d'itinéraires dans la même région, de crainte d'introduire une certaine confusion.

lorsque la circulation est composée essentiellement de véhicules à quatre roues. Le diagramme 11c indique les lignes dans la même hypothèse sur une section en courbe d'une route à trois voies à distance de visibilité réduite.

- 20. Les diagrammes 12, 13 et 14 montrent les tracés indiquant un rétrécissement de la chaussée.
- 21. Dans les diagrammes 8a, 8b, 8c, 8d, 10a et 10b, l'inclinaison des lignes obliques de transition par rapport à la ligne axiale ne doit pas être supérieure à 1/20.
- 22. Dans les diagrammes 13 et 14 à utiliser pour indiquer un changement de la largeur disponible de la chaussée, ainsi que dans les diagrammes 15, 16 et 17 qui indiquent des obstacles nécessitant une déviation de la (ou des) lignes(s) continue(s), cette inclinaison de la ligne ou des lignes devrait être, de préférence, inférieure à 1/50 sur les routes à grandes vitesses et inférieure à 1/20 sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 50 km (30 miles) à l'heure. En outre, les lignes continues obliques devraient être précédées, pour le sens de circulation auquel elles s'appliquent, d'une ligne continue parallèle à l'axe de la chaussée, la longueur de cette ligne correspondant à la distance parcourue en une seconde à la vitesse de marche adoptée.
- 23. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de marquer les voies de circulation par des lignes discontinues sur une section normale de route, la ligne continue devrait être précédée d'une ligne d'approche, constituée par une ligne discontinue sur une distance dépendant de la vitesse normale des véhicules, d'au moins 50 m. Lorsque les voies de circulation sont marquées par des lignes discontinues sur une section normale de route, la ligne continue devrait être précédée également d'une ligne d'approche sur une distance dépendant de la vitesse normale des véhicules, d'au moins 50 m. Le marquage peut être complété par une flèche ou plusieurs flèches indiquant aux conducteurs la voie qu'ils devront suivre.

ii) Conditions d'emploi des lignes continues

24. Le choix de la distance de visibilité à adopter pour la détermination des sections où une ligne continue est ou non désirable, ainsi que le choix de la longueur à donner à cette ligne, résultent nécessairement d'un compromis. Le tableau suivant donne la valeur recommandée pour M correspondant à diverses vitesses d'approche³:

| Vitesse d'approche | Liste des valeurs de M |
|---|--------------------------------------|
| 100 km/h (60 m.p.h.) 80 km/h (50 m.p.h.) | de 160 m à 320 m de 130 m à 260 m |
| 65 km/h (40 m.p.h.) | de 90 m à 180 m |
| 50 km/h (30 m.p.h.) | de 60 m à 120 m |

25. Pour les vitesses non mentionnées sur ce tableau qui précède, la valeur M correspondante doit être calculée par interpolation ou extrapolation.

D. LIGNES-BORDURES INDIQUANT LES LIMITES DE LA CHAUSSÉE

26. Le marquage des lignes indiquant les limites de la chaussée sera de préférence constitué par une ligne continue. Des plots, clous ou réflecteurs peuvent être employés, associés à ces lignes.

E. MARQUAGE D'OBSTACLES

27. Les diagrammes 15, 16 et 17 montrent le marquage qu'il convient d'employer aux abords d'un îlot ou de tout autre obstacle situé sur la chaussée.

F. LIGNES DE GUIDAGE POUR VIRAGE

28. À certaines intersections, il est souhaitable d'indiquer aux conducteurs comment tourner à gauche dans les pays de circulation à droite, ou comment tourner à droite dans les pays de circulation à gauche.

³ La vitesse d'approche qui intervient dans ce calcul est la vitesse qui n'est pas dépassée par 85 % des véhicules ou la vitesse de base si elle est supérieure.

1. Marquage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules

28 <u>bis</u>. **bis**. Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules sera réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits. En ce qui concerne les voies réservées principalement aux véhicules des services réguliers de transports en commun, le mot « BUS » ou la lettre « A » seront peints sur la voie réservée, chaque fois qu'il est nécessaire et notamment au début de la voie et après les intersections. Les diagrammes 28a et 28b donnent des exemples de marquage d'une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun.

Chapitre III MARQUES TRANSVERSALES

A. GÉNÉRALITÉS

29. Compte tenu de l'angle sous lequel le conducteur voit les marques sur la chaussée, les marques transversales doivent être plus larges que les marques longitudinales.

B. LIGNES D'ARRÊT

- 30. La largeur minimale d'une ligne d'arrêt doit être de 0,20 m et la largeur maximale de 0,60 m. Une largeur de 0,30 m est recommandée.
- 31. Lorsqu'elle est employée conjointement avec un signal d'arrêt, la ligne d'arrêt devrait être placée de telle manière qu'un conducteur arrêté immédiatement derrière cette ligne ait une vue aussi dégagée que possible sur la circulation des autres branches de l'intersection, compte tenu des exigences de la circulation des autres véhicules et des piétons.
- 32. Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagrammes 18 et 19). Elles peuvent aussi être complétées par-le mot l'apposition sur la chaussée de l'inscription « STOP », dessiné sur la chaussée et dont les diagrammes 20 et 21 donnent des exemples. La distance entre le haut des lettres du mot-de l'inscription « STOP » et la ligne d'arrêt doit être comprise entre 2 m et 25 m.

C. LIGNES INDIQUANT L'ENDROIT OU LES CONDUCTEURS DOIVENT CEDER LE PASSAGE

- 33. La largeur minimale de chaque ligne devrait être de 0,20 m et la largeur maximale de 0,60 m et, s'il y a deux lignes, la distance entre les deux devrait être d'au moins 0,30 m. La ligne peut être remplacée par des triangles juxtaposés sur le sol et dont la pointe est dirigée vers le conducteur auquel s'adresse l'obligation de céder le passage. Ces triangles devraient avoir une base de 0,40 m au moins et de 0,60 m au plus et une hauteur de 0,60 m au moins et de 0,70 m au plus.
- 34. La ou les marque(s) transversale(s) devrait (devraient) être placée(s) dans les mêmes conditions que les lignes d'arrêt mentionnées au paragraphe 31 de la présente annexe.
- 35. La ou les marque(s) mentionnée(s) au paragraphe 34 (peut) peuvent être complétée(s) par un triangle dessiné sur la chaussée et dont le diagramme 22 donne un exemple. La distance entre la base de ce triangle et la marque transversale devrait être comprise entre 2 m et 25 m. Ce triangle aura une base d'au moins 1 m et une hauteur égale à trois fois sa base.
- 36. Cette marque transversale peut être complétée par des lignes longitudinales.

D. PASSAGES POUR PIÉTONS

37. L'espacement entre les bandes qui marquent les passages pour piétons devrait être au moins égal à la largeur de ces bandes et ne pas être supérieur au double de cette largeur ; la largeur totale d'un espacement et d'une bande doit être comprise entre 1 m et 1,40 m. La largeur minimale recommandée pour les passages pour piétons est de 2,5 m sur les routes où la vitesse est limitée à 60 km/h et de 4 m sur les routes où cette limite est plus élevée ou sur lesquelles il n'y a pas de limitation de vitesse.

E. PASSAGES POUR CYCLISTES

38. Les passages pour cyclistes devraient être indiqués au moyen de deux lignes discontinues. Ces lignes discontinues seraient constituées de préférence par des blocs carrés de (0,40 à 0,60) x (0,40 à 0,60 m). La distance entre ces blocs devrait être de 0,40 à 0,60 m. La largeur du passage ne devrait pas être inférieure à 1,80 m. Les plots et les clous ne sont pas recommandés.

Chapitre IV AUTRES MARQUES

A. FLÈCHES

39. Sur les routes ayant un nombre suffisant de voies de circulation pour permettre une ségrégation des véhicules à l'approche d'une intersection, les voies qui doivent être utilisées par la circulation peuvent être indiquées au moyen de flèches apposées sur la surface de la chaussée (diagrammes 2, 3, 19 et 23). Des flèches peuvent aussi être employées sur les routes à sens unique pour confirmer le sens de la circulation. La longueur de ces flèches ne devrait pas être inférieure à 2 m. Les flèches peuvent être complétées par des inscriptions sur la chaussée.

B. LIGNES PARALLÈLES OBLIQUES

40. Les diagrammes 24 et 25 donnent des exemples de zones dans lesquelles les véhicules ne doivent pas entrer.

C. INSCRIPTIONS

- 41. Des inscriptions sur la chaussée peuvent être employées dans le but de régler la circulation, d'avertir ou de guider les usagers de la route. Les mots utilisés devraient être de préférence soit des noms de lieux, des numéros de routes ou des mots aisément compréhensibles sur le plan international (par exemple : « STOP », « BUS », « TAXI »).
- 42. Les lettres devraient être allongées considérablement dans la direction de la circulation, en raison de l'angle très faible sous lequel les inscriptions sont vues par les conducteurs (diagramme 20).
- 43. Lorsque les vitesses d'approche sont supérieures à 50 km/h (30 m.p.h.), les lettres devraient avoir une longueur minimale de 2,5 m.

D. RÈGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT

44. Les restrictions à l'arrêt et au stationnement peuvent être indiquées par des marques sur la bordure de la chaussée ou au bord de celle-ci. Les limites d'emplacement de stationnement peuvent être indiquées sur la surface de la chaussée par des lignes appropriées.

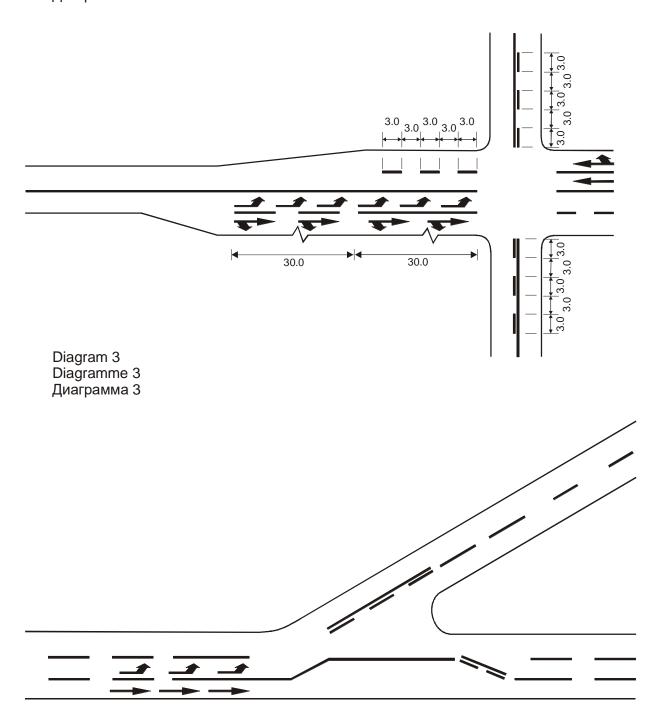
E. MARQUES SUR LA CHAUSSÉE ET SUR LES OUVRAGES ANNEXES DE LA ROUTE

- i) Marques indiquant les restrictions au stationnement
- 45. Le diagramme 26 donne un exemple de ligne en zigzag.
 - ii) Marques sur obstacles
- 46. Le diagramme 27 donne un exemple de marque sur un obstacle.

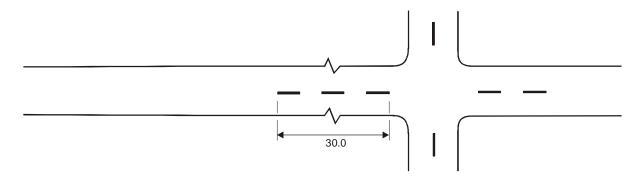
| Diagram 1 a Diagramme 1 a Диаграмма 1 a | | | |
|---|------|------|------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Diagram 1 b Diagramme 1 b Диаграмма 1 b | | | |
| Диаграмма 1 b | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

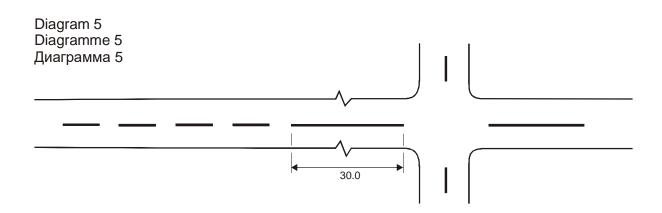
DIAGRAMMES DE L'ANNEXE 2

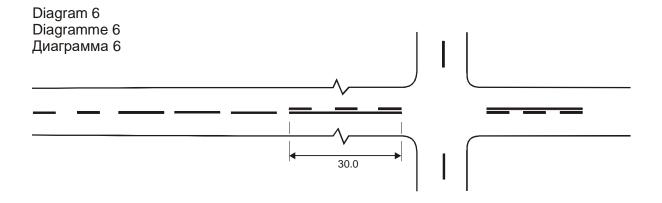
Diagram 2 Diagramme 2 Диаграмма 2

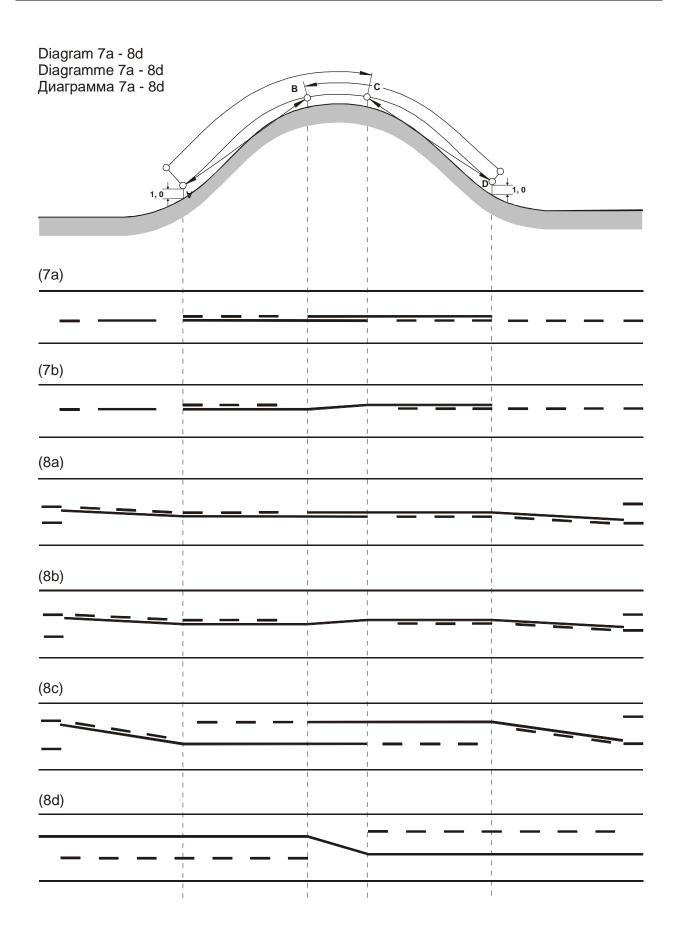












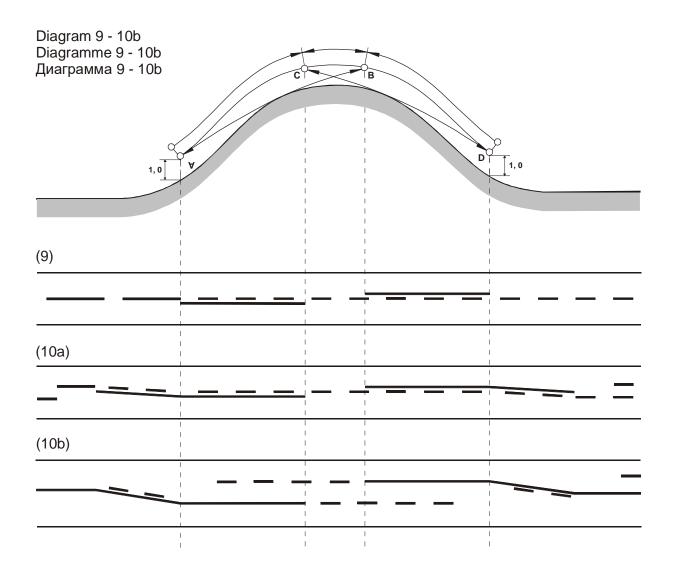


Diagram 11a - 11c Diagramme 11a - 11c Диаграмма 11a - 11c

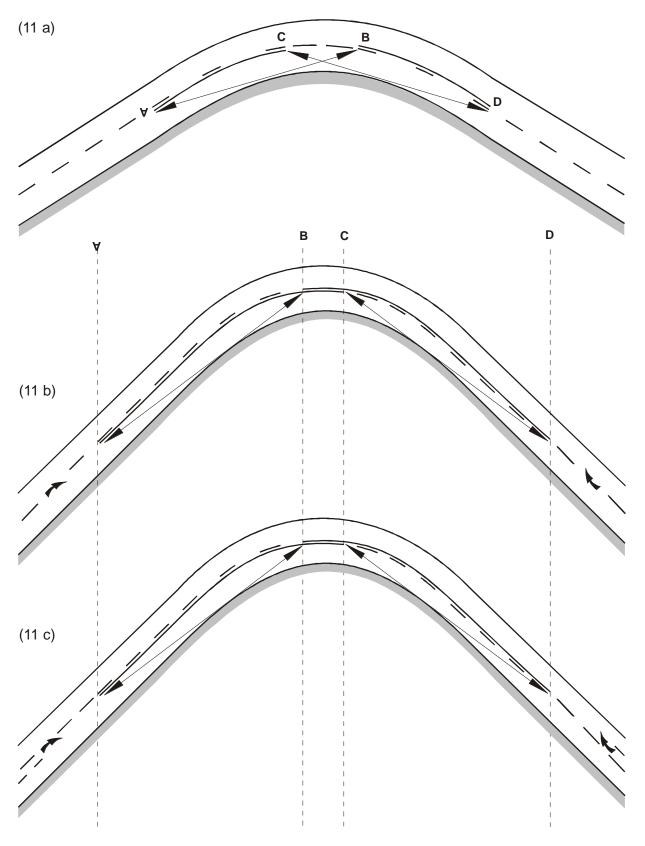
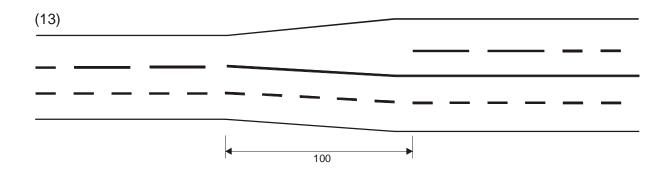
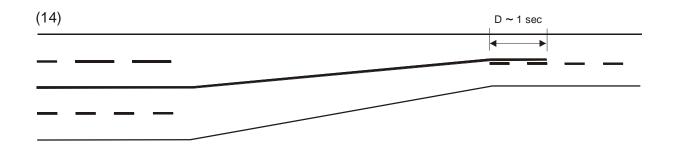


Diagram 12 - 15 Diagramme 12 - 15 Диаграмма 12 - 15

(12)







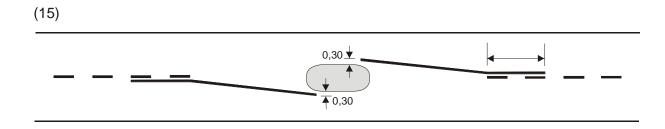
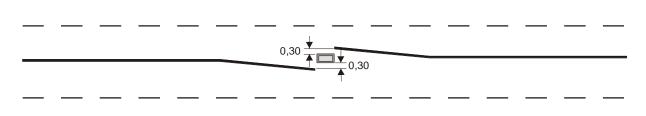
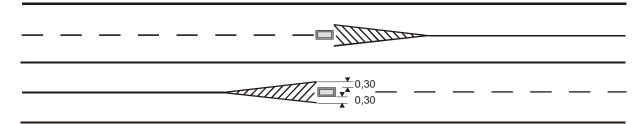


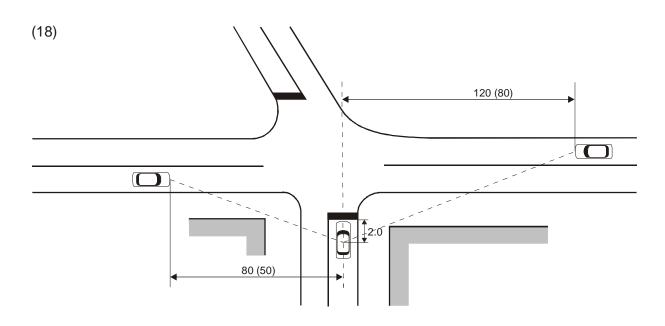
Diagram 16 - 18 Diagramme 16 - 18 Диаграмма 16 - 18





(17)





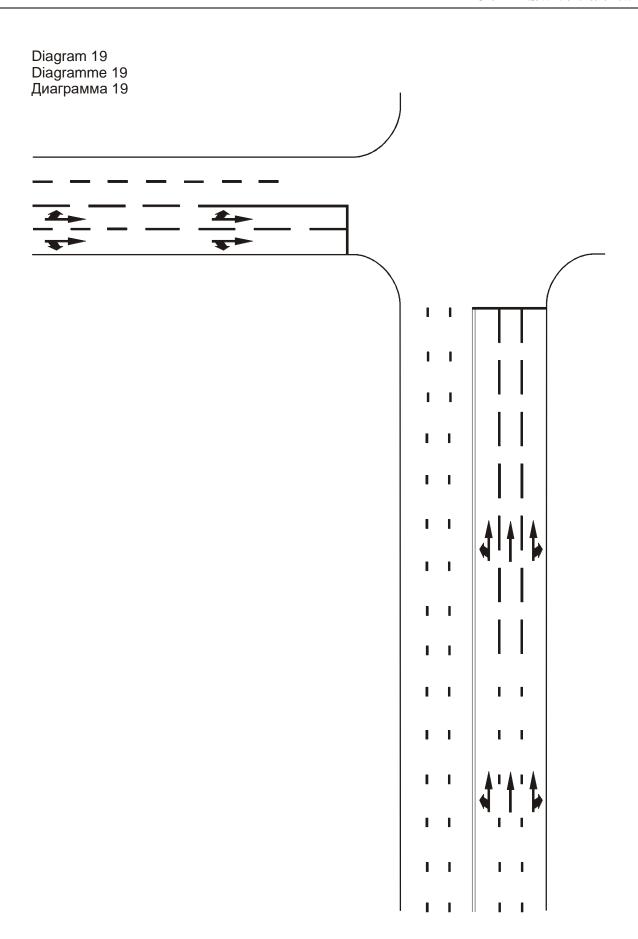


Diagram 20 Diagramme 20 Диаграмма 20

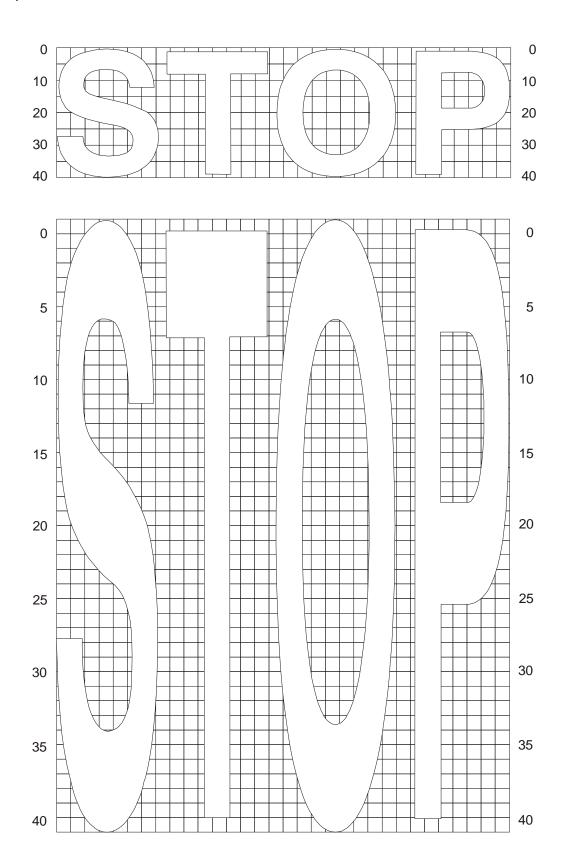


Diagram 21 Diagramme 21 Диаграмма 21

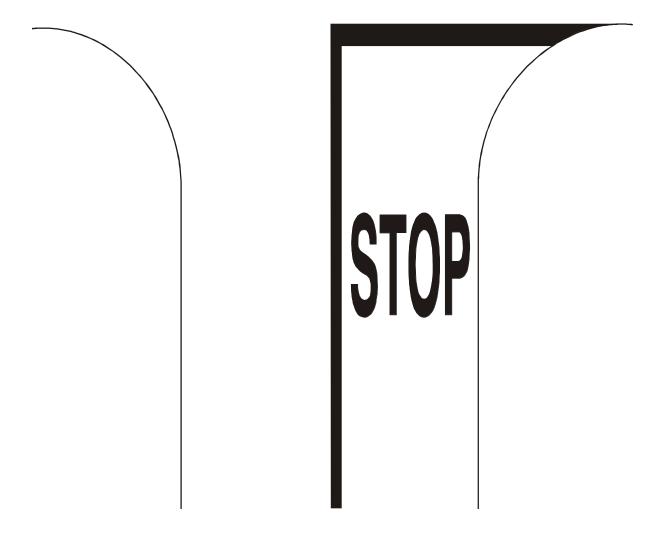


Diagram 22 Diagramme 22 Диаграмма 22

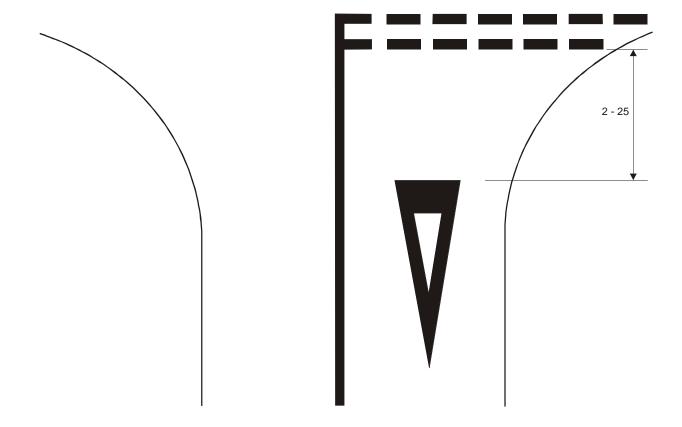


Diagram 23 Diagramme 23 Диаграмма 23

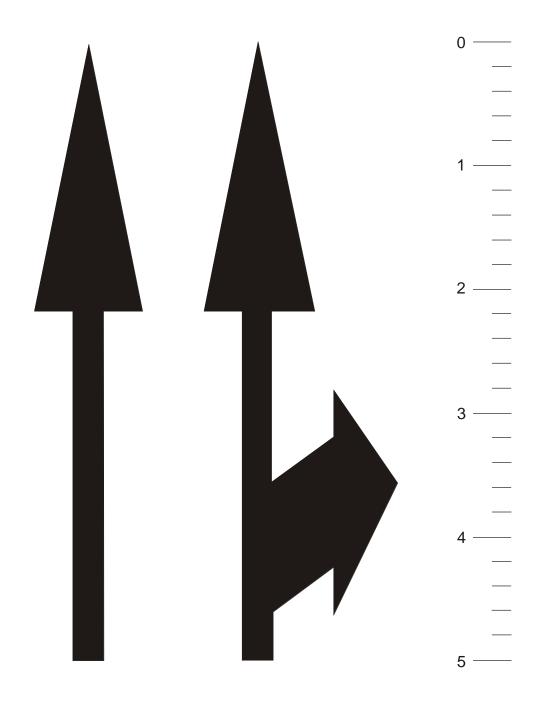


Diagram 24 Diagramme 24 Диаграмма 24

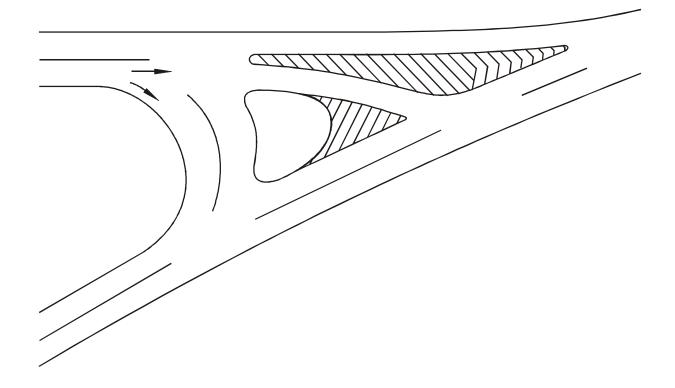


Diagram 25 Diagramme 25 Диаграмма 25

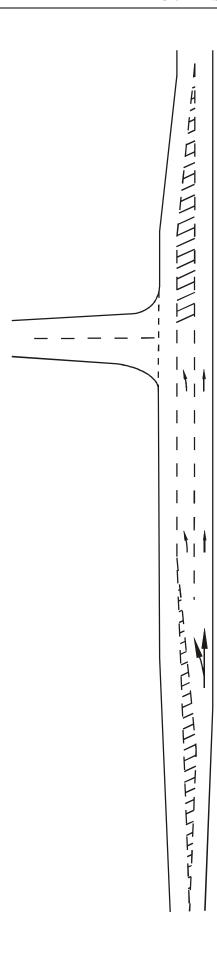


Diagram 26 Diagramme 26 Диаграмма 26

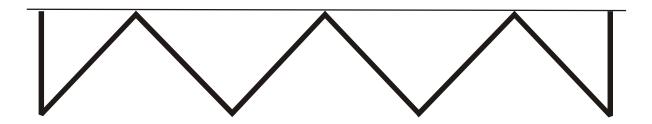


Diagram 27 Diagramme 27 Диаграмма 27

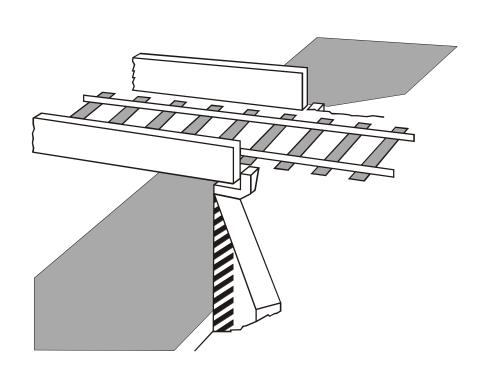
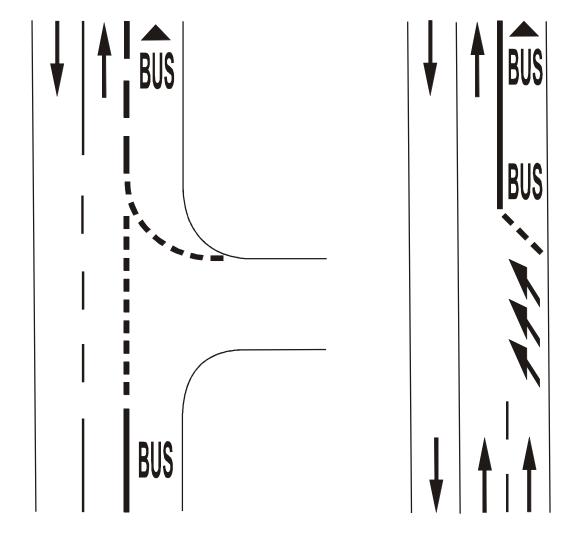


Diagram 28 a Diagramme 28 a Диаграмма 28 a Diagram 28 b Diagramme 28 b Диаграмма 28 b



Annexe 3 REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS L'ANNEXE 1